



Deux ans après
la loi économie
circulaire

**OÙ EN
EST-ON ?**



Institut National
de l'Économie
Circulaire

INTRODUCTION

"Le concept d'économie circulaire a ceci de remarquable que chacun le comprend spontanément mais peine à le définir précisément" (*"Dictionnaire de la pensée écologique"*, sous la direction de Dominique Bourg et Alain Papaux).

La loi économie circulaire a ainsi permis d'**ancrer l'économie circulaire dans le débat public** et les préoccupations des acteurs économiques. **Pour la première fois**, le grand public a entendu parler d'économie circulaire dans des **médias non spécialisés**. Devant la perspective de nouvelles obligations, **une réelle mobilisation** a pu être observée tant chez les acteurs publics que les entreprises privées. Néanmoins, il nous a paru pertinent de **creuser au-delà des effets d'annonce**.

En effet, **la loi n'est pas l'aboutissement d'une politique publique sur l'économie circulaire, mais son commencement**. Plus de deux ans après sa promulgation en février 2020, **la petite centaine de textes d'application prévue** n'a pas encore été complètement publiée et de nombreux dispositifs ont pris **un certain retard dans leur mise en place**. Leur complexité et le besoin de concertation qui en découle peuvent venir expliquer ce décalage temporel. Nous sommes ainsi allés **interroger les différents acteurs qui les mettent en œuvre** : entreprises, collectivités, associations, ministères, avocats et spécialistes... **afin de confronter ces textes avec leur application sur le terrain**.

Le cadre normatif autour de l'économie circulaire **est en constante évolution** (loi économie circulaire, loi climat, décrets, paquet économie circulaire européen...) **et sa mise en œuvre progressive**. Aussi, **ce travail sera régulièrement actualisé**. Il existe en effet une nécessité de maintenir à la fois l'attention sur l'atteinte d'objectifs ambitieux fixés à moyen ou long terme et sur les moyens de leur mise en œuvre. **Cet état des lieux panoramique est en effet incontournable** à la construction progressive d'un cadre aussi ambitieux que nécessaire.

ÉDITO



FRANÇOIS-MICHEL LAMBERT

Président-fondateur de
l'Institut National de l'Économie Circulaire
(INEC)

Quand j'ai décidé de fonder l'INEC en 2013, **l'économie circulaire était un sujet largement inconnu des décideurs et du monde économique.**

Neuf ans plus tard, c'est devenu un enjeu majeur, tant au niveau national qu'eupéen. Que ce soit par la loi de transition énergétique pour la croissance verte en 2015, la Feuille de route économie circulaire en 2018, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire en 2020 et la loi Climat et résilience en 2021, **l'INEC a largement contribué à l'élaboration d'un cadre normatif** dense en matière d'économie circulaire.

Ce dernier ne sera effectif que s'il est couplé d'un réel accompagnement des acteurs.

Pour cela, il est primordial d'assurer une politique volontariste en matière d'investissements dans **la formation**, dans **le soutien dans la transformation de modèles** de production, dans **la reconstruction de filières industrielles** vertueuses sur les territoires, dans **la sécurisation des chaînes d'approvisionnement...**

Aujourd'hui, l'enjeu de l'accès aux ressources est malheureusement plus que jamais mis en lumière avec les dernières crises sanitaires, géopolitiques et climatiques. Dans ce contexte, **il est devenu primordial de rehausser les ambitions des politiques publiques** à la hauteur des problématiques actuelles et du niveau de prise de conscience collective. **Cette ambition doit être portée à l'échelle européenne** en vue de renforcer son impact et lancer un signal fort au niveau mondial.

SOMMAIRE

5	Des objectifs ambitieux... et atteignables ?
14	Une attention forte sur l'information du consommateur : des efforts concluants ?
33	La fin programmée du plastique à usage unique ... et un démarrage progressif
43	Optimiser l'utilisation de la ressource : des mesures en faveur de la réparation et du réemploi
63	Une réelle volonté d'accélérer la prise en compte de l'économie circulaire dans la commande publique
77	Une profonde réforme de la responsabilité élargie du producteur en cours
101	Un report de la mise en œuvre du cadre économie circulaire dans le bâtiment : un grand chantier en construction
114	Améliorer la gestion des déchets : la réaffirmation du rôle important des collectivités



**DES OBJECTIFS
AMBITIEUX...
ET ATTEIGNABLES ?**

LES OBJECTIFS DE LA LOI

SOUS LE PRISME DES DÉCHETS



Après des débats controversés, les parlementaires ont fixé des **objectifs relativement ambitieux** en matière de prévention et de gestion des déchets, **au vu des résultats observés aujourd'hui**.

S'il est intéressant d'appréhender les objectifs d'économie circulaire **sous l'angle de la gestion des ressources** (cf. III), la loi AGECL fixe ses objectifs sous l'angle de la prévention et de la **gestion des déchets**.

Il est ainsi **possible de classer les objectifs** fixés par la loi en fonction de la **hiérarchie de traitement des déchets**. Pour rappel, selon cette hiérarchie, il convient d'abord de prévenir la production de déchets (sobriété, éco-conception, réduction du gaspillage), puis de recourir au réemploi, à la réutilisation, puis au recyclage si les matières n'ont pas trouvé d'issue dans les premiers modes de traitement, à la valorisation énergétique, et enfin à l'incinération et à l'enfouissement) (article L.541-1 du code de l'environnement).

RÉDUIRE EN PREMIER LIEU LE VOLUME DE DÉCHETS

Afin d'atteindre l'objectif global de neutralité carbone que s'est fixée la France à l'horizon 2050, **les objectifs stratégiques de réduction des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques** (hors bâtiment) ont été fixés :

- Réduction de **15% des déchets ménagers et assimilés d'ici à 2030** par rapport à 2010 ;

En 2017, selon l'ADEME (derniers chiffres actualisés), chaque français produisait **580 kilogrammes de déchets ménagers et assimilés**, contre 590 en 2010, ce qui représente une baisse de 1,73%, **loin de l'objectif de 15% de réduction à l'horizon 2030**.

- Réduction de **5% des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite en 2020** par rapport à 2010.

En 2017, la production de déchets d'activités économiques excluant la construction, était de **70 millions de tonnes** (Source : chiffres clés de l'ADEME, 2020) contre 66 millions en 2010 (Source : chiffres clés de 2014), ce qui représente une **hausse de plus de 6%**.

RÉDUIRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

- D'ici 2025, réduction de **50% du gaspillage alimentaire pour la distribution alimentaire et la restauration collective** par rapport à 2015 ;
- D'ici 2030, réduction de **50% pour la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale** par rapport à 2015.

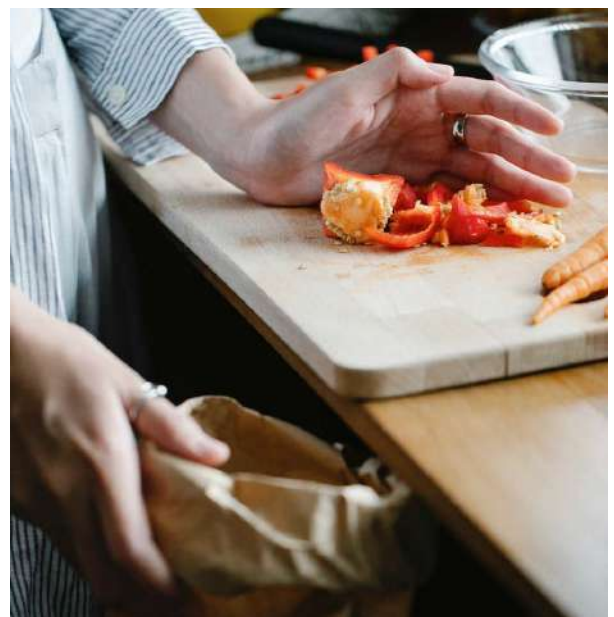
Aujourd'hui, encore près de **10 millions de tonnes de nourriture consommable sont gaspillées** chaque année en France. Cela équivaut à 150 kilogrammes par habitant par an (Source : Chiffres clés de l'ADEME, 2020).

DES OBJECTIFS POUR LE RÉEMPLOI

Le code de l'environnement définit le **réemploi** comme toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

- Ainsi, la France s'est fixée un objectif de **réemploi et de réutilisation de 5% du tonnage des déchets ménagers d'ici 2030**.

Les tonnages de biens réemployés et réutilisés avaient considérablement augmenté entre 2014 et 2017 : **environ 30% en 3 ans** (Source : chiffres clés ADEME 2019). Néanmoins, nous n'avons aujourd'hui pas de chiffre sur le réemploi ou la réutilisation des déchets ménagers plus spécifiquement.



Concernant les emballages, le législateur a mis l'accent sur **l'augmentation de la part des emballages réemployés mis en marché** en France par rapport aux emballages à usage unique. Les objectifs de la trajectoire nationale sont les suivants :

- Atteindre une proportion de **5% des emballages réemployés en 2023 ;**
- Atteindre une proportion de **10% des emballages réemployés en 2027.**

Un **décret n°2022-507 publié le 8 avril 2022** fixe des objectifs intermédiaires entre 2023 et 2027 et différenciés selon les acteurs concernés.

Le réemploi des emballages a lieu principalement dans le circuit des cafés, hôtels et restaurants, où **30% à 40% des boissons sont consignées pour réemploi** (Source : Réseau Consigne). Ainsi, la quasi-totalité des emballages en verre réemployés le sont au sein de ce circuit (Source : Citeo). Il n'existe en revanche pas de chiffres sur le taux de réemploi des emballages en dehors des cafés hôtels restaurants. Par ailleurs, la création de l'observatoire du réemploi et de la réutilisation, prévue par la loi AGECE avant le 1er janvier 2021, n'a pas encore eu lieu.

- Enfin, **ces emballages réemployés doivent être recyclables.**

En 2020, **65% des emballages étaient recyclables et parmi eux 68% étaient effectivement recyclés** (Source : Citeo). Cela représente une **augmentation de 15%** par rapport à 2017. Par ailleurs, 15% des emballages ne sont pas recyclables aujourd'hui mais ont une filière de recyclage en développement.

DES OBJECTIFS DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Pour les déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (réemploi, recyclage, compostage...), le législateur a fixé l'objectif d'en **valoriser énergétiquement au moins 70%** (incinération, méthanisation...) **d'ici 2025**, pour éviter la mise en décharge.

Même s'il est difficile d'évaluer la part des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, à titre indicatif, on évalue qu'en 2019, **6% des déchets au global étaient destinés à la valorisation énergétique tandis que 65% étaient recyclés ou servaient au remblayage pour 29% d'élimination finale** (Source : chiffres clés de l'ADEME).

La loi incite également au développement des installations de valorisation énergétique des déchets de bois pour la production de chaleur. La législation de l'Union Européenne sur la promotion des énergies renouvelables se veut de plus en plus ambi-

tieuse. En 2018, l'Union Européenne a fixé l'objectif de **faire passer à 30 % la part des énergies renouvelables dans sa consommation énergétique à l'horizon 2030** (contre 20% en 2020). La France a dès lors repris cet objectif (réhaussé à 32%) dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), soit plus de deux fois la part actuelle des énergies renouvelables dans son mix énergétique.

D'importants volumes de bois en fin de vie sont éliminés et ne font donc l'objet d'aucune valorisation. Face à ce constat le Comité Stratégique de Filière Bois a mis en œuvre **un Plan Déchets** dont l'objectif est de collecter et valoriser 1,3 million de tonnes de déchets de bois non dangereux supplémentaires, dont 0,9 million à destination de la valorisation énergétique. Suivant cet objectif, plusieurs actions sont en cours de réflexion afin **d'améliorer la récupération et la valorisation de ces déchets** par l'identification des gisements d'une part, et d'autre part via la détermination des évolutions techniques et réglementaires à mettre en œuvre afin de valoriser ces déchets tout en répondant aux enjeux de qualité de l'air.

DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DE LA MISE EN DÉCHARGE

Les opérations d'élimination telles que le stockage des déchets sont **les moins vertueuses et ne participent pas au développement d'une économie circulaire**. Elles constituent en effet une perte de ressources et une augmentation de la masse de déchets. Elles

doivent ainsi être évitées au maximum et n'intervenir qu'en dernier recours, si les déchets ne trouvent aucune issue de valorisation.

- Ainsi, **la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite.**
- Pour 2035, l'objectif est de réduire **les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage à 10%** des quantités produites.

En 2018, sur 29,7 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés produits, **9,2 millions de tonnes** étaient mises en décharge, représentant environ **30% des quantités produites** (Source : Ministère de la transition écologique).

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), prévoyait déjà de réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % d'ici 2025.



UN MANQUE DE RECUL SUR L'ÉVOLUTION DES TONNAGES



Aujourd'hui, **aucune étude chiffrée n'a été réalisée** pour connaître la progression de ces indicateurs suivant les mesures de la loi AGECE. Prévu pour le début de l'année 2021 au plus tard, puis repoussé pour le mois de février 2022 par la loi Climat et résilience, l'observatoire du réemploi et de la réutilisation, qui aurait permis d'opérer un suivi des objectifs, n'a pas encore été mis sur pied. L'Agence de la transition écologique (ADEME) publie chaque année les chiffres clés des déchets en France. Les chiffres pour 2021 n'ont pas encore été publiés, mais il est fort à parier qu'avec la crise

sanitaire, **les tonnages n'aient globalement pas connu de sensible baisse**. Celle-ci a engendré ou accentué un retard dans l'application des dispositions de la loi AGECE. C'est ce que nous confirme le témoignage du syndicat de traitement des déchets ménagers d'Ile-de-France. **Les premiers objectifs ayant été fixés pour 2025 et 2030**, il est nécessaire dès aujourd'hui de renforcer les moyens d'action pour y parvenir. **Un premier bilan de l'atteinte de ces objectifs devra être déclenché pour ajuster les politiques publiques mises en œuvre.**



**CAROLINE
CHAL**

Responsable des relations institutionnelles

SYCTOM

Le Syctom est le syndicat mixte des déchets ménagers d'Ile-de-France. Il assure le service public de traitement et de valorisation des déchets ménagers de 85 communes sur son territoire.

Une absence d'effet sur les tonnages de déchets aujourd'hui

Pour le Syctom, opérateur public du traitement des déchets sur le territoire francilien, les répercussions de la mise en œuvre de la loi AGECE sont encore peu visibles. En effet, les mesures qui devraient entraîner des conséquences bienvenues sur les volumes et la nature des déchets confiés au Syctom pour valorisation n'ont pas encore d'incidence sur les tonnages. En outre, les caractérisations régulières opérées sur les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables prennent en compte les matières et non les « objets » devenus déchets. Afin de mesurer l'évolution des déchets produits par les habitants, le Syctom a prévu d'effectuer à l'avenir des campagnes de caractérisations fines et régulières qui évalueront la persistance ou la disparition des produits visés par la loi.

POUR UN SUIVI DES INDICATEURS

EN MATIÈRE DE CONSOMMATION DE RESSOURCES

L'économie circulaire ne devant s'appréhender que par l'angle des déchets, il est nécessaire de **ne pas seulement suivre les indicateurs de volume de déchets, mais également l'utilisation de ressources en amont**. Ainsi, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte avait fixé comme objectif **de découpler progressivement la croissance de la France de sa consommation de matières premières**. Cela se traduit par un objectif chiffré d'une hausse de **30%, de 2010 à 2030, du rapport entre son produit intérieur brut et sa consommation intérieure de matières**, et d'une diminution de sa consommation intérieure de matières par habitant. Cet objectif de réduction de la consommation intérieure de matières a été repris dans la Feuille de route économie circulaire (FREC).

La productivité matières est ainsi un indicateur des cibles relatives aux objectifs de développement durable (ODD) pour 2030, définis par l'ONU.

La cible 2030 (à + 30%) correspond ainsi à une productivité matières de 3,42€ par kilogramme, cette dernière s'élevant à 2,96 € par kilogramme en 2018 (soit 12% de plus par rapport à 2010).



En 2018, il fallait 338 grammes pour produire 1 € de richesse supplémentaire alors qu'il en fallait 380 grammes en 2010 (*Source : Rapport sur l'état de l'environnement, Gouvernement, mis à jour en 2021*). Un moindre besoin en matières est donc constaté pour la production d'une même valeur ajoutée, montrant **les signes d'un découplage progressif entre croissance économique et consommation de ressources**. Néanmoins, il est nécessaire de relativiser ces résultats au regard de la prise en compte partielle et imparfaite des matières mobilisées pour la fabrication de produits importés.

Ces chiffres doivent être mis à jour pour observer les résultats des dernières évolutions réglementaires et en tirer des conclusions en termes de politiques publiques.



LA CRÉATION D'UNE DYNAMIQUE SOCIÉTALE



Au-delà des résultats encore balbutiants en termes de chiffrage, deux rapporteuses du texte, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, nous livrent leur analyse de la dynamique lancée par ce texte fondateur :



VÉRONIQUE RIOTTON

Députée, co-rapporteuse de la loi AGECE, Présidente du Conseil national de l'économie circulaire (CNEC) et Présidente de la Commission Développement durable

ASSEMBLÉE NATIONALE

Nous avons voulu faire de la loi AGECE une loi ambitieuse et structurante, qui offre un cadre aux nouvelles attentes des consommateurs et aux changements de modèles de la part des industriels et des collectivités. Il nous appartenait d'accélérer cette transformation et de faire en sorte que les changements de modes de consommation et de production se fassent de pair : la très forte concertation menée en amont de l'élaboration de la loi a permis de conjuguer efficacement ces attentes. Le travail effectué sur la fin du plastique à usage unique est parlant : l'échelonnement des interdictions permet justement d'amener progressivement les industriels et les consommateurs à changer leurs comportements.

Les enjeux de transformation du modèle actuel sont immenses tant au niveau économique, écologique, que sanitaire et sociétal.

En tant que législateurs nous avons impulsé un mouvement de fond qui se concrétise actuellement dans le quotidien des Français. Si nous avons réussi ce mouvement, c'est que nous

avons mis en place des échanges en amont et un suivi en aval pour associer au maximum toutes les parties prenantes à la co-construction de cette loi qui vise à changer nos modes de production et de consommation.

La loi AGECE a ainsi permis à la France de prendre une longueur d'avance et d'acquérir une place de premier ordre en Europe en matière d'économie circulaire : la mise en œuvre des dispositions sur l'écoconception, l'indice de réparabilité ou l'affichage environnemental est ainsi observée avec intérêt par l'Union européenne, en vue d'une généralisation à l'échelle des pays membres. Aujourd'hui, il est nécessaire de conserver cette place en continuant à innover et à investir massivement : nous attirons actuellement de nombreux projets d'implantations industrielles dans le domaine de l'économie circulaire, notamment sur les matières plastiques. Cette loi est une des nombreuses briques qui nous permettront de concevoir et de construire de nouveaux modèles d'affaires résilients, respectueux des ressources et créateurs de valeur sur les territoires.



MARTA DE CIDRAC

Sénatrice, Rapporteuse de la loi AGECE et de la loi Climat & résilience, Présidente du Groupe d'études Economie circulaire et Vice-Présidente de la Commission Développement durable

SÉNAT

Initialement jugé trop technique, ce texte s'est révélé répondre à de nombreux enjeux proches de la vie quotidienne des citoyens et consommateurs. Alors que personne n'attendait le Sénat sur ce sujet, l'implication des sénateurs a permis d'enrichir considérablement le texte (en passant de 13 à 103 articles). C'est en résultat une première loi assez emblématique résultant d'un travail réalisé dans une démarche transpartisane.

Aujourd'hui, le taux d'application du texte est aux alentours de 60%. Des retards sont observés, notamment pour la filière de responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment et les fonds réparation. Mais une dynamique est définitivement lancée.

Cela peut être illustré par le nombre croissant de recycleries qui se développent sur l'ensemble du territoire national, permettant un développement économique local créateur d'emplois non délocalisables et bénéficiant aux plus démunis. Le soutien de ces recycleries sera renforcé, notamment par la création de nouveaux fonds financés par les producteurs.

Sur le volet citoyen, une prise de conscience s'opère sur l'impact environnemental des produits consommés, permise notamment par l'amélioration de l'information du

consommateur et par l'encadrement de la publicité.

Du côté des acteurs économiques, on observe l'émergence de nouvelles entreprises avec l'ambition de construire de véritables filières d'économie circulaire (reconditionnement, recyclage de biens, économie de fonctionnalité à destination des professionnels, etc.).

Cette loi, renforcée par la loi Climat et résilience, a permis de donner à la France l'image d'un pays pionnier au niveau européen.

L'Union européenne suit en effet de très près les nouveaux dispositifs français en matière d'économie circulaire, que ce soit la responsabilité élargie du producteur, l'indice de réparabilité ou le fonds réparation par exemple. Nous devons continuer dans cette voie, l'économie circulaire étant un excellent vecteur de résultat pour les enjeux environnementaux actuels, par le biais de solutions pragmatiques et de nouvelles façons de produire, de consommer et de vivre.



**UNE ATTENTION
FORTE SUR
L'INFORMATION DU
CONSOMMATEUR :
DES EFFORTS
CONCLUANTS ?**

Toujours plus vigilants au regard de leur santé ainsi que des impacts environnementaux et sociaux de leur consommation, les individus se renseignent de plus en plus sur la provenance de leurs produits, leur composition et celle de leurs emballages, ainsi que sur leurs conditions de fabrication.

La loi a ainsi prévu un **renforcement des obligations des producteurs** en matière d'information du consommateur sur les **caractéristiques environnementales de leurs produits au regard de critères variés** (incorporation de matières recyclées, durabilité, réparabilité, présence de perturbateurs endocriniens, émissions de gaz à effet de serre etc.).

Cela se matérialise par des **expérimentations d'affichage environnemental et social, un indice de réparabilité, un indice de durabilité, un « Planet score », une information sur les éco-modulations, une signalétique harmonisée sur les règles de tri, l'interdiction du « Black Friday »** et autres mentions trompeuses pour le consommateur...

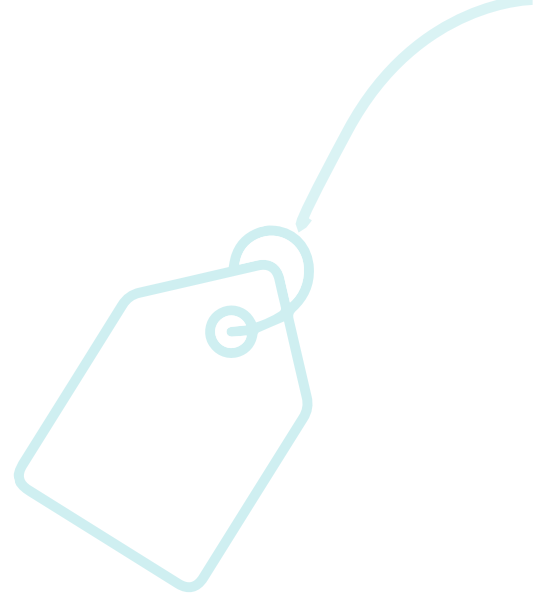
Toutes ces initiatives ont pour objet d'apporter une information pertinente au consommateur en vue de lui permettre d'**opérer des choix**

éclairés et d'adapter ses comportements en conséquence. Cette information doit être la moins prolixe possible et accompagnée des clés pour la déchiffrer.

Si certaines dispositions sont des premières mondiales et méritent d'être saluées, il est **nécessaire de rester attentif** sur le respect du calendrier et l'ambition dans leur mise en œuvre. En effet, **certaines dispositions n'ont malheureusement pas été suivies d'effets** malgré les obligations en vigueur. Zoom sur ce déploiement.

PRÉMUNIR LE CONSOMMATEUR

CONTRE DES PRATIQUES COMMERCIALES ÉCOLOGIQUEMENT PEU VERTUEUSES



Une série de dispositions visant à limiter les incitations et communications commerciales allant à l'encontre de l'objectif de durabilité et de consommation responsable ont été prises. Elles visent à la fois à interdire certaines pratiques commerciales et mieux encadrer la publicité.

L'une des mesures phares de la loi AGEC illustrant cette volonté est **l'interdiction du « Black Friday »**. Ainsi, en-dehors de la période légale des soldes, une publicité ne doit pas donner l'impression que le consommateur bénéficie d'une réduction de prix comparable à celle des soldes. Néanmoins, dans les faits, **la pratique du « Black Friday » tend à se développer malgré cette interdiction**. Les promotions fleurissent en novembre sur le modèle américain. Le Ministre de l'économie, des finances et de la relance Bruno Le Maire avait même affirmé en novembre 2020, après le vote de la loi AGEC : « *Le Black Friday est une opération promotionnelle d'ordre privé, je n'ai pas la possibilité de l'interdire* » en novembre 2020. S'il n'est pas possible d'interdire direc-

tement aux entreprises privées d'organiser le Black Friday, il est en revanche possible d'agir sur la sensibilisation du consommateur afin de l'informer des conséquences du Black Friday et des alternatives pour une consommation responsable. Sur ce point, Guillaume Balas, Délégué général de la Fédération Envie, nous livre son analyse. Envie est une fédération regroupant cinquante entreprises d'insertion qui collectent des appareils électroménagers (réfrigérateurs, machines à laver...), les rénovent et les remettent sur le marché de seconde main.





**GUILLAUME
BALAS**

Délégué général
Fédération Envie

La Fédération Envie est un réseau d'entreprises sociales dans le secteur de l'économie circulaire. Leurs activités (collecte, nettoyage, rénovation, réparation, vente et location) ont pour but de valoriser la durée de vie des équipements électriques et électroniques et de limiter la production de déchets ayant un impact sur l'environnement.

Black Friday... et Green Friday

Malgré l'interdiction du « Black Friday » par la loi, on peut observer que cette pratique perdure sans qu'aucune sanction n'ait été prononcée. Dès 2017, initié par le réseau Envie, le collectif Green Friday sensibilise sur le gigantesque impact matériel de ces pratiques de consommation impulsive et invite à se questionner sur le pouvoir qu'implique l'acte de consommer en faisant appel au libre arbitre citoyen et en ouvrant sur des alternatives plus sobres et durables. Plus de 500 structures ont rejoint le mouvement.

Ainsi, durant cette période, Envie propose sur ses produits reconditionnés un différentiel de prix reversé aux associations qui agissent pour la transition écologique.

Plusieurs dispositions ont également été prises afin de limiter certaines incitations commerciales pouvant être qualifiées de « **greenwashing** » (ou « éco-blanchiment »), affichant trompeusement un positionnement écologique à des fins mercantiles.

Ainsi il est interdit de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions « **biodégradable** », « **respectueux de l'environnement** » ou toute autre mention équivalente. De même les produits et emballages en matière plastique compostables uniquement en industrie ne peuvent porter la mention « **compostable** » (pouvant induire qu'ils seraient également compostables en milieu naturel). Enfin, un produit caractérisé comme « **recyclé** », doit comporter le pourcentage de matières recyclées incorporées dans celui-ci. Les produits et emballages en matière plastique compostables (domestique ou industriel) doivent porter la mention « **Ne pas jeter dans la nature** » afin de ne pas induire en erreur le consommateur sur le caractère environnemental de son produit et sur le sort à donner au déchet qui en est issu.

Plusieurs dispositions visant à interdire des pratiques ou atténuer l'impact de certains messages commerciaux sur les pratiques des consommateurs ont été prises.

Ainsi, les publicités ou actions de communication incitant à **dégrader des produits en état normal de fonctionnement** et à **empêcher leur réemploi** ou leur réutilisation sont interdites. Celles incitant à se débarrasser d'un produit doivent contenir une information qui promeut la réutilisation ou le recyclage.

Toutes ces mentions sont **devenues obligatoires depuis le 1er janvier 2022**. Nous manquons de recul sur la mise en application de ces obligations.

Par ailleurs, **la loi Climat et résilience est également venue encadrer la publicité, interdisant l'usage de l'allégation " neutre en carbone "** par un annonceur s'il ne met pas à disposition du public des éléments prouvant cette allégation (bilan d'émissions de gaz à effet de serre, démarche mise en place avec des objectifs quantifiés, modalités de compensation). Le **décret n°2022-539 du 13 avril 2022**

précisant les modalités de cette mesure indique que les mentions " neutre en carbone ", " zéro carbone ", " avec une empreinte carbone nulle ", " climatiquement neutre ", " intégralement compensé ", " 100 % compensé " sans justification adéquate sont interdites.

La loi Climat interdit également la promotion des énergies fossiles. Dans les faits, l'impact de cette disposition demeure limité en ce qu'elle ne concerne qu'un petit nombre de publicités et n'interdit pas la promotion des véhicules fonctionnant à l'énergie fossile.

ÉCLAIRER LE CHOIX DES CONSOMMATEURS

SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES PRODUITS



En parallèle des mesures prises afin de préserver le consommateur de pratiques commerciales et publicitaires peu vertueuses d'un point de vue environnemental (vu précédemment), de nombreuses dispositions ont été prises dans le but de l'éclairer dans ses choix. Les informations mises à la disposition du consommateur portent alors sur plusieurs dimensions du produit : **l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources**

renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de **substances dangereuses**, de métaux précieux ou de terres rares. Ainsi, **une série de signalétiques et d'informations légales aux consommateurs ont été mises en place** pour aiguiller facilement ses choix et promouvoir une consommation durable et responsable.

POUR ALLER PLUS LOIN

FOCUS « INFORMATION DU CONSOMMATEUR : QUELS CHANGEMENTS SUITE À L'ADOPTION DE LA LOI ? »

On observe une demande de plus en plus forte des consommateurs d'être informés. Toujours plus vigilants au regard de leur santé ainsi que des impacts environnementaux et sociaux de leur consommation, les individus se renseignent de plus en plus sur la provenance de leurs produits, leur composition et celle de leurs emballages, ainsi que sur leurs conditions de fabrication. [Accéder à la publication.](#)



L'INDICE DE RÉPARABILITÉ : UNE PREMIÈRE MONDIALE ...

UN DISPOSITIF OBLIGATOIRE POUR UN PETIT NOMBRE DE PRODUITS

Depuis le 1er janvier 2021 a été mis en place un **indice de réparabilité** visant à informer le consommateur sur le niveau de réparabilité du produit selon cinq critères dont quatre communs à toutes les catégories de produits :

- Combien de temps les pièces détachées sont-elles disponibles ?
- Quel est le prix des pièces détachées (par rapport au prix du produit neuf) ?
- Le produit est-il facilement démontable ?
- La documentation technique est-elle aisément accessible ?

Cet indice prend la forme d'une **note sur 10 indiquée sur le produit**, sur son emballage si celui-ci est vendu en magasin, et à côté de son prix si celui-ci est vendu en ligne. L'objectif affiché par l'ADEME est ainsi d'atteindre 60% de réparation des produits électriques et électroniques.

L'indice de réparabilité est aujourd'hui **inscrit aux équipements électriques et électroniques. Il concernait dès 2021 cinq catégories de produits :**

- Les lave-linges
- Les téléviseurs
- Les smartphones
- Les ordinateurs portables
- Les tondeuses à gazon.

Indice de réparabilité



Le [décret n° 2020-1757 du 29 décembre 2020](#) est venu définir des modalités d'application, notamment les critères et le mode de calcul retenus. Un [arrêté](#) publié le même jour fixe les critères utilisés pour cette notation en précisant que cet indice doit être avant tout lisible, notamment en magasin. **Les catégories de produits, dont le petit nombre a fait l'objet de quelques réserves** de la part des observateurs du dispositif, **sont amenées à évoluer.** Ainsi, d'autres produits devraient être à l'avenir concernés par cette mesure.

Des arrêtés spécifiques à chaque catégorie de produits ont été publiés :

- [Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des lave-linges ménagers à chargement frontal](#)
- [Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des ordinateurs portables](#)
- [Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des téléphones mobiles multifonctions](#)
- [Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des téléviseurs](#)
- [Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des tondeuses à gazon électriques filaires](#)
- [Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des tondeuses électriques batteries](#)
- [Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des tondeuses électriques robot](#)

Cette année, quatre nouvelles catégories ont été introduites :

- Les aspirateurs
- Les lave-vaisselle
- Les lave-linge à ouverture par le haut
- Les nettoyeurs haute-pressure

Néanmoins, les arrêtés relatifs à ces produits n'ont pas encore été publiés.

Par ailleurs, l'indice de réparabilité doit également être accompagné **d'une grille de notation permettant de présenter les caractéristiques du produit** (disponibilité et prix des pièces détachées, délai de mise à disposition, etc.) ayant servi au calcul de la note. Au-delà de permettre aux organes de contrôle de vérifier la sincérité de la notation, ces informations peuvent être essentielles au consommateur **pour comprendre la réparabilité réelle du produit** envisagé à l'achat en fonction de son besoin (ex : savoir-faire en auto-réparation ou nécessité de le faire réparer par un professionnel) et les moyens à mettre en œuvre.

Ces informations doivent être transmises sans frais :

- Par les producteurs ou importateurs de ces équipements aux vendeurs de leurs produits sous la forme destinée au consommateur final ;
- Par les vendeurs de ces équipements au consommateur au moment de l'acte d'achat par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié.

LE CALENDRIER D'UNE MISE EN PLACE GRADUELLE

Si la mesure est effective depuis le 1er janvier 2021, les acteurs avaient l'année 2021 pour mettre en place cet indice. En effet, les **sanctions en cas de non-respect** (jusqu'à 3 000 € pour une personne physique, 15 000 € pour une entreprise) **sont applicables depuis le 1er janvier 2022 seulement**. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a ainsi annoncé commencer les contrôles. **La sincérité de la notation sera également vérifiée**, sous peine de procédures pour pratique commerciale trompeuse (délict).

Certaines entreprises tardent encore à appliquer la loi notamment sur les plateformes de e-commerce. Selon une étude de l'UFC Que Choisir, **seulement 42% des produits commercialisés** soumis à l'obligation **étaient accompagnés d'un indice de réparabilité** en décembre 2021 (*Source : Rapport « Indice de réparabilité : Une indispensable réforme pour le crédibiliser, UFC Que Choisir, 12/21 »*).

Selon la Fédération nationale des professionnels indépendants de l'électricité et de l'électronique (Fedelec), si l'indice de réparabilité est peu ou prou visible sur les produits concernés par l'obligation, **c'est sur la présence de la notice explicitant la note qu'un réel manque est observé** aujourd'hui.

De plus, **des limites au calcul actuel** de l'indice de réparabilité ont pu être dressées par certains acteurs, au regard du poids donné aux critères retenus et de leur pondération

(exemple : notes élevées pour des smart-phones dont la batterie n'est pas amovible, dont la réparation est très onéreuse, dont la documentation technique manque, dont les pièces détachées ne sont pas disponibles...).

La disponibilité des pièces détachées devrait en effet être un critère majeur, quand bien même le produit serait aisément démontable. **Or, la pondération est équivalente pour les quatre critères retenus.**

Néanmoins, la mise en place de ce dispositif est encore récente. L'indice est amené à évoluer afin de répondre au mieux aux ambitions de la loi et donner accès à une information la plus fine et la plus pertinente pour le consommateur.

VERS UN INDICE DE DURABILITÉ : UNE DISPOSITION INNOVANTE

Dès 2024, l'indice de réparabilité se transformera en un indice de durabilité. Pour cela, il sera complété afin d'intégrer d'autres dimensions telles que la robustesse, la fiabilité ainsi que l'évolutivité du produit.

- **La robustesse** peut se définir par la résistance et la solidité d'un produit. Celle-ci peut être mécanique ou électrique.
- **La fiabilité** correspond à la probabilité que le produit fonctionne sans aucune défaillance dans des conditions données.

- **L'évolutivité** correspond, elle, à la capacité d'adaptation et d'amélioration (fonctionnelle, esthétique, en termes de performances, etc.) du produit dans le temps. La dimension logicielle y est ainsi incluse.

Nous avons aujourd'hui **peu de visibilité sur le calendrier des travaux pour la construction de cet indice.** Néanmoins, comme pour l'indice de réparabilité, l'initiative française de la mise en place d'un indice de durabilité **est à saluer.**



POUR ALLER PLUS LOIN

LA TAXONOMIE VERTE EUROPEENNE

Née en 2018 du plan d'action de la Commission européenne sur la finance durable, la taxonomie verte est le nouvel outil financier européen pour tendre vers une économie sobre en carbone, résiliente et économe en ressources. **Elle permet la classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement** afin d'orienter les investissements vers des activités considérées comme « vertes ». Pour être classée comme durable, l'activité ainsi doit contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs fixés, dont la transition vers une économie circulaire. Un acte délégué portant sur cet objectif devrait paraître au courant de l'année 2022.

Les entreprises étant de plus en plus appelées à rendre compte de la façon dont elles contribuent à surmonter les grands défis mondiaux, **la taxonomie est un moyen supplémentaire d'incitation à plus de transparence** de leur part et d'action pour s'inscrire davantage dans des modèles économiques circulaires et moins nocifs pour l'environnement.

UNE OBLIGATION PLUS LARGE D'INFORMATION SUR LA DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES

Au-delà des biens concernés par l'indice de réparabilité, un panel plus large de biens doit également être accompagné d'une information sur la disponibilité des pièces détachées nécessaires à leur réparation. Cette nouvelle obligation d'information s'accompagne d'un renforcement de l'obligation de disponibilité des pièces détachées en elles-mêmes (cf. « Garantir la mise à disposition des pièces détachées », p. 46).

Si la loi mentionne tout type de biens meubles, le [décret n° 2021-1943 du 31 décembre 2021](#) vise certains équipements électriques et électroniques (**ordinateurs portables et téléphones multifonctions**) et précise la durée (durée minimale de 5 ans). Ces catégories de produits seront néanmoins amenées à évoluer.

La loi mentionne par ailleurs spécifiquement **le matériel médical** : Le [décret n° 2022-58 du 25 janvier 2022](#) précise le matériel médical concerné et le délai minimal de disponibilité.

Le fabricant ou l'importateur de ces biens doit ainsi informer le vendeur professionnel de la disponibilité ou non des pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens concernés et des éléments constituant la durée de disponibilité des pièces détachées. **Le vendeur met ces informations à disposition du consommateur.**

La loi précise par ailleurs que pour les équipements électriques et électroniques et les éléments d'ameublement, lorsque cette information n'est pas fournie au vendeur professionnel, **les pièces détachées sont considérées comme non disponibles.**

Depuis la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique du 15 novembre 2021, cette information sur la disponibilité des pièces détachées **doit aussi être fournie aux reconditionneurs.**

AFFICHAGE DE LA GARANTIE LÉGALE SUR LES FACTURES POUR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DES DROITS DU CONSOMMATEUR

La garantie légale de conformité permet **d'obtenir gratuitement la réparation ou le remplacement** d'un produit détérioré dans les deux années suivant un achat neuf et douze mois pour un achat d'occasion.

Le consommateur n'en est pas toujours informé et des fraudes existent consistant à facturer des garanties commerciales sur le temps de la garantie légale. Néanmoins, la connaissance de l'existence de cette garantie joue un

rôle important afin d'inciter les consommateurs à en user et ainsi éviter la mise au rebut de ces produits (pour aller plus loin, voir « Renforcer la garantie des produits », p. 46).

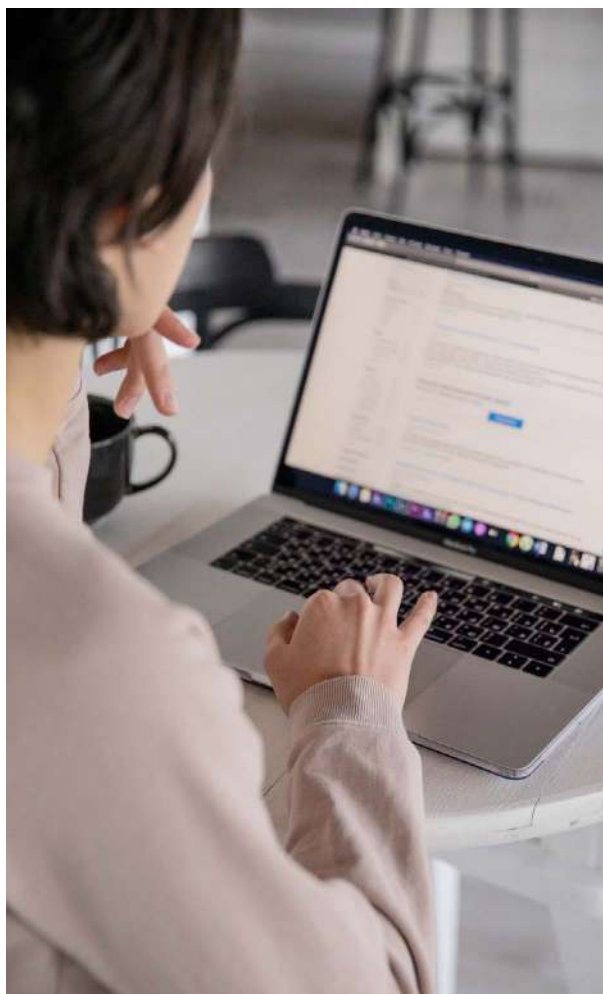
La loi prévoit ainsi que pour certaines catégories de biens, **l'existence et la durée de la garantie légale de conformité doit être mentionnée dans la facture** remise au consommateur. La liste des catégories de biens concernés par cette obligation a été précisée par le **décret n° 2021-609 du 18 mai 2021** (certains équipements électroniques, jouets, articles de sport...).

RENDRE L'INFORMATION ACCESSIBLE POUR FREINER L'OBSOLESCENCE LOGICIELLE

Outre les informations se rapportant à la réparabilité des produits, la loi prévoit également une série de dispositions ayant pour but de garantir la durabilité des produits en luttant notamment contre **l'obsolescence logicielle**. Le vendeur **est tenu d'informer le consommateur des mises à jour et de leurs modalités d'installation**, notamment de sécurité, nécessaires au maintien de la conformité des biens. Le vendeur qui informe le consommateur de la conséquence du refus d'installation n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité. Le vendeur veille à ce que le consommateur reçoive ces mises à jour au cours d'une

période ne pouvant être inférieure à deux ans. **Si un décret devait fixer les conditions de cette obligation** et transposer ces exigences provenant de la directive européenne 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, une **ordonnance est finalement parue** pour transposer directement ces mêmes dispositions européennes.

Par ailleurs, avec six mois de retard, le Gouvernement a remis au Parlement un **rapport sur la durée de vie des appareils numériques et connectés, sur l'obsolescence logicielle et sur les options pour allonger la durée de vie des équipements concernés** en février 2021.



INFORMER LE CONSOMMATEUR SUR LE COÛT INDUIT DE SON DÉCHET

D'UNE INFORMATION PORTANT SUR LE COUT DE GESTION DU DECHET ...

Afin de sensibiliser le consommateur au coût engendré par la collecte et la gestion des produits, les producteurs d'équipements électriques ou électroniques ménagers et d'équipements d'ameublement doivent **faire apparaître sur les factures de vente de tout nouveau produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets collectés séparément issus de ces produits**. Ce coût est égal au coût de la gestion de ces déchets et ne peut faire l'objet de réduction.

Les intermédiaires répercutent à l'identique ce coût **jusqu'au client final qui en est informé au moment de la vente**. Le **décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020** précise les conditions d'application et les sanctions applicables.

... VERS UNE INFORMATION SUR LE COUT ENVIRONNEMENTAL DU PRODUIT

Afin d'encourager les producteurs et metteurs sur le marché à limiter l'impact environnemental de leurs produits et d'inciter les consommateurs à se tourner vers des produits environnementalement plus vertueux, **les produits subissent un bonus ou un malus en fonction de leur empreinte écologique**

(cf. « Des bonus-malus en fonction de l'impact environnemental du produit », p. 84).

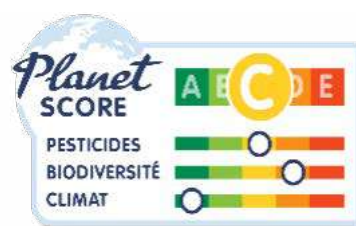
Depuis le 1er janvier 2022, **le consommateur doit être informé de manière visible ou accessible au moment de l'achat, de ces primes et pénalités versées par les producteurs** en fonction de critères de performance environnementale de leurs produits. Ainsi, **certains produits peuvent être soumis à un grand nombre de filières** (exemple : 4 filières différentes pour les équipements électriques (DEEE, emballages, piles, papier)) **et donc à divers bonus-malus**. Certains acteurs ont proposé que cette obligation de communiquer sur les bonus et malus pourrait être cantonnée à ceux applicables au produit et non à l'ensemble des composants pour plus de lisibilité.

Un projet de décret mis en consultation en fin d'année 2021 devait fixer les modalités d'application de ces dispositions (définition des qualités et caractéristiques environnementales, catégories de produits concernés, modalités d'information des consommateurs).

DEUX DISPOSITIFS EXPÉRIMENTAUX DU « CARBONE SCORE » AU « PLANET SCORE »

Dans le but d'instaurer à terme un **affichage sur l'impact environnemental des biens et services**, la loi AGECL et la loi Climat ont toutes deux prévu une série d'expérimentations.

Initialement, un affichage environnemental visant à informer les consommateurs sur l'impact carbone des produits et services devait être expérimenté. Il s'agissait du « **score carbone** ». Celui-ci a laissé la place à l'affichage environnemental « **planet score** », proposant une vision plus large de l'impact environnemental du produit en **ne se limitant pas au taux d'émissions carbone**.



Dans le cadre d'une expérimentation lancée en 2020 et achevée en juin 2021, ce nouveau dispositif a été mis en place pour les **produits alimentaires**. Cet outil se décline en **code couleur avec une note globale** (de A à E) et donne des précisions sur la note retenue selon quatre critères (la toxicité des pesticides, l'impact sur la biodiversité, le climat et le mode d'élevage). Les travaux découlant de cette expérimentation sont désormais en cours d'analyse afin d'affiner cette notation et proposer d'autres critères dans le calcul pour apporter aux consommateurs l'information la plus fiable possible.

Un bilan comprenant une étude de faisabilité et une évaluation socio-économique de ce dispositif sera transmis au Parlement, pour aboutir à la publication d'un décret qui définit la méthodologie et les modalités d'affichage s'appliquant aux catégories de biens et services concernés. L'adoption d'une version définitive de l'affichage environnemental ne devrait pas intervenir avant le premier semestre 2023.

Ce dispositif a pour ambition d'être étendu à d'autres produits. Suivant cet objectif, **une expérimentation de l'affichage environnemental dans le secteur des textiles d'habillement et des chaussures va bientôt être lancée**, pilotée par le Ministère de la transition écologique avec la contribution de l'ADEME. Un appel à projets de méthodes d'affichage environnemental a en effet été ouvert en septembre 2021. Les méthodes qui seront sélectionnées feront l'objet d'études de cas entre février et mai 2022 avant une évaluation transversale dont les résultats seront présentés à partir de septembre 2022.

En écho au « score carbone », une mesure a tout de même été prise afin d'informer spécifiquement le consommateur sur l'impact carbone du produit ou du service : **cette obligation concerne les services dématérialisés dont l'impact environnemental est moins tangible**. Les fournisseurs de réseau internet sont à présent tenus d'informer les abonnés des **quantités de données** qu'ils consomment au cours de leur abonnement et d'indiquer l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre correspondantes. Le **décret n° 2021-1732 du 21 décembre 2021** a fixé les modalités d'application de cette obligation d'information. La mise à disposition de ces informations est un premier pas pour sensibiliser le consommateur mais ne se suffit pas en tant que telle pour induire un changement de comportement selon l'avis de Romuald Ribault de l'Alliance Green IT.



**ROMUALD
RIBAUT**

Vice-Président
Alliance Green IT

L'Alliance Green IT (AGIT) est l'association regroupant les professionnels engagés pour un numérique responsable.

Pour une prise de conscience de l'impact des émissions liées à la consommation internet

Le fait d'informer les usagers des émissions de gaz à effet de serre liées à leur consommation internet est une mesure intéressante. Néanmoins, les données communiquées restent abstraites pour les consommateurs et auront certainement du mal à les convaincre de changer leur comportement et à réduire leur consommation. Pour l'Alliance Green IT, s'éloigner d'un modèle où le forfait est illimité (à l'instar de TeleCoop, opérateur télécom coopératif qui facture les usagers en fonction de leur consommation réelle) ou instaurer un système de bonus-malus en fonction du comportement vertueux ou non des consommateurs seraient des solutions plus efficaces pour amorcer un réel changement de comportement.

POUR ALLER PLUS LOIN

L'ADEME a publié en juillet 2021 **deux référentiels méthodologiques** fournissant une méthode pour mesurer l'impact environnemental **des services numériques et des services de fourniture d'accès à internet**.

[Référentiels méthodologiques d'évaluation environnementale des services numériques et de la Fourniture d'Accès à Internet \(Rubrique 1.2 - AE - Référentiels sectoriels & Echelles : Numérique\)](#) | ADEME

INFORMER SUR L'IMPACT SANITAIRE DES PRODUITS

Selon l'ANSES, **les perturbateurs endocriniens sont des substances capables d'interférer avec notre système hormonal**. Ainsi, depuis le 1er janvier 2022, les metteurs sur le marché doivent informer de la présence de perturbateurs endocriniens dans leurs produits. **Le périmètre des produits concernés est large** : ce sont ceux comprenant des substances présumées, avérées ou suspectées de perturbateurs endocriniens par l'ANSES. Cette information doit être indiquée à l'aide d'un pictogramme ou d'un autre moyen de marquage, d'étiquetage ou d'affichage, complétée d'un pictogramme « Déconseillé aux femmes enceintes ».



MIEUX INFORMER ET SENSIBILISER LE CONSOMMATEUR SUR LES RÈGLES DE TRI



Jusqu'aujourd'hui, le **citoyen pouvait sembler confus** devant les signalétiques foisonnantes sur le tri des déchets : point vert, logo Triman, poubelle barrée, logo Tidy man, ruban de Moebius, verre recyclable ...

De plus, les metteurs sur le marché pouvaient également opter pour la signalétique propre à l'éco-organisme auquel ils adhèrent, **complexifiant encore l'information délivrée au citoyen**.

Pour répondre à l'objectif fixé par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 de « promouvoir une information lisible sur les étiquetages », la loi AGECE **uniformise la signalétique apposée sur tous les produits** mis sur le marché à destination des ménages, avec le **logo « Tri-man »**, les informant que ce produit fait l'objet de règles de tri. Seules les boissons en verre en sont exclues. **Cette signalétique sera systématiquement accompagnée des modalités de tri**, expliquant dans quelle poubelle le produit ou son emballage doit être jeté. Cette mesure sera accompagnée d'une harmonisation des consignes de tri et des couleurs des poubelles sur l'ensemble du territoire français d'ici le 31 décembre 2022 (cf. « L'harmonisation des règles de tri », p. 122).

Si plusieurs éléments du produit ou des déchets issus du produit doivent être triés différemment, ces modalités sont détaillées élément par élément.

Si la mesure est entrée en vigueur au 1er janvier 2022, les entreprises ont en réalité jusqu'au 9 septembre 2022 pour apposer cette nouvelle Info-Tri sur leurs emballages. En outre, un délai de 6 mois supplémentaire est accordé aux entreprises pour l'écoulement des stocks pour les produits fabriqués ou importés avant cette date. Ainsi, elles auront jusqu'au 8 mars 2023 pour apposer cette nouvelle Info-Tri.

Le **décret n° 2021-835 du 29 juin 2021** est venu préciser les conditions d'application de cette signalétique.





**QUENTIN
BELLET**

Responsable affaires
publiques

Ecologic

Ecologic est un éco-organisme chargé par l'Etat de gérer la fin de vie des équipements électriques et électroniques (DEEE), à travers la collecte, le traitement et la valorisation des déchets électriques et électroniques.

L'obligation d'apposer une signalétique informant les consommateurs des règles de tri concerne chaque produit soumis à une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) : emballages, EEE, textiles, mobilier, ... Cela implique pour les producteurs de faire évoluer l'ensemble des marquages sur leurs produits, packaging et documents accompagnants, pour y intégrer l'Info-tri pour chaque filière au plus tard un an après la validation par les pouvoirs publics (avec ensuite un délai d'écoulement des stocks de 6 mois supplémentaires). S'agissant des filières équipements électriques et électroniques et piles/accumulateurs, les éco-organismes, dont Ecologic, ont travaillé de concert pour produire un Guide de mise en oeuvre pour accompagner les producteurs sur ces nouvelles informations relatives aux règles de tri. Ce guide est le fruit d'un travail de concertation avec les parties prenantes et un travail d'étude mené en amont auprès des consommateurs pour s'assurer de leur bonne compréhension des consignes de tri.

ÉDUCATION :

DE LA NÉCESSITE DE METTRE EN ŒUVRE LES PRINCIPES ADOPTÉS



Au-delà de l'amélioration de l'information donnée au consommateur, il est nécessaire d'**instruire les citoyens de demain dès le plus jeune âge** : l'éducation, réalisée tant à l'école primaire que lors des études secondaires et supérieures, **permettra à la génération à venir de mieux appréhender les enjeux de ressources** et de trouver les solutions pour y répondre.

Les parlementaires ont ainsi voté pour une éducation à l'environnement et au développement durable **dès l'école primaire** qui comporte une sensibilisation à la réduction des déchets, au réemploi et au recyclage des produits et matériaux, ainsi qu'au geste de tri. Les formations dispensées dans les **établissements technologiques et techniques** intègrent des modules en matière de réparation et de recyclage. Les **écoles d'architecture** enseignent également l'écoconception et les matériaux durables, naturels, biosourcés ou recyclables.

Par ailleurs, **les élus** ayant reçu une délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire **sont « encouragés » à suivre une formation** en la matière. Les fonctionnaires qui le souhaitent peuvent également bénéficier d'une telle formation.

Néanmoins, ces modules n'abordent l'économie circulaire que de manière parcellaire (axée déchets), l'apprentissage à l'économie circulaire devant être **appréhendé de manière plus systémique**, en abordant l'ensemble des concepts innovants qui la composent, en commençant par l'écoconception.

La loi Climat a renforcé le principe d'une éducation à l'environnement, à laquelle concourent l'ensemble des disciplines et tout au long de la formation scolaire, permettant aux élèves de comprendre les enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques de la transition écologique et du développement durable. Le ministère chargé de l'éducation nationale garantit les contenus et leurs modalités de mise en pratique. Par ailleurs, **les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté** des collèges et lycées **voient leurs missions élargies au développement durable**.

Ces principes gardent une portée limitée si elles ne s'accompagnent pas de déclinaisons pratiques (élaboration, mise en oeuvre et évaluation de programmes d'éducation à l'environnement et au développement durable). Par ailleurs, **la formation des professionnels d'éducation** (Education nationale, personnels des établissements scolaires) sur ces enjeux

est nécessaire pour que ces intentions soient effectives, en formation initiale et continue. Il faut par ailleurs qu'elle soit **accompagnée de moyens matériels et financiers**. Enfin, **la création de nouvelles formations opérationnelles et académiques adaptées aux spécificités de l'économie circulaire** est nécessaire pour former les nouvelles générations aux métiers qui répondront aux enjeux d'aujourd'hui.



POUR ALLER PLUS LOIN

LE REFERENTIEL ECOLE CIRCULAIRE

Les initiatives visant à faire des écoles **des lieux d'exemplarité en matière d'économie circulaire** se multiplient : programmes de lutte contre le gaspillage alimentaire déployés par les collectivités, valorisation des matériaux issus de déconstruction sélective, réduction des îlots de chaleur, rénovation énergétique des bâtiments scolaires etc. Ces lieux d'éducation et de sensibilisation sont **à la croisée d'une multitude d'acteurs** cherchant à renforcer leurs efforts : les collectivités soucieuses d'engager les établissements scolaires dans la transition écologique, les acteurs privés porteurs de solutions innovantes pour préserver les ressources ainsi que les élèves et les jeunes de plus en plus préoccupés par les enjeux environnementaux. **Fréquentées par près de 13 millions de personnes chaque jour**, les écoles doivent s'engager en faveur d'une meilleure utilisation de nos ressources.

Le **Référentiel Ecole Circulaire**, publié par l'INEC en septembre 2021, **rassemble bonnes pratiques, initiatives territoriales et solutions opérationnelles** pouvant être mises en place sur l'ensemble du territoire, afin de faire des établissements scolaires des lieux de démonstration de l'économie circulaire. C'est un véritable **outil à destination des collectivités territoriales** visant à encourager le passage à l'échelle de démarches exemplaires en matière d'économie de la ressource.

**LA FIN
PROGRAMMÉE
DU PLASTIQUE A
USAGE UNIQUE...
ET UN DÉMARRAGE
PROGRESSIF**

Fléau du 21ème siècle, la pollution plastique des milieux naturels est fortement visible du grand public : pollution des plages, campagnes « choc » de communication, « 7ème continent » de plastique au nord de l'Océan Pacifique...

Les plastiques à usage unique ont ainsi concentré une part importante des débats parlementaires et des tensions entre acteurs. Les députés ont ainsi adopté la **fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040, avec des interdictions progressives dès 2021**. Un certain nombre de produits plastique sont ainsi d'ores et déjà interdits (gobelets, assiettes, sacs en plastique...). Mais en attendant de bannir tout emballage plastique mis sur le marché, **la France s'est fixé l'objectif de recycler 100% de ceux-ci d'ici 3 ans**.

Si ces objectifs concourent tous deux à la réduction de l'impact de la consommation de plastique sur l'environnement, ils n'ont pas les mêmes finalités : l'un vise la réduction de la consommation de plastique tandis que l'autre tend à minimiser l'impact de cette consommation par le recyclage. Ils induisent également **des investissements très différents**. Décryptage...

DES OBJECTIFS CONCOMITANTS DE RÉDUCTION ET DE RECYCLAGE...



DES OBJECTIFS À COURT ET MOYEN TERME ...

En matière de plastique, la loi AGEC a fixé deux objectifs principaux :

- Le premier objectif concerne la réduction du nombre d'emballages. Les députés ont en effet adopté l'objectif controversé de **mettre fin à la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040**. Si cet objectif semble lointain, les emballages plastique sont si omniprésents dans l'industrie agroalimentaire et des produits manufacturés que l'effort reste conséquent. L'essentiel est de mettre des actions en œuvre dès aujourd'hui.
- Le second objectif concerne le recyclage de ces emballages. Après l'annonce du Président de la République de vouloir atteindre 100% de plastique recyclé d'ici 2025, les parlementaires ont inséré dans la loi l'objectif de **« tendre vers » 100% de plastique recyclé » d'ici le 1er janvier 2025**.

Ce second objectif a progressivement vu son ambition se réduire. En effet, la notion

de « **tendre vers** » indique une **souplesse sur l'atteinte de l'objectif** de 100%. Par ailleurs, sa déclinaison dans les textes d'application recentre l'ambition **sur les emballages plastiques uniquement**. L'objectif reste néanmoins ambitieux car en 2020, **seuls 28% des emballages plastique étaient effectivement recyclés** (Source : *Les chiffres du recyclage en France, CITEO*). Recycler le plastique implique en effet de traiter des matières recyclables et standardisées. **Le recyclage induit encore de lever de nombreuses barrières tant techniques** (traitement d'alliages de plastiques parfois non recyclables) **qu'économiques** (recyclage à un prix acceptable, débouchés en termes de marché de matières recyclées en vue de les réincorporer). Aujourd'hui, seuls 65% des emballages plastiques mis sur le marché sont recyclables (20% ne sont pas du tout recyclables selon Citeo) et **l'échéance de 2025 est proche**.



Si ces deux objectifs concourent à la réduction de l'impact de la consommation de plastique sur l'environnement, **ils n'ont pas les mêmes cibles** : l'un vise la réduction de la consommation de plastique tandis que l'autre tend à minimiser l'impact de cette consommation par le recyclage. De même, 100% de plastique recyclé implique des **investissements en termes de standardisation des plastiques** utilisés dans la fabrication des produits et emballages et en **matière d'installations de tri et de traitement** de ceux-ci. **Des investissements, qui, à long terme, seront rendus partiellement inutiles par la fin du plastique à usage unique.** Un débat qui rejoint les contradictions entre les investissements pour l'harmonisation des règles de tri sur l'ensemble du territoire national et la probable mise en place de dispositifs de consigne, qui capterait une partie des flux visés (cf. « L'harmonisation des règles de tri », p. 122).

S'agissant du réemploi, le législateur a également souhaité que **la part des emballages réemployés mis sur le marché augmente par rapport aux emballages à usage unique.** La France doit ainsi adopter une trajectoire nationale avec pour objectif d'atteindre :

- Une **proportion de 5% d'emballages réemployés** (et qui sont recyclables) en 2023 ;
- Une proportion de **10% d'emballages réemployés** (et qui sont recyclables) en 2027.

Un **décret n°2022-507 publié le 8 avril 2022** fixe des objectifs intermédiaires entre 2023 et 2027 et différenciés selon les acteurs concernés. Le décret précise ainsi les producteurs concernés par ces obligations et apporte une définition des emballages réemployés ou réu-

tilisés : *"un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu, et dont le réemploi ou la réutilisation est organisé par ou pour le compte du producteur"*. Ainsi, un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation en étant rempli au point de vente dans le cadre de la vente en vrac, ou à domicile s'il s'agit d'un dispositif de recharge organisé par le producteur, est réputé être réemployé.

Dans ce cadre, **un observatoire du réemploi et de la réutilisation** devait être créé avant le 1er janvier 2021 avec comme objectifs de :

- Définir la trajectoire nationale de réemploi des emballages ;
- Evaluer la pertinence des solutions de réemploi et de réutilisation d'un point de vue environnemental et économique ;
- Accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par la loi.

La date limite de mise en place de cet observatoire a été repoussée par la loi Climat et résilience au mois de février 2022. **Il n'a pas été créé à ce jour.**



Pour parvenir à atteindre ces objectifs globaux, la loi a prévu que **des objectifs intermédiaires de réduction, de réutilisation, de réemploi et de recyclage des emballages en plastique à usage unique** soient fixés pour chaque période consécutive de cinq ans.

Ainsi, pour la **période 2021-2025**, des objectifs ont été fixés par le **décret n°2021-517 du 29 avril 2021**, dit « **3R** » :

- **Réduire de 20% des emballages plastique à usage unique d'ici fin 2025**, dont au moins la moitié doit être obtenue par recours **au réemploi et à la réutilisation d'emballages**. Cet objectif est calculé à partir du tonnage de plastique incorporé dans les emballages à usage unique mis sur le marché par rapport à l'année de référence 2018 ;
- **Tendre vers une réduction de 100% des emballages en plastique à usage unique inutiles d'ici fin 2025** (exemple : blisters autour des piles et des ampoules) ;
- **Tendre vers 100% de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025**. Cet objectif figure déjà dans la loi AGECE mais le décret semble mettre l'accent **uniquement sur les emballages plastique**. En effet, il précise que l'objectif est d'avoir une filière de recyclage opérationnelle pour les emballages en plastique à usage unique mis sur le marché d'ici au 1er janvier 2025 et que les metteurs sur le marché favorisent l'intégration de matière recyclée dans les

... DECLINÉS DANS UNE STRATÉGIE « 3R »

La dénommée « **Stratégie 3R** » (pour réduction, réemploi et recyclage) a pour objet de décliner les objectifs législatifs en matière d'emballages en plastique à usage unique. Ces objectifs sont ainsi déclinés en priorités d'action et en mesures concrètes à mettre en place. Le récent **décret n°22-549 du 14 avril** a permis d'adopter la **Stratégie 3R**. Celle-ci inscrit **des trajectoires pour chacun des grands secteurs concernés** : le secteur alimentaire frais, les boissons, l'hygiène et la beauté, les emballages de e-commerce, les emballages industriels et commerciaux, la restauration, les produits d'entretien et de produits chimiques,... Une première évaluation de cette stratégie interviendra fin 2023, puis une deuxième sera réalisée à la fin de l'année 2025. L'objectif sera d'élaborer le prochain décret 3R qui fixera les objectifs pour la période 2025-2030.

Par ailleurs, **des investissements importants** ont d'ores et déjà été consacrés à ces objectifs. Par le plan France Relance, le Gouvernement a ainsi accordé 226 millions d'euros à l'investissement dans le réemploi et le recyclage jusqu'en 2022. Pour les années 2021 et 2022, 40 millions d'euros sont dédiés au soutien au réemploi et aux activités de réduction ou de substitution des emballages plastiques.

La loi prévoit également que les **politiques publiques fixent les actions à mettre en œuvre** afin de lutter contre la pollution des plastiques dans l'environnement et de réduire l'exposition des populations aux particules de plastique. Elles intègrent une dimension spécifique d'accompagnement dans la reconver-

sion des entreprises concernées. **Un rapport d'évaluation doit être remis au Parlement** en même temps que le plan national de prévention des déchets (PNPD), qui devrait être publié durant le 1^{er} trimestre de l'année 2022 (Source : [Bilan de la concertation préalable - PNPD](#), Ministère de la Transition écologique).



DES INTERDICTIONS PROGRESSIVES



UN GRAND NOMBRE DE PRODUITS PLASTIQUES DÉJÀ INTERDITS

Depuis 2020, de nombreux produits en plastique ont été **progressivement interdits** :

- Les **gobelets**, les **verres** et les **assiettes** jetables de cuisine pour la table ;
- Les **couteaux** et les **couvercles à verre** jetables ;
- Les **pailles**, les **confettis**, les **piques à steak**, les **bâtonnets mélangeurs** pour boissons ;
- Les **contenants ou récipients en**

polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade (une consultation publique est en cours sur le [projet de décret relatif à l'interdiction de certains récipients pour aliments en plastique à usage unique constitués de plastique expansé ou extrudé](#)) ;

- Les **bouteilles en polystyrène** expansé pour boissons ;
- Les **tiges de support pour ballons** et leurs **mécanismes** distribués aux consommateurs ;
- Les **produits** (emballages, sacs) fabriqués à base de **plastique oxodégradable** ;
- Les **sachets de thé et tisane** en plastique non biodégradable. Les modalités d'application de cette interdiction sont préci-

sées par le [décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020](#) ;

- Les **emballages enveloppant les fruits et légumes non transformés**, sauf s'ils sont conditionnés par lots de plus de 1,5 kilogramme ou s'ils présentent un risque de détérioration lors de leur vente en vrac. Ces derniers ont été identifiés par le [décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021](#) mais ils se voient appliquer des échéances limites d'exemption comprises entre 2023 et 2026. De plus, le décret accorde des délais supplémentaires pour permettre l'écoulement des stocks d'emballages ;
- Les **étiquettes sur les fruits et légumes** qui ne sont pas compostables ni constituées de matières biosourcées ;
- Les **jouets mis à disposition gratuitement** dans les menus pour enfants (exemple : « Happy Meal »).

Une part importante de ces mesures peut être sanctionnée en cas de non-respect. Les décrets d'application prévoient des **contraventions de troisième ou de cinquième classe** pour ceux qui ne respectent pas leurs obligations ou les interdictions posées par la loi.



DES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS ACTEURS DÉJÀ EN VIGUEUR ...

- **Les établissements recevant du public** doivent mettre à disposition une **fontaine d'eau potable**. Les établissements concernés sont identifiés par le [décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020](#) ;
- **Les établissements de restauration et débits de boisson** doivent indiquer de manière visible la possibilité pour les consommateurs de **demande de l'eau potable gratuite** ;
- **Les établissements recevant du public et les locaux à usage professionnel** ont l'interdiction de **mettre à disposition gratuitement des bouteilles en plastique** contenant des boissons, sauf s'ils ne sont pas desservis par un réseau d'eau potable ;
- **Les communes** définissent des zones dans lesquelles il est pertinent d'installer **des fontaines d'eau potable** dans les schémas de distribution d'eau potable ;
- **L'État** a l'interdiction d'acheter du **plastique à usage unique** pour les lieux de travail et les événements qu'il organise, sauf s'il existe des risques pour la santé ou la sécurité. Les possibilités de dérogation à cette interdiction ont été listées dans le [décret n° 2022-2 du 4 janvier 2022](#) ;
- **Les clauses contractuelles** imposant la fourniture ou l'utilisation **de bouteilles en**

plastique à usage unique pour des événements festifs, culturels ou sportifs **sont inapplicables** ;

- Les services de **livraison de repas à domicile** doivent utiliser des **gobelets, couverts, assiettes et récipients réemployables** et de procéder à leur **collecte**. D'après le **décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020**, sont concernés les services de restauration à domicile qui proposent un abonnement à des prestations de repas préparés qui sont livrés au moins quatre fois par semaine ;
- **L'importation, la fabrication et la cession** auprès de personnes physiques et morales de **sacs en plastique à usage unique est interdite**, sauf les sacs compostables et constitués de matière biosourcée ;
- **Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels** d'être dotés **d'équipements et de procédures** pour prévenir les pertes et fuites de granulés dans l'environnement. La loi prévoit également que ces sites feront l'objet d'audits par des organismes indépendants. Toutes les modalités d'application de cette disposition sont précisées par le **décret n° 2021-461 du 16 avril 2021**.



... ET DES INTERDICTIONS À VENIR

- À partir du 1er janvier 2023, dans les **établissements de restauration**, les repas et boissons consommés devront être servis avec des **gobelets, des assiettes, des récipients et des couverts réemployables**. Le **décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020** précise les modalités de mise en œuvre ainsi que les possibles exceptions motivées par des raisons de protection de la santé publique.
- Entre 2024 et 2027, la **mise sur le marché de microplastiques** (présents de manière intentionnelle et en concentration égale ou supérieure à 0,01%) sera progressivement interdite dans les **nouveaux produits** (les dispositifs médicaux en 2024, les produits cosmétiques autres que ceux déjà visés dans la **loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** en 2026, les produits d'entretien au

plus tard en 2027...). Ces interdictions ne s'appliqueront pas à certaines substances et à certains mélanges (par exemple lorsqu'ils sont utilisés sur un site industriel ou dans la fabrication de médicaments) mais les producteurs, importateurs ou utilisateurs de ces substances ou mélanges devront faire figurer sur les produits à partir du 1er janvier 2023 des instructions visant à éviter le rejet de microplastiques dans l'environnement.

- D'ici 2025, l'utilisation de **contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique** dans les **services de pédiatrie, d'obstétrique, de maternité, les centres périnataux de proximité** sera interdite, sauf dérogation.
- À partir du 1er janvier 2025, les **lave-linges neufs** devront être dotés d'un **filtre à microfibres plastiques**.

Une part importante de ces mesures peut être sanctionnée en cas de non-respect. Les décrets d'application prévoient des contraventions de troisième ou de cinquième classe pour ceux qui ne respectent pas leurs obligations ou les interdictions posées par la loi.



POUR ALLER PLUS LOIN

RAPPORT SUR LES PLASTIQUES BIOSOURCÉS, BIODÉGRADABLES ET COMPOSTABLES : PORTÉ DISPARU ?

Un **rapport sur les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables sur l'ensemble de leur cycle de vie** devait être remis par le Gouvernement au Parlement avant le 1er janvier 2021.

Fin septembre 2021, le Ministère a indiqué que la priorité était donnée à la lutte contre le plastique à usage unique et la mise en application de la directive « Single Use Plastic » de 2019. Néanmoins, le Gouvernement « travaille à préparer un rapport sur la question des plastiques », et envisage de consulter l'ANSES sur la question.



**FANNIE
DERENCHY**

Directrice économie circulaire

Le Groupe La Poste

La Poste est un opérateur de services postaux, de banque, assurance, téléphonie mobile, services numériques et solutions commerce, commerce en ligne et collecte et vente de données.

L'économie circulaire pour La Poste

Le groupe La Poste suit attentivement la mise en oeuvre de la loi AGEC car ses dispositions vont faire évoluer nombre de ses pratiques. En voici plusieurs illustrations. Des expérimentations sont menées afin de déterminer les meilleures solutions permettant d'éviter les emballages plastique pour la publicité et la presse. Etant gestionnaire d'une marketplace (www.laposte.fr/boutique), La Poste doit s'assurer que soient mis en place par les vendeurs des systèmes de reprise sans frais de leurs produits. La reprise sans frais des autres enseignes en ligne concerne également le groupe en tant que livreur de ces biens. Le groupe doit également accompagner les différentes filiales au respect de l'Info-tri et assurer une traçabilité des déchets dangereux sur la plateforme numérique Trackdéchets.

Au-delà de ses obligations réglementaires, La Poste s'est engagée dans l'écoconception de ses emballages et accompagne le développement de l'emballage réutilisable. Elle propose désormais une offre de service pour le retour à vide des emballages d'envoi réutilisables des e-commerçants. Cette offre est proposée à toutes les sociétés proposant des emballages réutilisables, comme Hipli avec qui La Poste a un partenariat de communication. Des pochettes réutilisables sont également commercialisées pour les particuliers. [Pour en savoir plus.](#)

Une réelle dynamique est ainsi en train de se créer au sein du groupe La Poste et des clients qu'il accompagne.



OPTIMISER L'UTILISATION DE LA RESSOURCE : DES MESURES EN FAVEUR DE LA RÉPARATION ET DU RÉEMPLOI

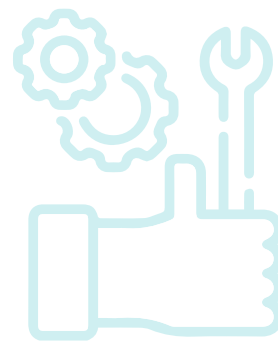
Si l'économie circulaire peut être inexactement associée à la gestion des déchets et au recyclage, c'est l'optimisation de l'utilisation des ressources et la prévention de l'apparition de déchets qu'elle vise en priorité. La loi instaure ainsi un certain nombre de dispositions en la matière suivant deux axes principaux :

- **Optimiser l'usage des produits grâce à la création d'un cadre légal favorable à la réparation**, notamment à travers le renforcement des garanties légales, de l'accès aux pièces détachées et à la lutte contre l'obsolescence programmée.
- **Prévenir la production de déchets en luttant contre le gaspillage** par le développement de bonnes pratiques tel que le don, la vente en vrac et l'utilisation de contenants réemployables.

Ces dispositions entraînent un ensemble de **changements de comportement** tant chez les fabricants et les intermédiaires que chez les consommateurs.

OPTIMISER L'USAGE DES PRODUITS

ENCOURAGER LA RÉPARATION



Plusieurs dispositions visant à créer un cadre propice pour encourager la réparabilité ainsi que la commercialisation de biens reconditionnés ont été prises. Elles visent à renforcer les **garanties légales** notamment pour les produits d'occasion et réparés, garantir **l'accès aux pièces détachées afin de rendre effective la réparabilité** et lutter contre **l'obsolescence programmée**, notamment logicielle, des produits.

INSTAURER UN CADRE LEGAL POUR LES PRODUITS RECONDITIONNÉS

Afin de permettre le développement de la commercialisation de biens d'occasion le récent **décret n° 2022-190 du 17 février 2022** est venu donner un **cadre légal aux termes de « reconditionné » et de « produit reconditionné »**. Conformément à ce décret, tout produit d'occasion - c'est-à-dire ayant déjà été en la possession d'une personne ou ayant subi des altérations - peut être désigné comme « reconditionné » ou « produit reconditionné » dès lors qu'il satisfait les deux conditions suivantes :

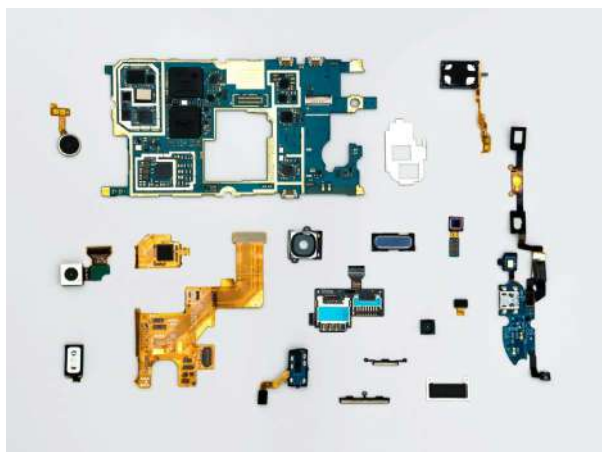
1. Le produit ou la pièce détachée doit avoir subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il **répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre** ;
2. S'il y avait lieu, le produit ou la pièce détachée doit avoir subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités. Cette intervention inclut **la suppression de toutes les données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur**, avant que le produit ou la pièce ne change de propriétaire.

Ces mesures sont bienvenues en vue d'**établir un cadre sécurisé** pour les activités de reconditionnement permettant d'instaurer **la confiance du consommateur** à l'égard de ces pratiques.

RENFORCER LA GARANTIE DES PRODUITS

Nous avons déjà pu rappeler l'importance de la garantie de conformité pour faciliter l'accès gratuit à la réparation (cf. « Affichage de la garantie légale sur les factures pour une meilleure connaissance des droits du consommateur » p. 24).

Suivant cet objectif, **la garantie des produits d'occasion s'est vu prolongée de six mois** : elle est à présent de douze mois depuis le 1er janvier 2022. De même, une **extension de garantie de six mois est prévue pour tout produit réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité**. Dans le cas où la réparation demandée par le consommateur n'aurait pas été effectuée par le vendeur dans un délai d'un mois, ou qu'il s'y refuse, le consommateur peut demander le remplacement du bien, qui s'accompagne dans ce cas d'un renouvellement de la garantie légale de conformité.



DÉVELOPPER LES POSSIBILITÉS D'ACCÈS AUX PIÈCES DÉTACHÉES

Toujours dans l'objectif d'instaurer un cadre favorable à la réparation et au réemploi, une série d'obligations concernant les vendeurs et les fabricants visent à assurer **la disponibilité des pièces détachées et l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire**.

GARANTIR LA MISE À DISPOSITION DES PIÈCES DÉTACHÉES

Afin de faciliter la réparation des produits de consommation, les fabricants et les metteurs sur le marché doivent non seulement informer le consommateur sur la disponibilité des pièces détachées (cf. « Une obligation plus large d'information sur la disponibilité des pièces détachées », p. 23) mais également **garantir leur accès au consommateur pour une durée minimum**.

Ainsi depuis le 1er janvier 2022, les fabricants et metteurs sur le marché doivent **assurer la disponibilité des pièces détachées de ces produits pendant au moins cinq ans à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné**. Le **décret n° 2021-1943 du 31 décembre 2021** fixe la durée précise et la liste des produits concernés (ordinateurs portables et téléphones mobiles multifonctions).

Cette obligation de disponibilité des pièces détachées a été étendue **aux outils de bricolage et de jardinage motorisés, aux articles de sport et de loisirs, aux vélos classiques et vélos à assistance électrique et aux engins de déplacement personnel motorisés**, dans le cadre de la Loi Climat et résilience.

Pour les **producteurs et distributeurs de matériel médical**, les pièces détachées doivent être disponibles au moins cinq ans à partir de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné. La liste du matériel médical concerné par cette obligation a été précisée par le **décret n° 2022-58 du 25 janvier 2022**.

Outre ce délai minimum de cinq ans, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de quinze jours ouvrables [et non plus deux mois], aux vendeurs ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus.

Par ailleurs, dans le cas où une pièce détachée considérée comme indispensable à l'utilisation d'un bien ne serait plus disponible sur le marché, elle doit pouvoir être fabriquée par un moyen d'impression en trois dimensions [3D]. Dans ce cas, le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit fournir aux vendeurs ou aux réparateurs, agréés ou non, s'ils le demandent, le plan de fabrication de la pièce détachée à des fins d'impression 3D ou les informations techniques permettant d'élaborer le plan de fabrication. **Devant être publié d'ici la fin de l'année 2021**, le décret définissant

la liste des catégories d'équipement électroniques et de pièces considérées comme indispensables à l'utilisation d'un bien **n'est malheureusement toujours pas publié**.



PROMOUVOIR LE RÉEMPLOI DE PIÈCES DÉTACHÉES AU SEIN DE L'OFFRE DE RÉPARATION

Tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien et de réparation d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs, doit prévoir **au moins une offre qui inclut des pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves**, pour certaines catégories de pièces de rechange ainsi sont visés :

- Les produits électriques et électroniques : cf. **décret n° 2021-1944 du 31 décembre 2021 fixant les catégories de produits et les pièces de rechange concernées**.

- Certains équipements médicaux : cf. [décret n° 2021-1683 du 16 décembre définissant les équipements concernés.](#)
- Les véhicules à deux et trois roues motorisés : **le décret n'est pas encore publié.**

C'est une avancée majeure pour les perspectives de développement du marché des pièces de rechanges de réemploi. Cette obligation de proposer des pièces de rechanges issues de l'économie circulaire **existait déjà pour le marché de l'automobile depuis 2016, grâce au travail parlementaire de François-Michel Lambert, Président de l'INEC.**

La loi incite par ailleurs le fabricant à intégrer dans le mode d'emploi ou la notice d'utilisation les étapes de réparation des pannes les plus courantes, afin d'accompagner le consommateur et l'inciter à **autoréparer ses produits.** Cette incitation sans mesure contraignante n'a toutefois qu'une **portée très relative.**



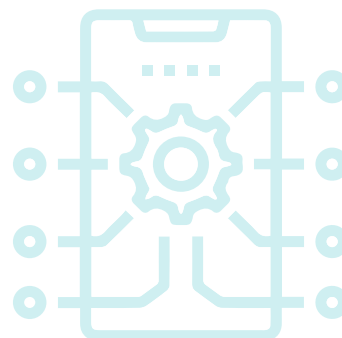
**GUILLAUME
BALAS**

Délégué général
Fédération Envie

Favoriser l'emploi de pièces détachées issues de l'économie circulaire

En imposant aux réparateurs de proposer aux clients des pièces détachées issues de l'économie circulaire, la loi AGECE a impulsé le développement d'une offre de ces pièces sur le marché. La Fédération Envie a ainsi développé une activité de vente de pièces détachées de réemploi pour les professionnels en partenariat avec des fabricants d'appareils électroménagers : service de vente de pièces détachées d'occasion. La plateforme en ligne Agora a également été développée, recensant près d'un million de références de pièces détachées différentes.

LUTTER CONTRE L'OBSOLESCENCE LOGICIELLE



L'obsolescence programmée désigne toute technique, permettant à un metteur sur le marché de **rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil hors de ses circuits agréés**. Ces pratiques visant à réduire la durée de vie des produits ont été **interdites depuis 2015**, malgré des effets parfois relatifs (les condamnations pour ces pratiques sont rares, la charge de la preuve reposant sur le consommateur lésé).

La **loi AGECE** a complété ce principe en interdisant toute pratique limitant à un professionnel de la réparation **l'accès aux pièces détachées, modes d'emploi, informations techniques, équipements ou logiciels** permettant la réparation des produits.

Par ailleurs, la loi AGECE est venue étendre cette interdiction à l'obsolescence logicielle qui désigne les pratiques visant à **limiter les possibilités d'usage d'un appareil numérique** (smartphone, tablette, ordinateur, etc.) **en raison de l'indisponibilité ou du dysfonctionnement d'un logiciel**. Ce délit est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros.

Afin d'appuyer cette interdiction et empêcher en pratique l'obsolescence logicielle, le vendeur est tenu à ce que **le consommateur reçoive ses mises à jour au cours d'une période ne pouvant être inférieure à deux ans**. Le décret qui en fixe les conditions, no-

tamment pour les produits dont la période peut être supérieure à deux ans, n'a pas encore été publié.

Six mois après la promulgation de la loi, le Gouvernement a remis au Parlement un **rapport sur l'obsolescence logicielle**. Ce rapport a permis d'étudier plus précisément l'opportunité de modifier la loi pour obliger les fabricants d'appareils électroniques et de logiciels à proposer des mises à jour compatibles avec un usage normal de l'appareil pour une durée déterminée, limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels fournis lors de l'achat du bien et dissocier les mises à jour de confort et de sécurité.

À la suite de ce rapport, la **loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique** est venue renforcer les dispositions de la loi AGECE. Par exemple, elle prévoit que le vendeur **informe le consommateur de façon lisible et compréhensible** sur les caractéristiques essentielles de chaque mise à jour (espace de stockage requis, impact sur les performances du bien, évolution des fonctionnalités). De même, elle **interdit au vendeur d'empêcher le consommateur d'installer les logiciels** ou systèmes d'exploitation de son choix sur son terminal à l'issue du délai de garantie de deux ans.



**ALEXIS
VALERO**

Co-founder & CEO

Rزيلient

Rزيلient est une startup française en B2B, qui propose des solutions de gestion de la flotte IT à des entreprises pour allonger leur durée de vie et faciliter leur équipement en matériel informatique reconditionné.

Pour un numérique responsable : exemple de bonne pratique avec Rزيلient

Pour lutter contre la pollution et le gaspillage numérique, la startup Rزيلient propose aux organisations une solution de gestion de flotte plus simple et plus durable. Afin de faciliter l'adoption de matériel informatique (iT) reconditionné, la startup vend un service, plutôt qu'un équipement, afin de gérer tout le cycle de vie du « hardware » - de l'approvisionnement durable au reconditionnement ou au recyclage, en passant par l'allongement de la durée de vie grâce aux services annexes de maintenance et de réparation. L'objectif est d'équiper les entreprises en matériel iT 100% reconditionné, à la location ou à l'achat, avec un accompagnement et des solutions évolutives qui s'adaptent aux besoins des entreprises. La plateforme « Software as a service » (Saas) permet de gérer l'ensemble de la flotte informatique et de favoriser la réutilisation d'équipements inutilisés au sein même d'une organisation, ainsi que de mesurer l'impact carbone évité. Rزيلient oeuvre ainsi pour la démocratisation d'un numérique durable (ou green iT) au sein des organisations.

LIMITER LA PRODUCTION DE DÉCHETS LIÉE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS



Face au suremballage et à l'afflux de déchets plastiques des particuliers, plusieurs dispositions visent à encourager les bonnes pratiques telles que la vente en vrac, l'utilisation et la mise à disposition de contenants réutilisables.

PROMOUVOIR ET ENCOURAGER LES BONNES PRATIQUES VISANT À LIMITER LES EMBALLAGES

VENTE EN VRAC DES PRODUITS : UN PRINCIPE GENERAL INVERSE

La vente en vrac peut être définie comme la vente au consommateur de produits présentés sans emballage, **en quantité choisie** par le consommateur, dans **des contenants réemployables ou réutilisables**. Celle-ci peut ainsi être proposée en libre-service, en service assisté dans des points de vente ambulants, ou dans le cadre d'une vente à distance.

Depuis la loi AGECE, **tout produit de consommation courante peut être vendu en vrac, sauf exceptions pour des raisons de santé**

publique. Un projet de décret a été ainsi soumis à l'ANSES pour définir les produits exclus de la vente en vrac : denrées très périssables, préparations pour nourrissons, produits laitiers traités thermiquement...

Certaines exclusions visées par le projet ont ainsi soulevé de vives réactions, notamment pour les lessives, liquides vaisselle, produits détergents et autres produits détergents, mettant à mal l'activité de certains commerces.



Ainsi, dans les commerces de vente au détail, le **contenant réutilisable peut être apporté** par le consommateur ou fourni par le détaillant. Tout consommateur final peut demander à être servi dans un contenant apporté par ses soins, dont il est **responsable de l'hygiène et de l'aptitude**. Un affichage en magasin l'informe des règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables. Le commerçant peut refuser le service si le contenant proposé est manifestement sale ou inadapté.

Par ailleurs, pour **différents labels de qualité et d'origine de produits** tels que « Label Rouge », « Appellation d'Origine Contrôlée », « Indication Géographique Protégée », et « Indication Géographique », l'autorisation de vente en vrac est donnée par les **cahiers des charges**. Ces derniers devront préciser les conditions de mise en œuvre de cette vente non préemballée si cela est nécessaire. Ils peuvent également interdire ce mode de vente, mais dans ce cas, ils devront le justifier. Toutefois, **l'objectif est lointain** : les cahiers des charges devront intégrer cette dimension avant le 1er janvier 2030.

Dans une optique de plus grande sobriété et de limiter le gaspillage, il a également été instauré depuis le 1er janvier 2022, **une autorisation de vente à l'unité de certains médicaments dans les officines**. Cette mesure permet d'une part de limiter le gaspillage en respectant la posologie et en limitant l'emballage. Le **décret n° 2022-100 du 31 janvier 2022** a fixé les modalités particulières de conditionnement, d'étiquetage et d'information du patient ainsi que de traçabilité de ces médicaments, **un mois après l'entrée en vigueur** de l'obligation.



UN DÉBUT DE DÉPLOIEMENT DES CONTENANTS RÉEMPLOYABLES

Quelques dispositions visent à développer la mise à disposition et l'utilisation des contenants réemployables, nécessaires au déploiement effectif de la vente en vrac :

- Si le consommateur présente un récipient réemployable lors de l'achat d'une boisson à emporter, les vendeurs doivent effectuer une tarification plus basse par rapport au prix d'une boisson servie dans un gobelet jetable. Le **décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020** est venu préciser que le non-respect de cette obligation peut être puni d'une contravention de troisième classe.
- Par ailleurs, les commerces de vente au détail disposant d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés [les supermarchés et hypermarchés] doivent mettre à disposition des contenants réemployables ou réutilisables propres se substituant aux emballages à usage unique, gratuitement ou non.
- Au 1er janvier 2022, les éco-organismes en charge des emballages définissent des standards d'emballages réemployables

pour les secteurs de la restauration, les traiteurs, les produits frais et les boissons. Citeo a ainsi mené des **travaux de concertation** pour définir ces standards.

LIMITER LES DÉCHETS LIÉS AUX SUPPORTS PROMOTIONNELS

Un foyer français moyen reçoit en moyenne 40 kilogrammes de prospectus promotionnels par an, ce qui représenterait 200 euros par an et par foyer de coût réel (Source : *Optigede, ADEME*). Ainsi, né d'une initiative privée, l'autocollant « **Stop pub** » apposé sur sa boîte à lettres permet de signifier son refus de se voir déposer des prospectus non désirés à son domicile ou à son siège social.

Depuis 2021, le non-respect de cette mention « Stop Pub » par le dépôt de publicités sur les véhicules est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500€. Mediapost nous livre son analyse de ce dispositif.

Une expérimentation du « Oui pub » a été adoptée par la loi Climat et résilience. Ainsi, les publicités ne peuvent être distribuées que si une mention expresse autorisant à les recevoir figure sur la boîte aux lettres. Cette expérimentation est réalisée pour une durée de trois ans. En décembre 2021, La Ministre Pompidou a annoncé les 15 collectivités lauréates, couvrant environ 2,5 millions d'habitants :

La ville de Bordeaux ; le Smicval (Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation) Libournais Haute Gironde ; l'agglomération d'Agen ; le Smictom (Syndicat mixte intercom-



munal de la collecte et du traitement des ordures ménagères) du Pays de Fougères ; Grenoble Alpes Métropole ; le Sytrad (Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme) ; le Sictoba (Syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de la Basse Ardèche) , Ramonville Saint-Agne (Haute-Garonne) ; la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral ; la ville de Sartrouville (Yvelines) ; Troyes Champagne ; la Métropole du Grand Nancy ; la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (Alpes-de-Haute-Provence) ; Univalom (Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets), dans les Alpes-Maritimes ; et Syvadec (Syndicat de valorisation des déchets de la Corse).



CÉCILE ALIGON DARDÉ

Directrice générale adjointe Transformation,
Développement Durable et Communication

Mediapost

Mediapost est une filiale du groupe La poste spécialisée dans la communication de proximité comme les courriers adressés ou les imprimés publicitaires.

« Stop pub » : Permettre à l'usager de refuser la publicité

La loi AGEC a permis de donner une existence légale à l'initiative « Stop Pub » et de prévoir des sanctions en cas de non-respect. Avant même le vote de la loi, le Syndicat de la Distribution Directe (Mediapost et Adrexo) s'est mobilisé pour mettre en place une plateforme numérique unique recueillant les réclamations des particuliers : respect-stop-pub.fr. En effet, le consommateur ne savait pas auprès de qui se tourner en cas de non-respect de sa volonté.

Cependant, aujourd'hui encore, les modalités sur le paiement de l'amende en cas de non-respect du Stop Pub restent floues. Quel est le responsable : la marque assurant la promotion de ses biens et services ? L'entreprise en charge de la distribution des imprimés publicitaires ? Aucun texte d'application ou jurisprudence n'existe pour préciser le cadre des sanctions prévues par la loi.

Mediapost a ainsi construit un référentiel de système de management certifiant au « Respect du dispositif Stop Pub » avec l'Association Française de Normalisation (AFNOR) et le Syndicat de la distribution directe (SSD) pour garantir le processus d'accompagnement des distributeurs au respect du dispositif et le traitement des réclamations. Mediapost est aujourd'hui le seul opérateur certifié par l'AFNOR sur ce référentiel.

Vers une expérimentation « Oui Pub »

L'expérimentation relative au « Oui Pub », qui consiste à ne distribuer des imprimés publicitaires que dans les boîtes aux lettres munies d'une mention les autorisant, concernera 3,7% de la population française et 1,3 millions de boîtes aux lettres sur les 26 millions distribuables pendant trois ans. Le décret déterminant les modalités d'application de cette mesure devrait être publié avant le 31 mars 2022 pour une entrée en vigueur le 1er juillet. À partir du 31 mars, les collectivités volontaires et engagées dans l'expérimentation auront donc 3 mois pour communiquer auprès des habitants et diffuser des autocollants « Oui Pub ».

Depuis le 1er janvier 2021, la **distribution dans les boîtes aux lettres de cadeaux non sollicités** visant à faire de la promotion commerciale à l'attention des consommateurs **est interdite**.

Début 2023 au plus tard, sauf demande contraire du client, **l'impression et la distribution systématiques de tickets de caisse** dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, l'impression systématique des tickets de carte bancaire, les tickets par des automates, l'impression et la distribution systématique de bons d'achat et de tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles de vente dans les surfaces de vente, **sont interdites**. Néanmoins, le décret fixant les modalités d'application de ces dispositions n'a toujours pas été publié.

Plusieurs dispositions sur les caractéristiques des emballages ont également été développées par la loi AGECE. Depuis le 1er janvier 2022, **les publications de presse et la publicité, adressée ou non, doivent être expédiées sans emballage plastique**. À partir du 1er janvier 2023, **les prospectus publicitaires et catalogues** visant à faire de la promotion commerciale à l'attention des consommateurs devront être imprimés sur du **papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement**.



FAVORISER LE RÉEMPLOI DES INVENDUS

À la suite d'un documentaire télévisé, les projecteurs ont été braqués sur le sort des **invendus non alimentaires** (téléviseurs, machines à laver, micro-ondes, jouets, vêtements...), notamment destinés à la destruction par les fabricants et distributeurs eux-mêmes. La loi est venue **dresser un cadre normatif** à leur sujet et a renforcé celui des invendus alimentaires déjà bien établi.

INVENDUS ALIMENTAIRES : LE RENFORCEMENT TIMIDE D'UN CADRE NORMATIF DÉJÀ BIEN ÉTABLI

Enjeu environnemental, mais aussi social et économique, le gaspillage alimentaire représente **10 millions de tonnes par an** en France soit 140 kilos par habitant (*Source : ADEME*) soit une valeur commerciale de **16 milliards d'euros** jetée chaque année (*Source : Ministère de la transition écologique*).

Si le cadre normatif autour des **invendus alimentaires est beaucoup plus établi** qu'en matière d'invendus non alimentaires (loi TECV en 2015, loi Garot en 2016, loi EGalim en 2018), la loi AGECE est venue préciser certains dispositifs. Ainsi, **le gaspillage alimentaire y a été défini légalement** comme « *toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée ou dégradée* ».

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2022, les **opérateurs agroalimentaires** sont tenus de mettre en place plusieurs dispositifs visant à lutter contre le gaspillage alimentaire :

- **Un diagnostic gaspillage alimentaire étendu à l'ensemble du secteur agro-alimentaire**

Auparavant obligatoire pour la restauration collective, la réalisation d'un diagnostic gaspillage alimentaire est généralisé à l'ensemble des opérateurs agroalimentaires depuis début 2021.

Celui-ci permet la mise en place d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, la surproduction et les invendus.

Pour aider les acteurs du secteur agroalimentaire à réaliser ce diagnostic, l'ADEME a mis à disposition une [boîte à outils « Diagnostic gaspillage alimentaire pour les industries agricoles et agroalimentaires »](#).

Ces outils sont proposés afin de faciliter un autodiagnostic aux opérateurs. Néanmoins, les acteurs ne sont pas obligés de suivre la méthodologie proposée par l'ADEME et sont libres de développer leurs propres outils.

- **Pour un meilleur traitement informatique des stocks : des modalités encore inconnues**

Pour un meilleur traitement informatique des stocks, la date limite de consommation, la date de durabilité minimale et le numéro de lot peuvent être intégrés dans les codifications d'information des denrées alimentaires (codes barres, QR codes...) depuis le 1er janvier 2022.

Le décret n'a cependant toujours pas été publié.

- **Une incitation au don peu contraignante**

Si la loi Garot oblige les magasins de détail alimentaire de plus de 400 mètres carré d'établir des conventions de don avec des associations d'aide alimentaire, de manière plus symbolique, la loi AGECE incite les commerces de détail alimentaires de moins de 400 mètres carré, les commerçants non sédentaires, les traiteurs et organisateurs de réceptions à passer des conventions, sans aucune obligation légale.

Le contenu de ces conventions est néanmoins réglementé : celles-ci précisent les modalités de don de denrées alimentaires, notamment les procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. Le [décret n° 2020-1274 du 20 octobre 2020](#) définit le cadre de ces procédures de suivi et de qualité.

Toujours dans une démarche incitative, le législateur crée un label « anti-gaspillage alimentaire » afin de valoriser les entreprises mettant en oeuvre des actions contribuant aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire. Le [décret n° 2020-1651 du 22 décembre 2020](#) corrigé par le [décret n° 2021-1906 du 30 décembre 2021](#) en précise les modalités.

Par ailleurs, les producteurs, importateurs et distributeurs peuvent vendre à leurs salariés les produits invendus dans les limites du seuil de revente à perte et avec une réduction tarifaire jusqu'à 50% du prix de vente public. En outre, afin de permettre la vente de ces produits, lorsqu'un produit alimentaire comporte une date de durabilité minimale, celle-ci peut être accompagnée d'une mention, informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date.

FINIE LA DESTRUCTION DES BIENS... PLACE AU DON ?

- Une interdiction requérant un contrôle renforcé...

La loi AGECL a consacré une **interdiction de détruire les invendus** pour les producteurs, importateurs et distributeurs de **produits non alimentaires neufs** destinés à la vente.

Cette disposition permet de **favoriser le réemploi et de soutenir le don** des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », **dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement** (prévention de la production de déchets, réutilisation, recyclage, valorisation, élimination).

Ainsi, les producteurs doivent réemployer, notamment par le don, réutiliser ou recycler leurs invendus, dans cet ordre de préférence. Le **décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020** est venu préciser l'ensemble des dispositions qui devront figurer sur les conventions de dons des invendus. En cas de contrôle de la DGCCRF (dont il est à espérer qu'ils se renforcent...), ces manquements à ces obligations sont passibles d'une amende, certes peu élevée : 3 000 euros pour une personne physique et montant maximal de 15 000 euros pour une personne morale.

Néanmoins, **certains produits sont exclus** de ces obligations :

- Les produits **dont la valorisation est interdite**, ou si le réemploi, réutilisation ou le recyclage **présentent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité** ;

- Si aucune installation de recyclage de matériaux n'accepte de recycler les produits invendus ou si les conditions de recyclage **ne répondent pas aux objectifs de développement durable** (installations de recyclage à plus de 1500 km ; coûts de recyclage trop élevés (précisé dans le **décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020**)).

Le décret précise néanmoins qu'une personne détentrice d'invendus qui fait face à trois refus de don est exemptée de cette obligation, et doit **remettre sans frais ses produits à un éco-organisme agréé** (sous réserve que la contribution financière ait été versée lors de la mise sur le marché des produits).





**DOMINIQUE
BESANÇON**

Déléguée générale
Dons solidaires

Dons solidaires est une association collectant auprès des entreprises des invendus de consommation courante non alimentaires, en vue de les distribuer aux associations caritatives pour en faire bénéficier les personnes défavorisées.

La loi AGEF et le don aux associations : une solution simple et vertueuse pour les invendus des entreprises

La nouvelle disposition de la loi incite au développement de partenariats vertueux entre acteurs économiques et associations du don, ayant un impact à la fois social et environnemental.

Les associations intermédiaires du don comme Dons Solidaires ont un rôle essentiel car elles permettent de redistribuer les produits invendus collectés auprès des entreprises à des centaines d'associations de terrain qui accompagnent des publics précarisés partout en France.

Pionniers du don de produits non-alimentaires en France, nous avons développé en 18 ans une véritable expertise logistique qui nous permet de gérer tout type de volume de don. Les entreprises, qu'elles soient multinationales ou PME, fabricants ou distributeurs, peuvent ainsi bénéficier d'une solution simple avec un interlocuteur unique et venir en aide aux personnes en difficulté tout en réduisant le gaspillage des ressources.

Valorisation du don par Dons solidaires : En plus du reçu fiscal délivré par Dons solidaires, chaque donateur reçoit un rapport d'impact annuel qui intègre des informations relatives aux dons qu'il nous a confié : les volumes de produits redistribués, le nombre d'associations bénéficiaires, leur profil et répartition géographique ainsi que des témoignages. Ces éléments peuvent être communiqués en interne et intégrés dans le rapport RSE de nos partenaires.

Un **calendrier prévisionnel** a été mis en place concernant l'application effective de ces dispositions :

- **Dès le 1er janvier 2022**, ces modalités seront applicables concernant **les produits soumis jusqu'ici à un principe de responsabilité élargie du producteur** ainsi que pour les **produits d'hygiène et de puériculture** (dont la liste est fixée par le **décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020**, avec une exception pour les produits dont la date de durabilité minimale est inférieure à 3 mois et lorsque qu'aucune possibilité de réemploi n'est possible après consultation d'associations), pour les équipements de conservation et de cuisson des aliments, les produits d'éveil et de loisirs ainsi que les livres et les fournitures scolaires.
- **Au 31 décembre 2023**, ces obligations s'appliqueront **à tous les autres produits**.

Une **communication importante** a été faite par le Ministère de la transition écologique autour de cette interdiction. Cependant, aucune information sur le suivi de cette disposition par les entreprises n'existe encore, trois mois après son entrée en vigueur. Il est à **espérer que cette disposition**, dont le vote a succédé à une forte condamnation médiatique et à un émoi populaire face à cette pratique, sera respectée par les entreprises.

... ACCOMPAGNÉE D'UN RÉÉQUILIBRAGE DES RÈGLES DE FISCALITÉ.

L'INEC s'est penché sur les raisons de ces pratiques allant à l'encontre du bon sens économique même d'une entreprise (destruction

de ses propres stocks). Au-delà de frais de stockage souvent élevés, les entreprises devaient également reverser la TVA sur les dons d'invendus, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elles détruisaient leurs marchandises.

Suivant la proposition de l'INEC, la loi AGEC a **supprimé l'obligation de régulariser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** en cas de don d'invendus alimentaires et non alimentaires neufs aux associations reconnues d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable. Si elle est limitée aux associations reconnues d'utilité publique, cette mesure permet de **mettre fin à l'avantage fiscal donné à la destruction sur le don**. Des précisions ont été apportées à cette disposition à travers l'adoption d'un **décret n°2020-731 du 15 juin 2020**, qui détaille l'ensemble des **informations devant être inscrites sur les attestations** que les associations bénéficiaires de dons doivent émettre, et les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être délivrées.



POUR ALLER PLUS LOIN

PUBLICATION « LE DON, PARTIE INTEGRANTE DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ? »

Récemment mis en lumière par la loi anti-gaspillage (AGEC) pour une économie circulaire, le don évite une production de déchets en ce qu'il permet d'offrir un usage à des biens qui auraient été détruits ou recyclés en l'état. **Toutefois, le don s'inscrit aujourd'hui dans un modèle économique de surproduction de produits manufacturés**, et donc une surconsommation de matières premières. Cette surproduction est en contradiction avec le principe même d'économie circulaire, qui vise une gestion plus respectueuse des ressources, et, à terme, la disparition des stocks invendus. Ainsi, **l'Agence du Don en Nature (ADN) et l'Institut National de l'Économie Circulaire (INEC) ont réalisé un guide "Le don : un levier de déploiement de l'économie circulaire et solidaire"** pour analyser le rôle du don dans la transition vers une économie circulaire.

Les ressources à disposition des entreprises constituent une **manne essentielle qui peut être mobilisée à des fins solidaires et circulaires**. Alors qu'elles sont de plus en plus attendues sur la formalisation et la mise en place de stratégies d'engagement transparentes, la conciliation de ces différents enjeux devient pressante. Une politique du don bien structurée s'inscrit dans cette démarche et permet d'apporter à ces enjeux une solution à impact fort. **Ainsi, ce guide présente les étapes clés pour une démarche de don réussie.**



L'OUVERTURE AU DON DES PERSONNES PUBLIQUES

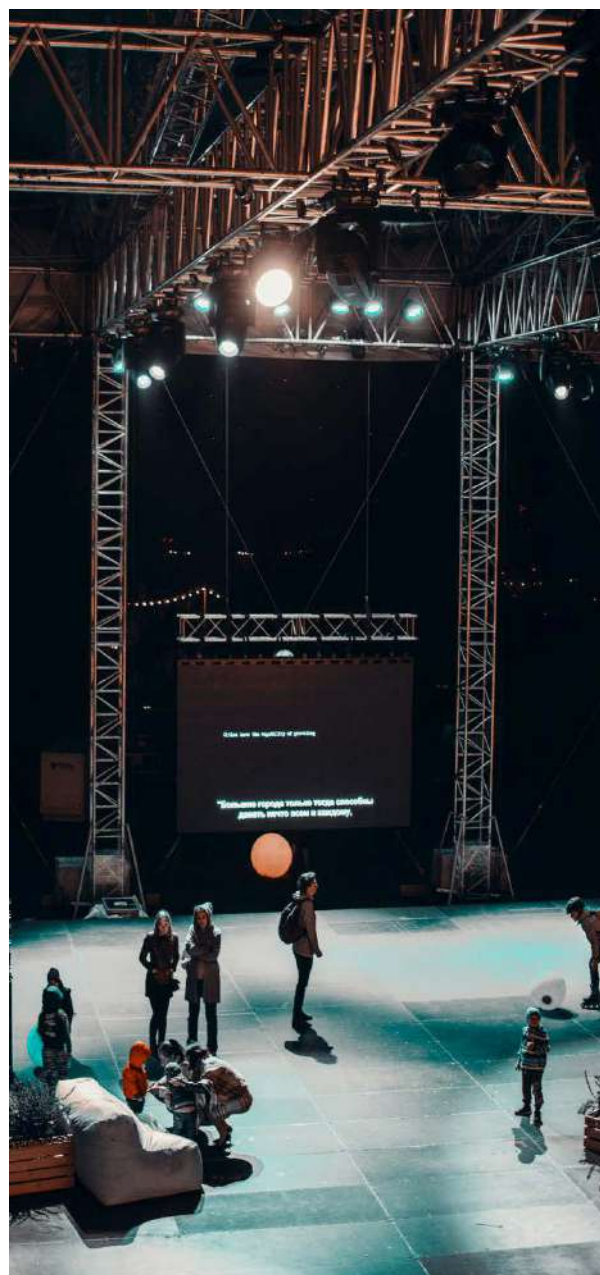
Du principe à valeur constitutionnelle **d'« inaccessibilité à vil prix » des biens publics** découle une interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités. Ainsi, « les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'État ne peuvent être réalisées **ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale** » (L.3211-18 code général de la propriété des personnes publiques).

Néanmoins, en dérogation à ce principe et en vue du **réemploi de biens inutilisés**, les services de l'Etat et ses établissements publics peuvent maintenant **céder du matériel informatique** à des associations reconnues d'utilité publique et à des associations de soutien scolaire, comme les collectivités étaient habilitées à le faire.

Ceux-ci peuvent également **céder gratuitement des constructions temporaires et démontables** dont ils n'ont plus l'emploi aux structures relevant de l'économie sociale et solidaire et après les avoir désaffectées et déclassées. Ces biens sont alors proposés sur le site électronique de dons mis en ligne par la direction nationale d'interventions domaniales : dons.encheres-domaine.gouv.fr.

Les acteurs de la filière de distribution et les **établissements de santé** peuvent mettre en place une convention afin de faire **don de matériel médical** à une ou plusieurs associations et structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », qui reconditionnent ce matériel en développant des activités de préparation à la réutilisation et au réemploi.

Par ailleurs, alors que l'Etat était seul à pouvoir le faire, dorénavant **les collectivités territoriales**, leurs groupements et leurs établissements publics **peuvent également céder gratuitement les biens de scénographie** dont ils n'ont plus l'usage, au profit de toute personne agissant à des fins non commerciales, dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable.





LUCIE MARINIER

Anciennement à la Direction des affaires culturelles de la Ville de Paris en charge du Plan Economie Circulaire - Professeure et Titulaire de la chaire d'ingénierie de la culture et de la création

Conservatoire national des Arts et Métiers (CNAM)

Le conservatoire national des arts et métiers (CNAM) est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche. Ses missions sont la formation, la recherche technologique, l'innovation et la diffusion de la culture scientifique et technique.

Économie circulaire et secteur culturel

Ces deux dernières années, la totalité du secteur culturel s'est mis en mouvement. L'économie circulaire est maintenant un axe de travail prioritaire des différents acteurs de la profession (musées, théâtres, cinémas...), dont la prise de conscience a été très forte. Ces derniers mettent en place des solutions pour intégrer l'économie circulaire, en y réfléchissant dès la conception du projet avec le scénographe, en allongeant la durée des expositions ou en réduisant les transports pour les tournées, en recherchant de nouveaux matériaux et des scénographies plus modulaires, de nouvelles solutions juridiques, de gestion des déchets, etc.

L'adoption dans la loi AGEC de la proposition portée par la Ville de Paris de donner la possibilité aux collectivités de donner leurs biens scéniques et scénographiques a permis d'offrir une base légale à cette pratique. Cela commence à entraîner un changement de comportement chez les acteurs locaux, qui, plutôt que d'adopter des pratiques ponctuelles de don, construisent de plus en plus des stratégies de don globales et concertées pour leur organisation et des outils de gestion pour cela.

Des obstacles réels nécessitent toutefois d'être levés, en particulier des points juridiques (certification des matériaux, droit d'auteur, achat public) et logistiques (identification de petits gisements, échange de flux entre acteurs de différentes tailles, problèmes de stockage...). Par ailleurs, les acteurs ont un réel besoin de formation sur la mise en pratique des principes d'économie circulaire dans le cadre de leurs activités. Pour y pallier, le CNAM lancera en septembre une formation sur les enjeux d'économie circulaire dans le milieu des arts et de la culture, à destination des professionnels de la culture, y compris les artistes et les designers qui sera également ouverte aux professionnels de l'économie circulaire et du développement durable.

A modern staircase with a glass railing and metal balustrade, viewed from a low angle looking up. The text is overlaid on the image.

UNE RÉELLE VOLONTÉ D'ACCÉLÉRER LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DANS **LA COMMANDE PUBLIQUE**

La commande publique constitue **l'un des principaux leviers de la transition vers une économie circulaire, représentant 200 milliards d'euros par an et près de 8% du PIB national** (Source : rapport parlementaire « *Commande publique : vers des achats plus responsables* » par Nadège Havet et Sophie Beaudouin-Hubière, octobre 2021). Une demande d'un tel poids économique doit être utilisée pour enclencher un **réel effet de levier** en faveur du développement d'une offre de biens et services plus respectueux de nos ressources, **en poussant les acteurs économiques à faire évoluer leur modèle.**

L'INEC a ainsi mené un important plaidoyer pour faire adopter des obligations à l'égard des acteurs publics, du fait de leur force d'entraînement et de leur rôle d'exemplarité. Cependant, **il ne suffit pas d'imposer des obligations aux acheteurs** : ceux-ci doivent bénéficier d'un accompagnement opérationnel et d'une assurance juridique, dans une matière où le cadre normatif est très strict et l'innovation encadrée.

Les pouvoirs publics ont ainsi affiché une **réelle volonté d'intégrer les enjeux environnementaux et d'économie circulaire dans les mécanismes d'achats publics.** Aujourd'hui, il est nécessaire de **capitaliser sur la dynamique enclenchée et de permettre un véritable passage à l'échelle.**

DES OBLIGATIONS AMBITIEUSES

À L'ÉGARD DES ACHETEURS PUBLICS



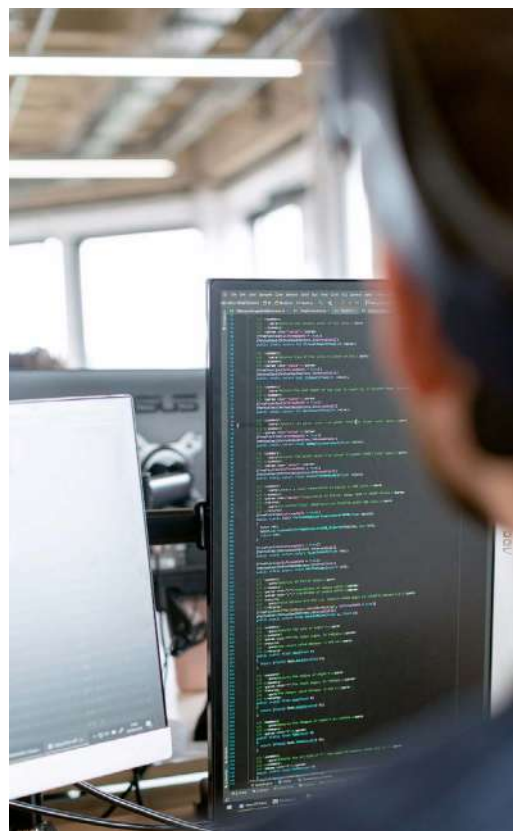
Les services de l'Etat, les collectivités et leurs groupements doivent dorénavant veiller à réduire leur consommation de plastiques à usage unique, à diminuer leur production de déchets et à privilégier des biens jugés plus « circulaires ».

Ces principes sont déclinés dans plusieurs obligations.

ACQUISITION DE LOGICIELS ÉCOCONÇUS

VERS LA RECONNAISSANCE DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU NUMÉRIQUE

Ainsi, les administrations **doivent favoriser l'acquisition de logiciels écoconçus**, qui leur permettent, à l'usage, de limiter leur consommation énergétique. L'Alliance Green IT (AGIT), qui regroupe les professionnels engagés pour un numérique responsable, nous livre son analyse de cette disposition.





**ROMUALD
RIBAUT**

Vice-Président
**Alliance Green
IT**

L'Alliance Green IT (AGIT) est l'association regroupant les professionnels engagés pour un numérique responsable. Créée en 2011, elle a pour mission de fédérer les acteurs du Green IT, contribuer au débat public sur le numérique durable, sensibiliser les parties prenantes, diffuser les bonnes pratiques et lutter contre le greenwashing.

Des logiciels écoconçus pour l'administration

Cette mesure est intéressante car elle permet d'apporter une vision globale de la loi AGEC sur l'empreinte du numérique : celle-ci peut ainsi être tout autant matérielle qu'immatérielle et liée à l'usage. De plus, malgré le fait que la disposition vise uniquement l'administration publique, celle-ci créera un effet d'entraînement pour tous les acteurs dans la mesure où les fournisseurs seront également concernés par effet de ricochet. En effet, ces derniers devront déployer des logiciels écoconçus qu'ils pourront ensuite proposer à d'autres acteurs.

Par ailleurs, lorsque qu'une personne publique souhaite **acquérir des constructions temporaires** (bâtiments modulaires démontables dont l'utilisation est limitée dans le temps), si les niveaux de qualité et de sécurité égalent ceux de construction neuves de même type, **elle ne peut plus exclure des offres de constructions non neuves, ayant été reconditionnées pour réemploi.**

OBLIGATION D'ACHATS ISSUS DU RÉEMPLOI OU INTÉGRANT DES MATIÈRES PREMIÈRES RECYCLÉES

UNE CONTRAINTE CHIFFRÉE À L'ÉGARD DES ACHETEURS

Suivant l'article 58 de la loi AGEC, les acheteurs publics (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements) ont désormais l'obligation d'acquérir des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des matières recyclées, selon des proportions fixées par catégorie de produits (entre 20% et 100%).

Cette obligation a été précisée par le **décret n° 2021-254 du 9 mars 2021** relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées : les proportions fixées ne s'y situent plus qu'entre 20 et 40%. Ces pourcentages sont calculés sur le volume annuel total de la dépense hors taxe

relative aux 17 catégories de biens décrits dans l'annexe du décret :

- Textile (vêtements, chaussures, linge...)
- Sacs d'emballage
- Imprimés et produits connexes (livres, registres)
- Papier
- Fournitures de bureau
- Equipements informatiques (terminaux informatiques, ordinateurs, machines, accessoires)
- Matériel d'impression (photocopieurs, pièces et accessoires)
- Cartouches d'impression
- Téléphonie
- Equipements de transport et produits auxiliaires (véhicules, carrosseries, sièges)
- Bicyclettes
- Jeux, jouets
- Mobilier de bureau (chaises, sièges, tables, armoires)
- Mobilier urbain
- Vaisselle, bouteilles et flacons
- Appareils ménagers
- Bâtiments préfabriqués et modulaires

Cette obligation s'applique pour les marchés dont la consultation a été lancée depuis le 9 mars 2021. Ainsi les acheteurs doivent déclarer à l'Observatoire économique de la commande publique la part de leur dépense annuelle consacrée à l'achat de tels produits. Les modalités de déclaration ont été fixées par l'[arrêté du 3 décembre 2021](#). Ainsi, les acheteurs publics ont jusqu'au 30 juin 2022 pour effectuer leur première déclaration, concernant les dépenses de 2021. Toutefois, la portée de ce dispositif est relative, étant donné qu'aucune sanction n'a été prévue en cas de non-respect de ces obligations. Un premier bilan de cette disposition sera réalisé par le Gouvernement

d'ici la fin de l'année 2022, en vue d'ajuster le dispositif : augmentation des taux obligatoires d'achat de biens de réemploi/issus du recyclage, ajout de nouvelles catégories de produits... Si le décret a dû avoir un effet sur les pourcentages d'achats de ces biens, il est hautement probable que les pourcentages fixés ne seront pas atteints cette première année de déploiement du dispositif.





JULIETTE MOIZO

Adjointe à la cheffe de bureau de la transformation des organisations et des modèles d'affaires

Commissariat général au développement durable (CGDD)

Le CGDD est une direction du Ministère de la Transition Écologique, créée en 2008. Grâce à son positionnement transversal, il assure un rôle d'intégration et de coordination des politiques ministérielles et interministérielles, et éclaire et alimente, par la production de données et de connaissances, l'action du ministère sur l'ensemble de ses champs de compétences.

Article 58 : une transformation de l'offre économique induite par les nouvelles obligations applicables aux acheteurs

Le dispositif de l'article 58 de la loi AGECL présente un grand intérêt car il est non seulement en train de faire évoluer le comportement des acheteurs publics, mais, au-delà, de transformer l'offre des acteurs économiques, qui se tournent vers la production de biens et services plus vertueux, répondant aux nouvelles exigences de la loi. C'est donc tout l'écosystème économique qui évolue très rapidement en vue de s'adapter à cette nouvelle demande. Une réelle dynamique s'est ainsi créée ces derniers mois autour de ces nouvelles dispositions, et seront enrichies à l'avenir par la mise en oeuvre de la loi Climat et Résilience et du Plan national pour des achats durables 2022-2025.

Néanmoins, ces dispositifs juridiques ne peuvent faire l'économie d'un accompagnement des acteurs dans leur mise en oeuvre. Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) participe à cet accompagnement. Une notice explicative de la disposition a ainsi été publiée puis actualisée début 2022. Des outils favorisant la prise en compte des dispositions sociales et environnementales seront développés, et mis à disposition sur la plateforme RAPIDD, qui a pour objet de permettre de rassembler les outils et ressources existants, l'échange entre pairs et le partage de bonnes pratiques.

[Accéder à la notice](#)

[Accéder à RAPIDD](#)



**ROMUALD
RIBAUT**

Vice-Président
Alliance Green IT

L'Alliance Green IT (AGIT) est une association regroupant des professionnels engagés pour un numérique responsable. Créée en 2011, elle a pour mission de fédérer les acteurs du Green IT, contribuer au débat public sur le numérique durable, sensibiliser les parties prenantes, diffuser les bonnes pratiques et lutter contre le « greenwashing ».

Article 58 : les prémices d'un changement de comportement des acteurs publics

Cette mesure est bénéfique car elle permet de diffuser au sein des administrations publiques une pratique qui aboutit à un allongement de la durée de vie des produits. De nombreuses initiatives ont ainsi vu le jour afin de pourvoir à ces nouveaux marchés. Cependant, à l'heure actuelle, l'offre n'est pas encore assez développée pour répondre aux critères imposés et les acheteurs peuvent rencontrer des difficultés en matière d'approvisionnement. Nous n'en sommes toutefois qu'aux prémices du dispositif...



**MALIKA
KESSOUS**

Responsable du pôle achats
responsables

**Direction des Achats de
l'Etat (DAE)**

La direction des achats de l'Etat (DAE) est une direction interministérielle placée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance. Sous l'autorité du Premier ministre, elle définit la politique des achats de l'État, à l'exception des achats de défense et de sécurité.

Une mobilisation de l'État pour une commande publique responsable

La loi AGEC induit véritablement un changement ambitieux en ce qu'il nécessite une mobilisation de tout l'écosystème achat : les acheteurs, qui doivent imaginer les leviers et tactiques d'achat pour traduire concrètement cette obligation dans leurs marchés, les approvisionneurs, qui doivent veiller à commander les produits concernés et enfin les opérateurs économiques qui doivent être au rendez-vous et faire évoluer leur offre.

La Direction des achats de l'État, mobilisée depuis plus de douze ans en faveur des achats responsables, soutient et promeut ces évolutions nouvelles. Elle oeuvre pour leur intégration dans les marchés mutualisés interministériels qu'elle pilote et accompagne les acheteurs de l'État dans leur appropriation de ces problématiques nouvelles : clarification et commentaire des textes, échanges de pratiques, rédaction d'outils et guides, etc.

Ces évolutions sont également une réelle opportunité de développement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Ainsi des collaborations sont engagées avec des consortiums inclusifs (acteurs de l'insertion et du handicap), afin de contribuer, par la commande publique, à la structuration et à la diversification de leur offre. Trois consortiums sont créés : numérique, textile et industrie-automobile. Les travaux sont en cours pour faire se rencontrer besoin d'achat et offre inclusive.

FOCUS

DU MOINS-DISANT AU MIEUX DISANT : PLAIDOYER AU SERVICE D'UNE COMMANDE PUBLIQUE CIRCULAIRE

Les dispositions de l'article 58 étaient des propositions portées par l'**Institut National de l'Economie Circulaire (INEC)**. Ainsi, des pourcentages obligatoires d'achats annuels pour les acheteurs permettent un réel passage à l'échelle de la demande de biens et services réemployés et recyclés et par conséquent de la constitution d'une offre. L'INEC a également œuvré pour l'adoption des 56 et 60 concernant **l'achat de constructions temporaires reconditionnées** et de **pneumatiques rechapés**.

Mais au-delà de la mise en place d'obligations, il est nécessaire d'œuvrer à l'accompagnement des acheteurs. Ainsi, l'INEC a également permis l'adoption de la mise à disposition par l'Etat d'outils simples d'utilisation pour les acheteurs dans la loi Climat et résilience.

L'UTILISATION DE MATÉRIAUX DE RÉEMPLOI DANS LES OUVRAGES PUBLICS

UN APPUI À LA VOLONTÉ PUBLIQUE

Par ailleurs, **dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, la commande publique** (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) doit prendre en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone. La loi AGECL a ajouté à ces exigences le fait de **veiller à l'utilisation de matériaux de réemploi ou issus des ressources renouvelables**. Cela permet d'asseoir la légitimité du maître d'ouvrage public sur ces enjeux quand il définit son besoin et qu'il choisit son offre.

L'OBLIGATION D'ACHAT DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS

UN « BOOST » POUR CE MARCHÉ NAISSANT

Les pneus rechapés sont des pneus ayant déjà servi qui sont remis en état par un **remplacement de la bande de roulement**. Cette pratique permet d'allonger considérablement la durée de vie des pneus.

La loi prévoit que dès la date de son adoption, **les achats de pneumatiques** effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs opérateurs **portent sur des pneumatiques rechapés**, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Cette obligation ne concerne pas obligatoirement les véhicules d'urgence et les véhicules militaires.

Cette disposition avait pu être jugée en **décalage avec la réalité du terrain**, certains acteurs avançant que l'offre de véhicules neufs équipés de pneus rechapés n'existait pas au moment de la publication de la loi. Néanmoins, deux ans après, on peut constater que les acteurs économiques se sont adaptés et ont constitué une offre tangible de pneus rechapés, accessibles aux acteurs publics comme aux entreprises privées et aux particuliers. Cela en fait une **proposition précise et opérationnelle, ayant eu un réel effet sur le marché**.



LA LOI CLIMAT : VERS UNE PRISE EN COMPTE SYSTÉMATIQUE DES CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

La loi Climat et résilience est allée encore **plus loin** en matière de commande publique. Elle impose aux acheteurs publics de **prendre en compte des considérations liées aux aspects environnementaux** et sociaux de leurs marchés.

Cette obligation s'applique à toutes les différentes étapes de la passation des marchés publics (définition du besoin, attribution du marché et exécution du marché) et est étendue aux concessions et aux délégations de service public.

Pour les rénovations lourdes et les constructions relevant de la commande publique, **au moins 25%** d'entre elles devront utiliser des matériaux biosourcés ou bas-carbone à partir de 2030.

Ainsi, s'il fallait prendre un exemple pour illustrer la dynamique créée par la loi AGECE, celui de la commande publique en est un pertinent. Si le cap à franchir pour une réelle prise en compte de l'enjeu des ressources dans la commande publique reste immense, la mobilisation des acteurs est bien réelle.

Cette mobilisation doit être accompagnée avec la mise à disposition des bons outils et par une formation adaptée.

POUR UN NÉCESSAIRE ACCOMPAGNEMENT DES ACHETEURS PUBLICS

DANS LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE



Si des obligations ont été votées, **un trop grand nombre d'acheteurs n'osent pas s'engager dans une démarche** d'intégration d'enjeux environnementaux ou sociaux par manque de moyens et par méconnaissance des possibilités qui s'offrent à eux et reprennent les rédactions des marchés précédents. Ainsi, **si l'objectif est d'avoir 100% de marchés qui comprennent une clause environnementale d'ici trois ans**, ce n'est que **18,85% des marchés** qui comprennent aujourd'hui une telle clause (*Source : Observatoire économique de la commande publique, 2021*).

Afin de les y encourager, **la formation, le partage d'expériences et de bonnes pratiques et le développement de méthodologies adéquates** sont indispensables à rendre ces obligations effectives.

C'est notamment l'ambition du **Plan national pour des achats durables (PNAD)** pour 2022-2025. Il comprend parmi ses axes d'actions prioritaires :

1. Elaborer et diffuser des outils
2. Accompagner les acheteurs
3. Mobiliser le levier de la formation
4. Consolider les réseaux d'acheteurs

Par ailleurs, la loi Climat et résilience a introduit l'obligation pour l'Etat de **mettre à disposition des acheteurs des outils opérationnels** permettant de définir et d'analyser le coût de cycle de vie des biens lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que les coûts externes supportés par l'ensemble de la société (pollution atmosphérique, émissions de gaz à effet de serre, perte de la biodiversité ou déforestation) pour les principaux segments d'achats, et ce au plus tard en 2025. Cette disposition était une **proposition portée par l'INEC**. Elle permettra aux acheteurs publics de prendre en compte le coût global en ayant l'assurance de ne pas prendre de risques juridiques dans un métier où les innovations sont encore très encadrées.

POUR ALLER PLUS LOIN

« LA CLAUSE VERTE »

En partenariat avec l'INEC, le CD2E propose aux acheteurs publics des exemples de clauses environnementales à insérer dans leurs contrats publics. Celles-ci sont disponibles gratuitement et sans inscription sur le [site internet de La Clause Verte](#). L'objectif est ainsi de contribuer à massifier les changements de pratique au niveau des entreprises et des acheteurs publics.

Différentes clauses sont proposées en fonction de la typologie de marché (travaux neufs, voirie, fournitures ...) et du type d'achat (alimentaire, eau, numérique...). Certaines clauses permettent en particulier d'inciter ou de favoriser le réemploi dans le cadre de travaux neufs ou de réhabilitation :

- La clause « [Variante en faveur du réemploi](#) »
- La clause « [Incitative de réemploi](#) »
- La clause « [Hiérarchisation des modes de traitement des déchets](#) »
- La clause « [Schéma d'organisation et de gestion des déchets SOGED](#) »

La
**clause
verte**
Votre solution achats durables





VIRGINIE ROZIÈRE

Co-pilote de la MiNumEco et
Cheffe du pôle Conseil

Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)

La direction interministérielle du numérique (DINUM) est en charge de la transformation numérique de l'État sous tous ses aspects : modernisation du système d'information de l'État, qualité des services publics numériques, création de services innovants pour les citoyens et outils numériques de travail collaboratif pour les agents.

"MiNumEco": la mission de transformation du numérique de l'État vers une démarche éco-responsable

Avec les dernières initiatives législatives et réglementaires, les organismes publics et les différents acteurs du numérique, prennent conscience de la nécessité de questionner nos activités numériques et d'aller vers une sobriété des usages. La loi AGECS, par exemple, permet de mettre en lumière l'importance des impacts environnementaux du numérique, au-delà des principes de dématérialisation.

La MiNumEco est la mission interministérielle du numérique éco-responsable, chargée de mettre en oeuvre la transformation du numérique de l'État, notamment en matière d'économie circulaire et de maîtrise de l'empreinte environnementale du numérique. Cette mission répond au devoir d'exemplarité de l'État en engageant toutes les administrations dans cette démarche,

Co-pilotée par la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM) et le Ministère de la Transition Écologique, elle s'appuie notamment sur la Circulaire du Premier Ministre du 25 février 2020 pour des services publics éco-responsables et sur des équipes dont l'expertise et la pédagogie sont reconnues.

Depuis sa création en 2021, la MiNumEco s'associe aux différents ministères pour publier des recommandations et des guides pour faciliter la mise en oeuvre de la démarche numérique éco-responsable. L'année dernière, elle a notamment publié, en partenariat avec la Direction des Achats de l'État et l'Institut du Numérique Responsable, un [guide pratique pour des achats numériques responsables](#). En 2022, le nouveau plan d'action interministériel définira les objectifs à atteindre et débutera avec la publication du [guide de bonnes pratiques numérique responsable](#) pour les organisations, destiné à l'ensemble des acteurs publics et privés.

POUR ALLER PLUS LOIN

LE PROGRAMME « ACHATS CIRCULAIRES ET SOLIDAIRES »

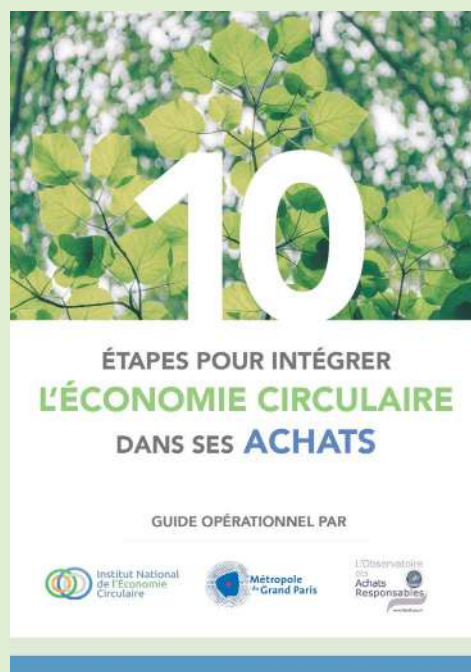


Depuis 2018, l'INEC anime le Programme Achats Circulaires et Solidaires en collaboration avec la Métropole du Grand Paris, Les Canaux et l'Observatoire des Achats Responsables (ObsAR). Depuis cette année, le Ministère de la transition écologique (CGDD) est également partenaire. Ce Programme **permet d'accompagner de manière opérationnelle** les acteurs publics et privés dans l'intégration des enjeux d'économie circulaire et d'économie sociale et solidaire (ESS) dans leurs achats.

Fort de ses deux précédentes éditions, le Programme édition 2022 permet aux acheteurs de se former sur les enjeux de l'économie circulaire et de l'ESS et sur leur application en matière d'achat (possibilités réglementaires, critères, spécifications techniques, sourcing), par le biais d'une méthodologie ad hoc (boîte à outils composée de guides et clauses, grille de questionnements, etc.).

Il permet aussi le partage d'expériences entre acheteurs et la découverte de porteurs de solutions circulaires et solidaires (ateliers de retours d'expériences, meet-up acheteurs fournisseurs). L'accompagnement individualisé permet également de débloquer les freins éventuels rencontrés par les acheteurs (ex : éléments de conviction en interne, accompagnement sur la rédaction des clauses, manque de connaissances de l'offre disponible).

Un **guide opérationnel** pour aider les acheteurs à intégrer l'économie circulaire dans leur stratégie d'achat a été publié : **10 étapes pour intégrer l'économie circulaire dans ses achats.**



A modern staircase with a glass railing and metal balustrade, viewed from a low angle looking up. The text is overlaid on the image.

UNE PROFONDE RÉFORME DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR EN COURS

« **Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement** » : le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) constitue la mise en œuvre concrète de ce principe général de **pollueur-payeur** inscrit dans la Charte de l'environnement. Ainsi, les **producteurs** - c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits – **doivent prendre en charge la gestion des déchets** issus de ces produits en fin de vie, soit opérationnellement soit financièrement.

La loi AGECE a réformé en profondeur le système de responsabilité élargie du producteur (REP) en France, qui constituait déjà l'un des systèmes de REP les plus développés en Europe. Ce sont donc à la fois les **flux de produits concernés, le spectre des acteurs** visés et les **missions** des éco-organismes qui

s'élargissent pour ce « deuxième étage de la fusée » de la REP (quarante-cinq ans après l'inscription de son principe dans le droit national en 1975), comme aime à l'appeler l'un de ses concepteurs, Jacques Vernier, actuel président de la commission des filières REP.

LA LOI AGECE ÉLARGIT LES FLUX DE PRODUITS CONCERNÉS



Outre l'extension de nombreuses filières existantes, de nouvelles filières REP sont créées. Cet accroissement considérable des flux concernés entraîne légitimement de nombreuses questions sur la répartition opérationnelle de la gestion de ces flux. Ces évolutions d'ampleur connaissent ainsi quelques retards au démarrage.

ÉTENDRE LES FILIÈRES EXISTANTES POUR PLUS DE COHÉRENCE

Jusqu'aujourd'hui, **certaines filières REP n'intégraient pas certains produits très similaires** à ceux concernés par la REP, **ce qui constituait parfois des non-sens contre-productifs**. Par exemple :

- **La filière « déchets chimiques » destinée à l'origine aux produits ménagers excluait les déchets des artisans**, pourtant parfois identiques ou avec un litrage plus important (5 litres au lieu de 1 litre). Selon le [rapport Vernier](#), **des dizaines de milliers de tonnes** de déchets dangereux étaient ainsi « **mélangées aux ordures ménagères ou rejetées dans les égouts** ». Cette « **séparation absurde** »

est ainsi supprimée par la loi AGECE depuis 2021, cette filière dite « déchets diffus spécifiques » (peintures, solvants, phytosanitaires) étant **étendue à tous les DDS susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets**. Tout ce qui est déposé en déchetterie municipale sera ainsi intégré à la filière.

- **Si les emballages ménagers sont concernés** par la REP emballages, **ce n'est le cas des emballages professionnels**. Néanmoins, depuis 2021, la filière est étendue aux emballages utilisés dans la **restauration**. La filière sera **étendue à l'ensemble des emballages professionnels en 2025**.
- En France, **des centaines de milliers de véhicules hors d'usage « disparaissent » chaque année** selon le rapport Vernier (exportés ou traités illégalement). Beaucoup de progrès restent encore à faire sur la collecte de ces véhicules. **Les véhicules hors d'usage** bénéficient ainsi d'une filière REP (cf. « Focus sur les véhicules hors d'usage », p.132).
- Néanmoins, si les voitures ou les scooters à trois roues étaient inclus dans son périmètre, **ce n'était pas le cas pour les quads, les voiturettes ou les motocy-**

clettes. La filière, dont les origines remontent à l'échelon européen, **s'étend en France cette année à ces autres engins motorisés.**

- **C'est également le cas pour la filière ameublement :** à partir du 1er janvier 2022, la loi AGECE étend la filière ameublement aux entreprises productrices **d'éléments de décoration textile**, souvent liés à l'ameublement (rideaux, voilages, tapis, moquettes...).



POUR ALLER PLUS LOIN

ÉTUDE « PIVOTER VERS L'INDUSTRIE CIRCULAIRE »

Au regard des défis environnementaux et économiques actuels, l'industrie du futur doit être et sera circulaire. La crise sanitaire est venue réaffirmer la nécessité d'une transition du tissu industriel vers plus de robustesse et de sobriété. Constitutive d'une plus grande résilience face aux chocs, l'économie circulaire s'impose donc comme modèle de référence et de plus en plus d'industriels ont engagé leur transition. Leur approche consiste à pivoter vers des modèles économiques circulaires, bien en amont du seul recyclage.

Sur la base d'une étude combinant interviews et enquêtes auprès de plus de 60 industriels de toutes tailles et de tous secteurs, l'INEC et OPEO ont défini les six modèles de l'industrie circulaire et ont identifié de nombreux leviers pour en permettre la mise en œuvre et le passage à l'échelle : Etude « Pivoter vers l'industrie circulaire ».

L'objectif de cette étude est d'accélérer le pivot de l'industrie vers l'industrie circulaire et de faciliter l'engagement des acteurs vers un modèle à même de répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux.

CRÉER DE NOUVELLES FILIÈRES : VERS DES « REP » DESTINÉES AU RÉEMPLOI

Si loi AGECE instaure de nombreuses REP, dont certaines d'entre elles représentent des volumes considérables (ex : filière bâtiment), la plupart des filières nouvellement créées destinent de façon claire les biens visés au réemploi : c'est notamment le cas pour les jouets, les articles de sport et de loisirs, ainsi que les articles de bricolages et de jardin par exemple.

Ici ce n'est plus la matière qui est considérée mais le produit entier. Ainsi, un jouet peut être constitué de textile, d'un équipement électronique et d'une pile : ces trois composants font déjà séparément l'objet d'une REP, mais la filière concerne ici le jouet en tant que bien pouvant être donné et conservant son usage initial. C'est de ce fait **l'utilité philosophique même du système de REP** qui évolue ici.



- Ainsi, les filières 1- **jouets**, 2- **articles de sport et de loisirs** et 3- **articles de bricolage et de jardin** feront chacune l'objet d'une filière REP cette année. Si Eco-mobilier est pressenti pour la filière jouets, l'éco-organisme Ecologic a été agréé sur les deux autres filières.
- Par ailleurs, la filière REP pour les **producteurs de tabac** équipés de filtres composés pour tout ou partie de plastique est à mentionner. Celle-ci s'est constituée en 2021, soit avec deux ans d'avance sur la directive européenne Single Use Plastic. Cette filière permet le financement de la collecte et du traitement des mégots de cigarettes, chapeautée par le **nouvel éco-organisme Alcome**.
- Le 1er janvier 2022 signe la fin du régime de taxe pour les producteurs **d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles** qui passent alors à un régime de REP. L'éco-organisme Cyclevia a été agréé le 23 mars dernier pour la gestion de cette filière.
- La loi AGECE prévoit par ailleurs la mise en place en 2022, avec un horizon 2023 (cf. « Une mise en œuvre de la filière REP bâtiment reportée d'un an », p. 103) d'une filière REP des **déchets du bâtiment** comprenant les produits et matériaux de construction destinés aux ménages et aux professionnels. Quatre structures se positionnent aujourd'hui en candidats au futur agrément : Valobat, Valdelia, Ecominero et Eco-mobilier.

D'autres filières sont prévues à l'avenir, visant des produits dont le traitement des déchets reste problématique aujourd'hui

(difficultés de dégradabilité ou de recyclage et pollutions engendrées dans les espaces naturels) :

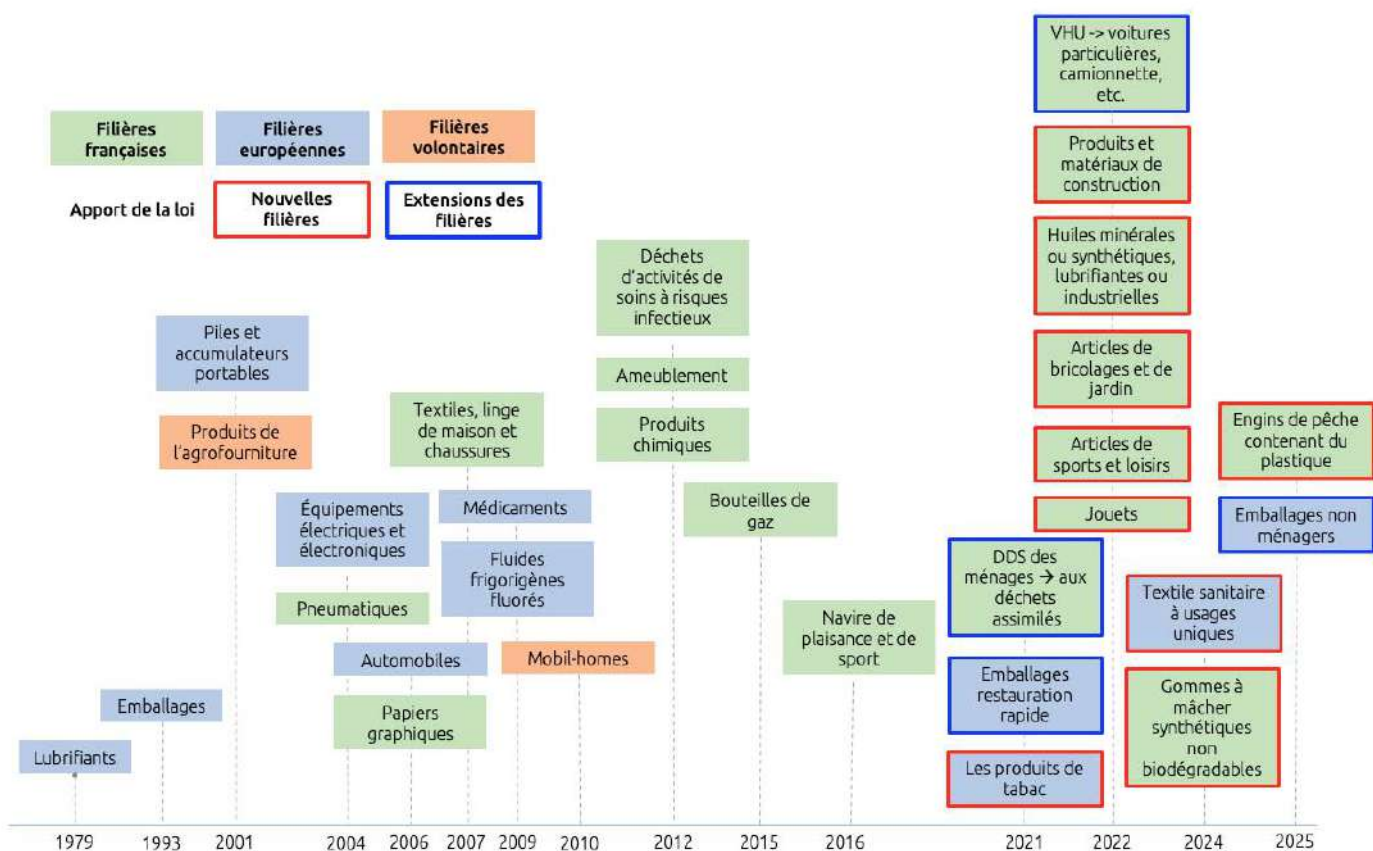
- **Les « gommes à mâcher », ou chewing-gums synthétiques non biodégradables** à partir de 2024 ;
- **Les textiles sanitaires à usage unique** comprenant les lingettes pré-imbibées à usages corporels et domestiques à partir

de 2024 ;

- **Les engins de pêches contenant du plastique** à partir de 2025 ;
- La loi prévoit la création à venir d'une filière **aides techniques médicales**.

Les modalités de ces futures filières ne sont cependant pas encore connues, ce qui ne permet pas aux acteurs des secteurs concernés de s'organiser pour leur mise en place.

Les filières REP



Source : INEC

UN RÔLE RENFORCÉ POUR LES ÉCO-ORGANISMES

DE LA GESTION DE DÉCHETS À LA PRÉVENTION DE LA GÉNÉRATION DE DÉCHETS



VERS UN ÉLARGISSEMENT DES ACTEURS CONCERNÉS

La loi AGECE **élargit le périmètre d'acteurs concernés**. Ainsi, si les « producteurs, importateurs et distributeurs » étaient auparavant visés, aujourd'hui toute « personne physique ou morale qui **élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication** » est considérée comme responsable de leur fin de vie.

Le champ des acteurs responsables au titre de la REP est en théorie considérablement élargi. Ce principe est néanmoins **défini plus précisément** dans les cahiers des charges de chaque filière, **désignant généralement les producteurs et metteurs en marché**.

Par ailleurs, **les plateformes e-commerce, ou « marketplaces », n'étaient pas concernées par le système de REP et ne contribuaient pas, de fait, à la prévention et à la**

gestion des déchets, comme le faisaient les distributeurs classiques. Depuis le 1er janvier 2022, ces plateformes doivent remplir les obligations en matière de responsabilité élargie du producteur, **sauf si elles arrivent à justifier que le tiers** pour lequel elles facilitent la vente à distance (souvent localisé à l'étranger !) a déjà rempli ces obligations. Le **décret n° 2020-1455 du 27 novembre** prend ainsi en compte les spécificités de ces plateformes de e-commerce dans les modalités de la REP.



VERS UN ÉLARGISSEMENT DU SPECTRE DES MISSIONS DE LA « REP »

Si l'**objectif historique** poursuivi par les filières REP est de **contribuer à la gestion des déchets** (tri, recyclage, valorisation matière ou énergétique), le législateur a considérablement élargi leurs missions afin qu'elles favorisent la **prévention de la production de déchets** (démarche d'écoconception, soutien aux filières de réemploi et de réparation).

Ainsi, les filières REP doivent, **en amont** de la production de déchets :

- **Adopter une démarche d'écoconception des produits** (*Chaque éco-organisme élabore un plan de prévention et d'écoconception dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément [article R541-130 du code de l'environnement]*) ;
- **Favoriser l'allongement de la durée de vie** desdits produits en assurant au mieux, à l'ensemble des réparateurs professionnels et particuliers concernés, la disponibilité des moyens indispensables à une maintenance efficiente ;
- **Soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation** tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi.

En aval :

- **Contribuer à des projets d'aide au développement** en matière de collecte et de traitement de leurs déchets ;
- **Développer le recyclage des déchets** issus des produits.

Les producteurs doivent ainsi reverser des pénalités et bénéficient de primes en fonction de l'impact environnemental de leurs produits.

DES BONUS-MALUS EN FONCTION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PRODUIT

Les producteurs reversent une **éco-contribution** à un éco-organisme en charge de la fin de vie du produit. Ce coût est ajouté au prix de vente des produits payés par le consommateur.

Les **éco-organismes** sont des sociétés privées à but non lucratif agréées par les pouvoirs publics pour gérer différentes familles de produits en fin de vie. Ils sont financés par les entreprises productrices des déchets, qui leur transfèrent ainsi leur responsabilité au titre du principe de responsabilité élargie des producteurs.

LE FONCTIONNEMENT



Source : INEC

Cette éco-contribution peut être **modulée en fonction de l'impact environnemental du produit** : une prime ou une pénalité peut être appliquée à l'éco-contribution **en fonction de critères de performances** :

- La quantité de matière utilisée,
- L'incorporation de matière recyclée,
- L'emploi de ressources renouvelables gérées durablement,
- La durabilité,
- La réparabilité,
- Les possibilités de réemploi, de réutilisation,
- La recyclabilité,
- L'absence d'écotoxicité,
- La présence de substances dangereuses.

Pour inciter davantage à la fabrication de produits plus respectueux de l'environnement, **la loi AGEC renforce ainsi le principe de l'éco-modulation**. Les cahiers des charges propres à chaque filière détaillent ainsi les critères environnementaux d'éco-modulation.



Les critères d'éco-modulation définis pour différentes filières REP

Filières	Critères d'éco-modulation obligatoires
Tabac	Absence de plastique dans le filtre
Huiles minérales	Incorporation de matières premières recyclées, présence de substances dangereuses, label écologique européen
Jouets	Disponibilité de pièces détachées
Bricolage-jardin	Disponibilité de pièces détachées
Sport-loisirs	Disponibilité de pièces détachées, incorporation de matières premières recyclées
DEEE	Incorporation de matières premières recyclées, présence de substances dangereuses, recyclabilité, indice de réparabilité
DDS	Incorporation de matières premières recyclées, écotoxicité, recyclabilité, emploi de ressources renouvelables

Source : Rapport de la Commission CiFREP (Jacques Vernier, 2021)

POUR ALLER PLUS LOIN

PLAIDOYER POUR UN CADRE BUDGETAIRE ET FISCAL FAVORABLE À UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE



A l'heure actuelle, les impacts environnementaux et sociaux des biens et activités économiques **ne se reflètent pas dans leurs coûts**, alors pris en charge par la collectivité. Ainsi, les produits faits à partir de matériaux respectueux des ressources, bio-sourcés, durables ou recyclés sont en général plus onéreux que les produits à courte durée de vie, de faible qualité et néfastes pour l'environnement. Traditionnellement, **ces produits et activités sont taxés uniformément** sans prise en compte de ces externalités.

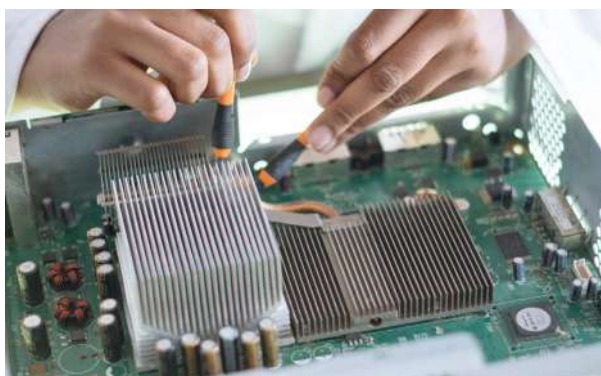
Outil politique majeur pour réaliser une transition d'échelle vers l'économie circulaire, le projet de loi de finances est un levier financier dont il faut se saisir pour promouvoir l'internalisation durable des externalités, le renforcement de la compétitivité des produits et services environnementalement plus vertueux et l'instauration d'une fiscalité cohérente et acceptée sur le plan social et environnemental.

Dans cet objectif, il est nécessaire d'analyser les recettes et dépenses habituelles à l'aune de leur impact environnemental, en vue de **mettre fin aux « désincitations » fiscales à l'économie circulaire, de faire évoluer certains impôts vers une logique plus incitative, et de mettre en place des mécanismes de récompense pour les comportements vertueux.**

Exprimant un besoin de visibilité sur la réglementation à moyen terme, les acteurs ont ainsi des attentes fortes concernant l'instauration d'une fiscalité structurellement favorable à une économie circulaire. **C'est le sens du plaidoyer réalisé par l'INEC** et adressé aux parlementaires dans le cadre des discussions budgétaires : **Plaidoyer "Pour un cadre budgétaire et fiscal favorable à une économie circulaire"**.

DES FONDS DÉDIÉS À LA RÉPARATION : DES ATTENTES FORTES ET DES DIVERGENCES DE CONCEPTION

Le coût de la réparation semble déterminer grandement le choix de recourir à celle-ci plutôt qu'au remplacement. Ainsi, pour plus de six Français sur dix, un coût moins élevé des réparations serait un bon « incitateur » (Source : **étude "Les français et la réparation", ADEME 2019**). Ainsi, l'ADEME évoque un **seuil psychologique** à partir duquel le consommateur privilégie le remplacement de l'équipement à sa réparation qui serait un **coût de la réparation à hauteur de 33%** du prix du neuf.



Le dispositif des fonds réparation a ainsi pour ambition de constituer une **enveloppe financière permettant de financer une partie du coût de la réparation** de certains produits, en vue d'en **diminuer le coût pour le consommateur**. L'objectif est de voir augmenter substantiellement le nombre de réparations et allonger la durée de vie des biens. En effet, aujourd'hui, **seuls 10% des équipements électriques et électroniques sont réparés professionnellement** (Etude de l'ADEME **« Fonds réparation de la filière équipements électriques et électroniques », juin 2021**).

Le coût étant un frein significatif à la réparation du produit, **la baisse du montant moyen de la réparation** permettrait ainsi au consommateur de se tourner plus systématiquement vers cette solution. Néanmoins d'autres facteurs entrent en jeu : **l'offre de réparation doit être aisément accessible** sur l'ensemble du territoire français. Pour cela, le développement de réseaux de réparateurs, qu'ils soient indépendants, franchisés ou rattachés aux fabricants, est une condition sine qua non. Finalement, les réparateurs ne se saisiront pas du dispositif si l'agrément est difficile à obtenir et

que le coût d'entrée est plus élevé que les bénéfices à en tirer. Ainsi, **un mécanisme clair, transparent et simple d'utilisation** est indispensable à la légitimité du projet.

Aujourd'hui, les acteurs concernés ont des craintes quant à la création d'une « usine à gaz », au vu des délais très courts de mise en place, les débats autour des modalités d'agrément et des reculs sur le montant des sommes allouées. **Pourtant la France doit aujourd'hui démontrer sa volonté d'agir comme pionnière à l'échelle mondiale**, à l'heure de la présidence française de l'UE. En effet, **Bruxelles est attentive à la mise en place du fonds réparation**, projetant de l'étendre à l'échelle européenne en cas de succès. L'enjeu est donc de taille, à l'heure de la nécessité d'une volonté politique forte combinant environnement et pouvoir d'achat.

Le **décret d'application n° 2020-1455 du 27 novembre** et **les cahiers des charges spécifiques à chaque filière précisent les modalités de ces fonds** : les catégories de produits concernés (jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin, équipements électriques et électroniques, textiles d'habillement, chaussures et linge de maison, éléments d'ameublement), les conditions dans lesquelles les éco-organismes pourront mutualiser ces fonds et encadrer leur accès (labellisation des réparateurs, maillage territorial, etc.).

Ainsi, **pour l'éco-organisme Ecosystem** en charge d'un des fonds réparation pour les équipements électriques et électroniques, l'objectif est de **soutenir un grand nombre de réparations**, tandis que l'éco-organisme **Ecologic souhaite limiter son soutien aux réparations les plus coûteuses** pour per-

mettre un **soutien financier plus important de ces dernières** (20 euros pour la réparation d'un appareil dépassant 65 ou 70 euros, 45 euros pour la réparation d'un vélo électrique à plus de 150 euros ; ou encore 50 euros, versés pour une réparation d'un ordinateur de plus de 180 euros...).

Un observatoire du fonds réparation de ces appareils a été mis en place en avril 2022 afin d'étudier le fonctionnement du dispositif. Celui-ci a été confié à l'association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV).

Labellisation "QualiRépar"

Ecologic et Ecosystem ont ouvert le 7 avril 2022 la labellisation « QualiRépar » aux réparateurs professionnels des équipements électriques et électroniques détenus par les ménages. La création d'un réseau de réparateurs labellisés (artisans réparateurs, réparateurs industriels, service-après-vente des fabricants et distributeurs) répartis sur l'ensemble du territoire français sera le préalable à l'ouverture du dispositif aux consommateurs.





GUILLAUME DUPARAY

Directeur du développement

Ecosystem

Ecosystem est un éco-organisme agréé par l'Etat et qui œuvre pour la collecte, la dépollution et le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, professionnels (DEEE pro), des lampes et des petits extincteurs.

Les fonds réparation vu par Ecosystem

Le fonds réparation est une excellente opportunité pour restaurer la confiance des Français dans la réparation. Cette confiance s'était émuée ces dernières années en raison des prix élevés et des délais importants ainsi que de la difficulté à identifier les professionnels de qualité. Ainsi, ce nouveau dispositif devra s'appuyer sur une bonne couverture de réparateurs labellisés. Basée sur un référentiel construit en coopération avec l'ensemble des acteurs, la labellisation garantira le respect de savoir-faire et la qualité des réparations proposées. Cette labellisation permettra la constitution d'un annuaire de réparateurs et d'une plus grande visibilité de leur répartition sur le territoire. Cette campagne de labellisation devrait intervenir avant la fin de l'été, dès l'agrément accordé par l'Etat. Environ six mois après, la première aide à la réparation devrait être versée aux consommateurs.



**JOËL
COURET**

Délégué à la promotion
de la réparation

FEDELEC

FEDELEC est l'organisation professionnelle nationale regroupant les entreprises artisanales ou de petite taille dans le secteur de l'électricité et de l'électronique.

Le fonds réparation vu par la Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Électricité et de l'Électronique (FEDELEC)

Nous croyons en ce dispositif. Néanmoins, de nombreux points restent encore à trancher, et il convient d'être ambitieux. Des interrogations existent sur la conception philosophique même de ce fonds : doit-il rembourser toutes les réparations pour soulager globalement leur coût, ou seulement les réparations qui n'auraient pas eu lieu sans ce coup de pouce ? Ces éléments ne sont pas précisés dans les décrets d'application, ce sera donc aux éco-organismes de statuer sur ces points.

Par ailleurs, entrer dans le dispositif du fonds de réparation implique pour un réparateur d'y consacrer du temps et des moyens financiers. Ainsi, au-delà des coûts associés à la labellisation, qui imposent deux audits in situ sur la durée de labellisation de trois ans, les demandes de remboursement nécessiteraient huit minutes en moyenne pour chaque dossier d'objet réparé !

Les petites structures artisanales indépendantes, majoritaires aujourd'hui dans ce domaine d'activités, risquent de se détourner du dispositif. Ce secteur qui se relève d'une longue période de désaffection de la part des consommateurs pourrait s'en retrouver déstabilisé au profit des grosses structures de distribution et de réparation. Il faut donc continuer à travailler sur les spécifications afin de consolider l'adhésion de l'ensemble des professionnels, dans l'objectif de densifier le maillage territorial de l'offre de réparation.

Ainsi, les échanges continuent sur les modalités de mise en oeuvre de ce fonds avant les premières labellisations des réparateurs. L'accès des consommateurs aux accompagnements financiers ne devrait donc pas intervenir avant plusieurs mois. Il est nécessaire de croire en sa réelle capacité de transformation.

DES FONDS DÉDIÉS AU RÉEMPLOI DESTINÉS À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation concerne les **producteurs de produits susceptibles d'être réemployés ou réutilisés** : équipements électriques et électroniques, éléments d'ameublement, textiles d'habillement, les chaussures ou linge de maison, jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin (les mêmes que pour les fonds réparation somme toute !).

Ainsi, Guillaume Duparay, directeur du développement chez Ecosystem, estime que la **distinction** entre le fonds réparation et le fonds réemploi **peut paraître artificielle aux yeux des Français** dans la mesure où l'objectif essentiel demeure l'allongement de la durée de vie des équipements. Bertrand Reygner, directeur technique chez Ecologic, avance une différenciation intéressante : **si le fonds réparation viserait au réemploi** de son équipement par le consommateur lui-même, **le fonds réemploi viserait plutôt une réutilisation** d'équipements au stade de déchet ou quasi-déchet, reconditionnés pour un usage tiers.





**BERTRAND
REYGNER**

Directeur technique
Ecologic

Ecologic est un éco-organisme chargé par l'Etat de gérer la fin de vie des équipements électriques et électroniques (DEEE), à travers la collecte, le traitement et la valorisation des déchets électriques et électroniques.

L'évolution de la REP, les fonds réemploi et réparation

La loi AGECL a étendu de manière significative notre champ d'action, historiquement dédié à la gestion des déchets, à l'allongement de la durée de vie des produits, notamment au travers de la création de deux fonds distincts relatifs à la réparation et au réemploi. Il s'agit à notre échelle d'une petite révolution culturelle, même si nous travaillions déjà activement au développement du réemploi depuis de nombreuses années.

En tant qu'éco-organisme pour les équipements électriques et électroniques et bientôt également pour les articles de sport et de loisirs et les articles de bricolage et de jardin, nous avons ainsi la charge de mettre en place un fonds réemploi à hauteur de 5 % des contributions de ces filières REP, en vue de développer les activités de réemploi des produits à notre charge en soutenant les acteurs de l'économie sociale et solidaire. A la différence du fonds réparation qui vise à réparer un équipement pour son propre usage, le fonds réemploi ambitionne de permettre aux structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) de récupérer des produits, généralement en plus mauvais état (au stade de quasi-déchet) pour les remettre en état de fonctionnement en vue d'un usage par une tierce personne.

Ces deux dispositifs sont de natures différentes mais néanmoins complémentaires dans la mesure où ils poursuivent le même objectif d'allonger la durée de vie des produits et donc de réduire l'impact de notre production et de notre consommation sur l'environnement.

En prévision de la mise en place du fonds réemploi, nous avons signé en 2021 un partenariat avec Emmaüs Connect pour développer l'initiative solidaire [lacollecte.tech](https://www.lacollecte.tech) permettant de donner une seconde vie aux outils numériques dormants des entreprises au profit de personnes en situation de précarité numérique et sociale.



**GUILLAUME
DUPARAY**

Directeur du développement

Ecosystem

Ecosystem est un éco-organisme agréé par l'Etat et qui œuvre pour la collecte, la dépollution et le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, professionnels (DEEE pro), des lampes et des petits extincteurs.

Le fonds réemploi des DEEE vu par Ecosystem

Le fonds réemploi est un outil d'inclusion sociale en plus d'un levier d'économie circulaire. En effet, il a vocation à soutenir l'activité d'acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) par des financements et des flux d'appareils réemployables. Travaillant avec le secteur de l'ESS depuis notre origine, nous cherchons à améliorer la réemployabilité des équipements récupérés. Ainsi, nous développons la reprise « 1 pour 1 » auprès de distributeurs, la collecte à domicile et en déchetterie avec des emplacements dédiés. L'objectif est d'augmenter les volumes d'équipements récupérés en vue du réemploi, en quantité et en qualité suffisantes. Ainsi, Ecosystem a lancé la plateforme jedonnemonte-lephone.fr qui permet de collecter gratuitement les téléphones mobiles des particuliers pour les acheminer vers les Ateliers du Bocage en vue de leur remise en état, de l'effacement des données et de leur réemploi. Cette collecte se fait par l'impression d'une étiquette ou d'une enveloppe pré-affranchie permettant de contenir jusqu'à 3 téléphones.



**GUILLAUME
BALAS**

Délégué général

Fédération ENVIE

La fédération Envie est un réseau d'entreprises sociales dans le secteur de l'économie circulaire. Leurs nombreuses activités (collecte, nettoyage, rénovation, réparation, vente et location) ont pour but de valoriser la durée de vie des équipements électriques et électroniques et de limiter la production de déchets ayant un impact sur l'environnement.

Les fonds réemploi vu par ENVIE

L'objectif des fonds réemploi est de permettre de donner une seconde vie aux biens en soutenant les acteurs qui les remettent en état avant de les mettre à disposition du plus grand nombre. Aujourd'hui, bien que les éco-organismes aient la volonté de réserver le soutien financier aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), leur courte durée d'agrément crée une incertitude autour de la mise en place de ces fonds. S'il est important de permettre aux acteurs lucratifs d'entrer sur le marché du réemploi, la garantie d'une certaine équité entre les entreprises non-lucratives et lucratives est un préalable nécessaire à la préservation du lien entre les enjeux écologiques et sociaux. La question du calendrier de mise en oeuvre est également un point d'achoppement. Ainsi, la situation actuelle est fragile quant à l'application des dispositions majeures de la loi AGECE.

Néanmoins, cette loi a véritablement donné un souffle positif à l'émergence de nouvelles activités, complétée par le plan de relance et les autres dispositifs d'aides de l'Etat. Il est nécessaire d'aller encore plus loin en plaçant l'économie circulaire au centre de la réflexion industrielle et économique.

VERS LA REPRISE SANS FRAIS DES PRODUITS RELEVANT DE LA REP

Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de REP, **de nombreux producteurs ont déjà mis en place des points de collecte directement en magasin** (ex : bacs de récupération pour les piles, les capsules de machines à café, les ampoules, les téléphones usagés...) et récompensent même financièrement les consommateurs de ce geste (remise sur les produits neufs en échange de l'apport des contenants vides (produits cosmétiques, parfumerie...)). Ce système va tendre à se généraliser avec la loi AGECE.

Les producteurs et distributeurs de produits soumis à la REP peuvent ainsi être contraints de **reprendre gratuitement** ou de faire reprendre gratuitement pour leur compte les produits usagés dont l'utilisateur final se défait. Dans le cas de la vente avec livraison, cela peut être une reprise gratuite des produits

usagés **au point de livraison, à un point de collecte de proximité ou dans des bennes adaptées mises à disposition.**

Le **décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020** définit **les modalités d'application, notamment les produits concernés, le seuil de surface de vente ou le chiffre d'affaires** annuel à partir duquel les obligations de reprise s'appliquent aux distributeurs.

Ainsi, si les équipements électriques et électroniques ménagers, les piles et médicaments non utilisés étaient déjà concernés par cette obligation de reprise sans frais, les contenus et contenants des produits chimiques, les éléments d'ameublement et les cartouches de gaz combustible à usage unique le sont depuis le 1er janvier 2022. Les jouets, articles de sport et de loisirs et articles de bricolage et de jardin le seront quant à eux à partir du 1er janvier 2023.

Reprise gratuite des déchets par les distributeurs

Filières déjà concernées	Filières qui seront concernées en 2022 ou en 2023
• DEEE ménagers • Piles • Médicaments non utilisés	• Déchets chimiques des ménages ou assimilés • DEEE professionnels • Meubles • Jouets • Articles de sport et de loisirs • Articles de bricolage et de jardin • Matériaux de construction • DASRI

Source : Rapport de la Commission CiFREP (Jacques Vernier, 2021)

VERS DES OBLIGATIONS DE RÉSULTAT

Au-delà d'obligations de moyens comme le fait de financer les fonds dédiés au réemploi et à la réparation, de reprendre gratuitement certains déchets issus de leurs produits, de financer des campagnes de communication ou de proposer des critères d'éco-modulation, les éco-organismes ont également des **obligations de résultat**.

Chaque filière doit ainsi **atteindre des objectifs de performance, en matière de collecte, de recyclage et de réemploi**. Ces objectifs sont précisés dans les cahiers des charges spécifiques à chaque filière.



Exemple : Les objectifs de la filière articles de sport et de loisirs d'ici 2027

Familles	Taux de collecte par rapport aux quantités mises sur le marché	Taux de recyclage par rapport aux quantités collectées moins les quantités réemployées	Taux de réemploi par rapport aux quantités mises sur le marché
Cycles	25%	62%	14%
Articles de sport et de plein air	35%	50%	5%

Source : Rapport de la Commission CiFREP (Jacques Vernier, 2021)

Autre exemple ; concernant la filière jouets, les objectifs sont d'ici 2027 :

- De collecter 45% des jouets mis sur le marché ;
- De réemployer 9% de ce qui est mis sur le marché ;
- De recycler 55% de ce qui est collecté, déduction faite de ce qui a été réemployé.

Il est à souligner que dorénavant les cahiers des charges fixent non seulement **des objectifs de recyclage** (aval : traitement du déchet en tant que matière), **mais également de réemploi** (amont : traitement du produit en tant qu'objet).

Par ailleurs, **des sanctions sont prévues en cas de non-atteinte des objectifs**. Les personnes soumises au principe de REP peuvent depuis le 1er janvier 2021 recevoir des sanctions administratives ou financières s'ils n'atteignent pas les objectifs, allant jusqu'à la suspension ou au retrait de son agrément.

Le ministère chargé de l'environnement informe d'abord l'éco-organisme en lui proposant de prendre des engagements en vue de **compenser les écarts constatés**. **L'éco-organisme doit allouer un montant financier afin de réaliser les engagements proposés**, et développer une comptabilité analytique dédiée aux engagements proposés et aux dépenses correspondantes, dans un délai infé-

rieur à dix-huit mois. Si **l'éco-organisme** ou le producteur qui a mis en place un système individuel **ne propose pas d'engagements, qu'ils ne sont pas acceptés ou pas respectés, le ministère chargé de l'environnement peut décider de sanctions, allant jusqu'à la suspension ou au retrait de l'agrément**.

Méthode de calcul de la sanction : La sanction, pour chaque point d'écart entre l'objectif et le résultat atteint, est fixée à au moins 1,5 fois le coût moyen d'atteinte d'un point d'objectif.

POUR UN MODE DE FONCTIONNEMENT PLUS OPÉRATIONNEL ET TRANSPARENT

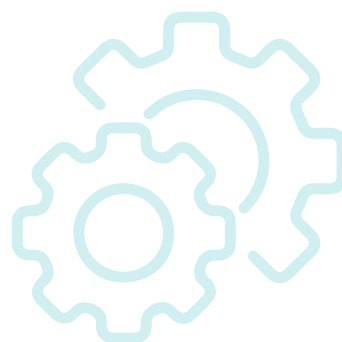
La gouvernance des filières est assurée par les entreprises qui commercialisent les produits soumis au principe de REP, dont l'intérêt est d'augmenter les quantités de produits commercialisés, et donc potentiellement la quantité de déchets qui en proviennent.

La loi AGECE ouvre la **gouvernance** des filières à d'autres acteurs, en prévoyant la création d'une nouvelle instance unique de gouvernance des filières REP se substituant aux dif-

férentes commissions jusqu'alors mises en place : **la commission inter-filières**.

Celle-ci est composée de **cinq collèges** :

- Producteurs,
- Collectivités,
- Associations de protection de l'environnement,
- Opérateurs de prévention et de gestion des déchets,
- Etat.



Par ailleurs, **chaque éco-organisme crée un comité des parties prenantes** amené à donner un avis préalable sur certaines décisions de l'éco-organisme. Le **décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020** précise les décisions importantes sur lesquelles ces derniers émettent des avis, rendus publics. Le décret définit par ailleurs **leur composition** : y participeront, outre les producteurs, des gestionnaires de déchets, **des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement agréées**, à nombre égal.



Les éco-organismes et les systèmes individuels devront également se soumettre à un autocontrôle régulier reposant sur un audit indépendant permettant d'évaluer le respect des obligations du cahier des charges et notamment des objectifs.

Sur la base des cahiers des charges, les éco-organismes et les systèmes individuels sont agréés par l'État pour une durée maximale de **six ans** renouvelables. Les procédures de demande d'agrément sont fixées par l'**arrêté du 8 octobre 2021**. Ainsi, **si la plupart des cahiers des charges ont déjà été publiés, certains, comme celui de la filière du bâtiment, ont encore du retard.**

Le **décret d'application n° 2020-1455 du 27 novembre 2020** fixe les modalités suivant lesquelles l'ADEME peut établir les tarifs de la redevance qu'elle perçoit, due par les producteurs qui ont mis en place un système individuel ou par les éco-organismes, en contrepartie de l'accomplissement de ses prestations. La redevance doit couvrir les coûts de fonctionnement et d'investissement inhérents aux prestations effectuées. Les coûts sont répartis entre chaque filière et les producteurs peuvent se voir appliquer un tarif forfaitaire.

Un **arrêté du 18 novembre 2021** a ainsi fixé les tarifs de la redevance qui devra être versée par les éco-organismes ou les producteurs eux-mêmes à l'ADEME pour l'année 2022. Elle est composée pour chaque catégorie de produit :

- D'une part commune correspondant aux coûts inhérents aux prestations communes à plusieurs filières et qui sont répartis entre chaque filière en fonction du nombre de producteurs (19,432€ par producteur) ;
- D'une part spécifique qui correspond aux coûts inhérents aux prestations spécifiques à chaque filière et qui est calculée en fonction des quantités estimées de produits mis sur le marché par les producteurs (ex : pour les équipements électriques et électroniques, 0,150€ la tonne).

RÉCAPITULATIF DES CAHIERS DES CHARGES DES FILIÈRES REP MODIFIÉS PAR LA LOI AGEF

Filières REP existantes :

- Déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures : [cahier des charges modificatif](#).
- Emballages ménagers : [cahiers des charges modificatif 1](#), [cahiers des charges modificatif 2](#) et [cahiers des charges modificatif 3](#).
- Papiers graphiques : [cahiers des charges modificatif 1](#) et [cahier des charges modificatif 2](#).
- Déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers des catégories 3 à 10 de produits chimiques : [cahier des charges modificatif](#).
- Déchets d'éléments d'ameublement : [cahier des charges modificatif](#).
- Déchets d'activités à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic : [cahier des charges modificatif](#).

Nouvelles filières REP :

- Jouets : [nouveau cahier des charges](#) et [cahier des charges modificatif](#).
- Articles de sport et de loisirs : [nouveau cahier des charges](#) et [cahier des charges modificatif](#).
- Articles de bricolage et de jardin : [nouveau cahier des charges](#) et [cahier des charges modificatif](#).
- Produits du tabac : [nouveau cahier des charges](#).
- Contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement : [nouveau cahier des charges](#).
- Equipements électriques et électroniques : [nouveau cahier des charges](#).
- Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles : [nouveau cahier des charges](#).
- Médicaments : [nouveau cahier des charges](#).

POUR ALLER PLUS LOIN

« LA REP : QUESACO ? »

A l'horizon 2025, pas moins de vingt-cinq familles de produits seront concernées par le régime de responsabilité élargie du producteur (REP). Ainsi, il nous paraissait pertinent de revenir sur le principe et le fonctionnement même de la REP. En effet, ce système complexe de financement de la fin de vie des produits n'est que trop peu connu du grand public et des acteurs économiques. Cette publication de l'INEC permet de refaire le point : qu'est-ce qu'une filière de responsabilité élargie du producteur ? Où en est-on et quelles sont les principales évolutions à venir ?

[Accéder à la publication de l'INEC : « La REP : Quésaco ? »](#)

[Accéder au webinaire : INEC | La REP, quésaco ? La responsabilité du producteur et la loi AGECL](#)



**UN REPORT
DE LA MISE
EN ŒUVRE DU
CADRE ÉCONOMIE
CIRCULAIRE DANS
LE BÂTIMENT :
UN GRAND
CHANTIER EN
CONSTRUCTION**

Représentant 76 % des déchets produits en France (Source : « Déchets : chiffres clés 2020 de l'ADEME), les déchets du secteur du BTP sont un enjeu majeur pour l'économie circulaire.

Ainsi, une filière REP « **Produits Matériaux de Construction du Bâtiment** » (PMCB) vient imposer aux acteurs du secteur de s'organiser afin de réduire et de valoriser les déchets issus des opérations de construction, de rénovation, de réhabilitation et de déconstruction. Cette filière **souffre d'un certain retard** dans sa mise en place.

La loi a également élargi le périmètre du **diagnostic « Produits, équipements, matériaux et déchets »** (PEMD) pour y intégrer les travaux de réhabilitation significative de bâtiment, en plus des opérations de démolition et de réhabilitation lourde déjà concernées. La mise en œuvre du diagnostic PEMD a également été **reportée d'au moins quelques**

mois. Les plus petits travaux doivent, eux, déjà faire l'objet d'un **devis pour travaux** mentionnant dorénavant les déchets associés et les modalités de leur gestion. Enfin, la loi a introduit des mesures pour **faciliter la sortie du statut de déchets** de certains matériaux de construction.

UNE MISE EN OEUVRE DE LA FILIÈRE REP BÂTIMENT

REPORTÉE D'UN AN



LE LARGE PERIMÈTRE DE LA REP BÂTIMENT

Unique en Europe, la nouvelle filière de responsabilité élargie du producteur (REP) portant sur les produits du bâtiment **connaît un large périmètre** (42 millions de tonnes de déchets par an (*Source : Optigede, ADEME*)) **et un budget conséquent** (environ 2 milliards 730 millions d'euros par an (*Source : Etude de préfiguration de la filière REP PMCB, ADEME, mars 2021*)).

Cette filière couvre **les déchets professionnels** provenant **tant du gros œuvre** (béton, mortier, ardoise, granulat) **que du second œuvre**, pour lequel les marges de progression sont plus importantes (plâtre, verre, laine de verre, bois, enduit).

En revanche, sont exclus du périmètre de la REP **les terres excavées** ou **les déchets issus des installations nucléaires**, de même que **les déchets des travaux publics** et **des ouvrages de génie civil** (travaux routiers, travaux d'infrastructures) (*Source : Décret du 31 décembre 2021 relatif à la REP PMCB*). Par ail-

leurs, après discussions, **la filière ne prendra en charge que les déchets d'amiante collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**. Les déchets des chantiers professionnels en seront donc exclus.

Les producteurs de produits ou matériaux de construction devront ainsi **financer et organiser la reprise sans frais des déchets du bâtiment, améliorer leur traçabilité, leur collecte et leur réemploi** et ont la lourde charge de **résorber les décharges sauvages**.

La mise en place de cette filière suscite d'épineuses questions, notamment sur la **densification du maillage des points de collecte, la répartition des coûts** et leur **potentielle répercussion sur le prix des matériaux**, ainsi que **l'agrément d'un ou plusieurs éco-organismes** pour coordonner la filière.



**MARINA
OFFEL**

Responsable affaires
publiques et juridiques

Hellio

Hellio est une entreprise française spécialisée dans le secteur de la rénovation énergétique et le financement des solutions au service de l'efficacité énergétique et du confort thermique.

Vers des certificats d'économies de ressources ?

Réduire la consommation d'énergie nécessite non seulement de rénover le bâtiment, mais de le faire selon une approche globale : isoler, remplacer le système de chauffage, mais aussi tenir compte de la provenance et de la qualité des matériaux utilisés, de leur poids carbone, de la sensibilisation des habitants à la maîtrise de leur consommation d'énergie et à la bonne utilisation des équipements... C'est par ces actions combinées que la rénovation du bâtiment aura un réel impact sur le coût énergétique final.

Aujourd'hui, les aides financières liées aux économies d'énergie ne prennent pas en compte cette approche globale, ce qui constitue un frein à son développement. Hellio a ainsi porté une proposition avec l'INEC de pondérer le montant des certificats d'économie d'énergie en fonction du cycle de vie des matériaux utilisés : recours à des matériaux biosourcés (chanvre, lin, bois...), produits localement selon un traçage kilométrique, équipements de chauffage issus du réemploi, isolants issus de la réutilisation...

Cette action d'Hellio et de l'INEC a permis de faire adopter dans le cadre de la loi Climat et résilience l'obligation pour le Gouvernement de remettre un rapport sur l'opportunité de pondérer les certificats d'économie d'énergie en fonction de critères liés à l'économie circulaire et, notamment, du cycle de vie des produits et équipements. Cette disposition constitue une première étape et le Ministère de la transition écologique est désormais en train de réfléchir à intégrer le poids carbone des matériaux dans les certificats d'économie d'énergie à partir de 2026. Pour aller encore plus loin, au-delà d'intégrer une dimension ressources aux certificats d'économie d'énergie, des certificats d'économie de ressources pourraient être créés, pouvant s'appliquer à d'autres activités. C'est également au niveau européen que le sujet doit être mis sur la table, pour aboutir à un dispositif harmonisé et à grande échelle.

UN CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ÉCHELONNÉ



Bien que le [décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021](#) relatif à la REP Bâtiment ait récemment été publié, **certaines étapes manquent encore à sa mise en œuvre effective**. Aujourd'hui, le cahier des charges de la filière n'est pas encore soumis à une consultation publique, une étape obligatoire avant sa publication. Ce n'est qu'après sa publication au Journal Officiel (JORF) que les candidats à l'agrément pourront finaliser leur dossier. Quatre structures se positionnent aujourd'hui médiatiquement en candidats au futur agrément : **Valobat, Valdelia, Ecominero et Eco-mobilier**. Une fois agréés, **les éco-organismes pourront véritablement organiser la filière** en coordination avec les différents acteurs (producteurs, collectivités). Ainsi, bien que la loi ait prévu une entrée en vigueur au 1er janvier 2022, **la REP bâtiment ne connaîtra un début timide de mise en œuvre qu'au 2ème semestre 2022** pour un véritable déploiement en 2023.

Le déploiement de la filière nécessite en effet **un grand travail d'organisation et de coopération** entre les acteurs territoriaux. Les éco-organismes en charge de la filière REP, dont l'agrément n'a pas encore eu lieu, devront, une fois agréés, organiser le maillage territorial des points de collecte des déchets issus des matériaux de construction. Cela de-

vra s'opérer en concertation avec les collectivités territoriales (en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés) et les acteurs de la filière afin de **cartographier des sites pouvant accueillir les matériaux** au plus près des chantiers.

Maître Carl Enckell, avocat associé chez Altes Avocats, nous présente les enjeux autour de l'instauration de ce maillage territorial.





**CARL
ENCKELL**

Avocat associé gérant

Altes Avocats

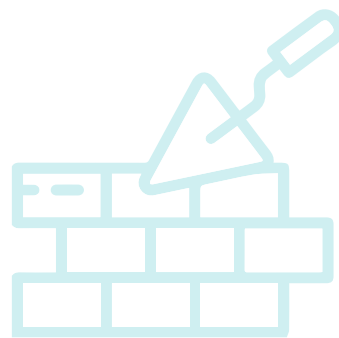
Altes Avocats est un cabinet indépendant spécialisé en droit des affaires et de l'environnement. Altes accompagne ses clients, opérateurs privés, collectivités et syndicats professionnels intervenant principalement dans les secteurs de l'assurance, de l'industrie, de l'énergie, du BTP, de la logistique, de la distribution, de l'agroalimentaire, de la communication, des biotechnologies et activités tertiaires à forte valeur ajoutée.

REP Bâtiment : l'enjeu du maillage territorial

Face à la problématique des dépôts sauvages, la création de la « REP Bâtiment » a pour ambition de créer des points de collecte proches des chantiers et d'instaurer la gratuité de la reprise des déchets.

L'intensification du maillage territorial des points de reprise nécessite toutefois un certain travail de mise en place : l'identification de sites, leur acquisition, l'obtention de permis de construire, la signature d'accords avec des partenaires (magasins de matériaux, municipalité, particuliers propriétaires de foncier, etc.). Les contours de ce maillage sont en effet ambitieux (10 km de distance moyenne entre le lieu de production des déchets et l'installation de reprise, 20 km dans les zones où la densité d'habitants et d'activités économiques est faible). Il est nécessaire de préparer au mieux le déploiement de ce dispositif plutôt que de précipiter sa mise en place, au risque de voir sa légitimité questionnée.

DES OUTILS EN FAVEUR D'UNE MEILLEURE VISIBILITÉ DES GISEMENTS



UN RETARD DANS LA MISE EN ŒUVRE DU DIAGNOSTIC « PEMD »

Autre mesure phare, le périmètre du diagnostic « Produits Équipements Matériaux Déchets » (PEMD), qui était cantonné aux opérations de démolition et de réhabilitation lourde, est élargi aux travaux de **rénovation significative** du bâtiment (destruction ou remplacement d'au moins deux éléments du second-œuvre). Ce diagnostic, **qui vient remplacer le diagnostic « déchets »**, doit être réalisé par le maître d'ouvrage lors de ces opérations afin d'identifier et de **cartographier les produits, matériaux et déchets en amont, en vue de leur réemploi ou de leur valorisation**.

Le **décret n° 2021-821 du 25 juin 2021** est venu préciser les catégories de bâtiments et la nature des travaux de démolition ou réhabilitation concernées, le contenu et les modalités de réalisation de ce diagnostic et les modalités de la transmission des informations contenues dans le diagnostic.

Toutefois, **sa mise en œuvre initialement prévue au 1er janvier 2022, a également été reportée de quelques mois**, certains éléments essentiels au dispositif n'étant pas encore prêts. La consultation publique des formulaires de récolement (**CERFA**) pourrait ainsi être lancée au premier trimestre 2022. **La plateforme numérique dédiée** à ce dispositif **est encore en cours de développement** par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Cette plateforme doit permettre de référencer les gisements potentiels de matériaux que d'autres acteurs pourront utiliser et valoriser.

Néanmoins, la loi ne prévoit à ce jour aucune sanction en cas de non-réalisation du diagnostic PEMD, ce qui limite la portée transformatrice du dispositif.





CARL ENCKELL

Avocat associé gérant

Altes Avocats

Altes Avocats est un cabinet indépendant spécialisé en droit des affaires et de l'environnement. Altes accompagne ses clients, opérateurs privés, collectivités et syndicats professionnels intervenant principalement dans les secteurs de l'assurance, de l'industrie, de l'énergie, du BTP, de la logistique, de la distribution, de l'agroalimentaire, de la communication, des biotechnologies et activités tertiaires à forte valeur ajoutée.

Le diagnostic "PEMD" vu par Carl Enckell

Ce diagnostic appelé « Produits Équipements Matériaux Déchets » aurait pu s'appeler plus simplement « diagnostic ressources », car c'est bien de cela dont il est question : cet outil constitue une véritable carte d'identité du bâtiment, référençant les matériaux qui le composent par typologie pour permettre leur réemploi. Les bâtiments deviennent ainsi des « banques de matériaux » avec la garantie d'une disponibilité de matières secondaires de qualité. Cette cartographie est un préalable indispensable à l'économie circulaire. Néanmoins, l'absence de sanctions en cas de méconnaissance de cette obligation en limite sa portée.



CAMILLE GOLHEN

Cheffe de Projet Economie Circulaire à la Direction Energie Environnement

Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)

Établissement public au service de l'innovation dans le bâtiment, le CSTB exerce cinq activités clés : la recherche et expertise, l'évaluation, les essais, la certification et la diffusion des connaissances.

La plateforme numérique PEMD : pour une meilleure mise en visibilité des gisements des bâtiments existants

Conformément au décret n°2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets (PEMD) issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments, le CSTB développe actuellement une plateforme numérique associée à ce dispositif réglementaire qui se substituera à la plateforme de déclaration de l'ex-diagnostic déchets de l'ADEME. Elle rentrera en service en deux étapes sur la période 2022-2023.

Pour les opérations de réhabilitation significative et de déconstruction de plus de 1000 m², la nouvelle plateforme permettra aux maîtres d'ouvrage (MOA) de respecter leurs obligations réglementaires (transmission des informations contenues dans le diagnostic PEMD en phase conception, publicité si accord des informations, récolement des données de suivi des PEMD en fin chantier).

La plateforme PEMD facilitera également l'implication des maîtres d'ouvrage et le développement de nouvelles activités économiques autour de la valorisation des produits, équipements, matériaux, déchets issus des chantiers de déconstruction ou rénovation, par trois actions principales :

- Permettre aux maîtres d'ouvrage de mettre en visibilité, en amont de la phase chantier, les PEMD qui seront générés afin de mobiliser au plus tôt les filières de valorisation et d'optimiser la gestion de la matière par une meilleure anticipation et un développement de nouveaux services. Cette action prendra notamment la forme d'une « carte des gisements » qui rendra visible, de manière publique, gratuite et localisée, l'ensemble des gisements (produits, équipements et matériaux potentiellement réemployables et déchets valorisables) disponibles en France ;
- Organiser un retour d'information auprès des maîtres d'ouvrage, pour qu'il y ait un fort intérêt direct à renseigner les diagnostics sur la plateforme ;
- Créer les conditions pour que la puissance publique puisse contrôler la bonne application de la réglementation.

Si vous souhaitez être informé de la suite des développements de la plateforme ou participer à son développement, contactez l'adresse mail suivante : plateforme.pemd@cstb.fr.

LES MODALITÉS DE GESTION DES DÉCHETS INTÉGRÉES AU DEVIS POUR TRAVAUX

Pour les petits chantiers qui ne sont pas concernés par le diagnostic PEMD, la loi a réformé le devis pour travaux : **depuis le 1er janvier 2021, les maîtres d'ouvrages doivent maintenant mentionner** dans les devis de travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage, **les modalités d'enlèvement, de gestion des déchets générés et les coûts qui y sont associés**. Lorsque des déchets sont déposés dans une installation de collecte, ce dernier délivre gratuitement à l'entreprise en charge de ces travaux un bordereau de dépôt précisant l'origine, la nature et la quantité de déchets collectés.

A l'inverse du diagnostic PEMD, ce dispositif est assorti de sanctions en cas de non-respect de l'obligation (une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale).

Le **décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020** précise les modalités d'application du devis pour travaux, afin que **les maîtres d'ouvrages**, responsables des déchets générés par leurs chantiers, **jouent un rôle clé dans leur gestion**. Ils se verront dans l'obligation d'**indiquer les installations où les déchets seront réceptionnés en fonction de leur typologie**.



CARL ENCKELL

Avocat associé
gérant

Altes Avocats

Altes Avocats est un cabinet indépendant spécialisé en droit des affaires et de l'environnement.

Quelle articulation entre le diagnostic PEMD et le devis pour travaux ?

La réforme du devis pour travaux contraint à référencer les déchets induits par les petits travaux et de chiffrer le coût afférent. Il permet ainsi de sensibiliser les maîtres d'ouvrages sur la quantité et la nature de déchets produits en vue de mieux les valoriser. Le diagnostic PEMD étant obligatoire pour les démolitions ou réhabilitations significatives de bâtiments, le devis pour travaux concerne tous les plus petits travaux. Néanmoins, contrairement au diagnostic PEMD, des sanctions sont prévues en cas de méconnaissance du devis pour travaux, ce qui rend le dispositif intéressant.

DES MESURES VISANT À FAVORISER LA SORTIE DU STATUT DE DÉCHET DU BÂTIMENT



Lors d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, **si un opérateur compétent effectue un tri et un contrôle des matériaux**, équipements ou produits de construction **pouvant être réemployés**, alors **ces derniers ne prennent pas le statut de déchet**.

Afin de s'assurer de la mise en application de cette mesure, la loi prévoit qu'un tiers accrédité puisse **venir contrôler**, dans certains types d'installations et pour certains flux, **que les conditions de sortie du statut de déchet sont bien respectées**. Ce contrôle est mis en œuvre pour les déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments.

Le **décret n° 2021-321 du 25 mars 2021** vient renforcer les conditions de traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments et prévoit de nouvelles sanctions pénales.

Le **décret n° 2021-380 du 1er avril 2021** définit l'encadrement du contrôle de la sortie du statut de déchet par un tiers.



POUR ALLER PLUS LOIN

QUESTIONS-RÉPONSES POUR INTÉGRER L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DANS LE BTP » PAR L'INEC ET ENCKELL AVOCATS

L'INEC et le cabinet Enckell Avocats ont réalisé une publication sous forme de questions-réponses pour faciliter l'intégration de l'économie circulaire dans le bâtiment et les travaux publics. Ce document a pour objectif d'apporter des réponses pratiques et rationnelles aux nombreuses questions soulevées et, ainsi, d'accompagner une meilleure intégration de l'économie circulaire dans les opérations du BTP. À travers 30 questions-réponses, la publication décline étape par étape le lancement d'un projet d'économie circulaire.



QUESTIONS-RÉPONSES

POUR INTÉGRER L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DANS LE BTP



Institut National
de l'Économie
Circulaire

ea
ENCKELL
AVOCATS





CAMILLE GOLHEN

Cheffe de Projet Economie Circulaire à
la Direction Energie Environnement

**Centre scientifique et
technique du bâtiment (CSTB)**

Établissement public au service de l'innovation dans le bâtiment, le CSTB exerce cinq activités clés : la recherche et expertise, l'évaluation, les essais, la certification et la diffusion des connaissances.

La Feuille de route économie circulaire du Centre Scientifique et Technique Bâtiment (CSTB)

Établissement public au service de l'innovation dans le bâtiment, le CSTB exerce cinq activités clés : la recherche et expertise, l'évaluation, les essais, la certification et la diffusion des connaissances. Le CSTB a mis en place un domaine d'action stratégique sur l'économie circulaire, articulé autour de trois grands axes de développement :

- **Axe 1** : Maîtriser les flux de matières et anticiper l'adéquation avec les ressources à l'échelle territoriale. L'objectif est de disposer d'une boussole pour orienter les actions du CSTB et des acteurs de la construction, à l'échelle macroscopique, sur les matériaux les plus critiques et/ou impactants, d'observer l'émergence et l'efficacité des modèles économiques associés à l'économie circulaire et de se doter d'éléments de prospective pour prendre en compte le temps long du secteur de la construction et aider au dimensionnement des filières émergentes.
- **Axe 2** : Valoriser la matière issue des bâtiments existants. Ce deuxième axe ambitionne de faire face à l'augmentation des coûts des matières premières et aux difficultés d'approvisionnement en favorisant le réemploi et la valorisation
- **Axe 3** : Intégrer l'économie circulaire dès la conception des produits, des projets de bâtiments et d'aménagement des territoires. Il s'agit de travailler sur les indicateurs de pression et les indices de qualité qui favoriseront l'écoconception, et de traiter le sujet de la durée de vie des produits et ouvrages. Il est nécessaire d'intégrer des critères environnementaux, sociaux, sanitaires dès la conception d'un produit ou d'un ouvrage. Cela permet d'anticiper plusieurs cycles de vie, d'optimiser les scénarios de valorisation en fin de vie et de limiter les impacts, notamment sur l'extraction de ressources non renouvelables au moment de la production. Il s'agit aussi, bien sûr, de travailler sur la frugalité en optimisant les consommations de ressources énergétiques et non énergétiques, et de favoriser la capacité des produits et ouvrages à s'adapter à différents usages.

A background image showing a hand in a light-colored sleeve dropping a crumpled piece of paper into a cylindrical wooden trash bin. The bin has a circular opening at the top. The scene is set against a plain, light-colored background.

AMÉLIORER LA GESTION DES DÉCHETS : **LA RÉAFFIRMATION DU RÔLE IMPORTANT DES COLLECTIVITÉS**

Concomitamment aux nombreuses dispositions pour prévenir l'apparition de déchets (écoconception, réemploi, réparation, réutilisation), la loi introduit des mesures visant à **une meilleure collecte et un meilleur traitement des déchets ménagers, pour lesquels les collectivités détiennent historiquement un rôle important**. Ces dernières voient ainsi leurs compétences clarifiées en la matière. À l'heure où la nécessité de massifier les flux de déchets par **un tri et une collecte** de qualité se fait de plus en plus criante, différents dispositifs ont été conçus par le législateur : dispositifs de consigne, harmonisation des règles de tri, tri 6 flux, 7 flux, 8 flux, collecte séparée des biodéchets...

Puis, dans les cas où les déchets ne peuvent faire l'objet d'une **valorisation matière**, ceux-ci sont **incinérés ou stockés**. Les déchets sont également en grande partie **exportés à l'étranger** quand ils ne sont pas traités sur

le territoire national. La loi encadre ainsi ces pratiques sujettes à controverses et régit certains flux de déchets spécifiques en raison de leur dangerosité ou de leurs particularités (amiante, boues d'épuration, véhicules hors d'usage...).

Si le législateur a pu être prolixe en la matière, **un travail d'accompagnement des collectivités est nécessaire** pour appliquer ces dispositions. En effet, **la majorité ne semble pas encore au fait** des obligations prochainement en vigueur. **Un renforcement de leurs moyens** est également un préalable au contrôle des nouvelles infractions.

UN RENFORCEMENT DU RÔLE

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



VERS UNE CLARIFICATION DES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ?

Depuis le 19^{ème} siècle, **les collectivités territoriales sont historiquement en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers**. Ce sont d'ailleurs les services publics de gestion des déchets ménagers et des eaux usées qui ont été **à l'origine des premiers rassemblements intercommunaux**.

Néanmoins aujourd'hui, **si les communes sont responsables de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés**, le plus souvent cette compétence est déléguée à l'établissement public de coopération intercommunal de son territoire. **Le département** a des compétences en matière de planification, notamment concernant les déchets non dangereux et les déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics. **La région** historiquement en charge de la planification des déchets dangereux et déchets industriels et spéciaux s'est vu attribuer une compétence

globale de planification en matière de prévention et de gestion des déchets.

Ainsi, les députés ont jugé pertinent de clarifier certaines répartitions de compétences entre collectivités :

- D'une part, en matière de **collecte des déchets ménagers**, la loi AGECE est venue préciser que lorsqu'un groupement de collectivités est compétent, les maires des communes membres de ce groupement ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement peuvent **transférer au président de ce groupement** les prérogatives qu'ils détiennent ;
- D'autre part, dans le cadre de la **prévention et de la gestion des déchets**, le transport de déchets doit être limité en distance et en volume selon un **principe de proximité** : ce principe consiste à ce que les activités de prévention et de gestion des déchets se situent au plus proche du lieu où ces déchets ont été produits. Ainsi, la loi AGECE a précisé que certaines collectivités et établissements dont les communes doivent veiller à l'application de ce principe en déterminant, au besoin

par convention, les modalités permettant à tout producteur de déchets dont la collecte relève de la compétence de ces collectivités et établissements **d'accéder au lieu de collecte pertinent le plus proche** du lieu de production de ses déchets.

- Enfin, s'agissant de **l'accès aux déchetteries communales**, la loi AGECE impose aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages de permettre aux **personnes morales de l'économie sociale, solidaire et circulaire** qui le souhaitent d'utiliser ces déchetteries afin de récupérer ponctuellement des objets en bon état ou réparables. De plus, les déchetteries doivent prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés.

La région s'est par ailleurs vu réaffirmer son rôle de chef de file en matière d'économie circulaire.

LE RÔLE DE PLANIFICATION DE LA RÉGION EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

En charge du développement économique, les régions ont naturellement été nommées cheffes de file en matière d'économie circulaire :

Dès 2015, la loi Nôtre **avait déjà attribué aux régions la compétence** de la planifica-

tion des déchets, avec l'élaboration d'un Plan de prévention et de gestion de déchets (**PR-PGD**) intégrant un **Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PRAEC)**. Au-delà de la compétence « déchets », les régions sont en effet des compétences en matière de transition écologique, d'innovation, d'aménagement du territoire, de formation et développement économique : des domaines au carrefour des enjeux d'économie circulaire.

La loi AGECE inscrit ainsi plus clairement la compétence de la région en matière de développement de l'économie circulaire, **en mettant notamment l'accent en matière d'écologie industrielle et territoriale**. La région doit ainsi désormais coordonner et animer les actions conduites par les différents acteurs en **matière d'économie circulaire**, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale.

De même, comme le proposait l'INEC, la région doit intégrer la dimension de l'économie circulaire dans son **schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)**. En effet, si le développement économique ne doit pas s'envisager sans une réflexion sur l'économie circulaire, celle-ci doit être organisée par une gouvernance locale, adaptée aux besoins et aux spécificités du territoire et de ses habitants.

Par ailleurs, les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (**PRPGD**) déterminent une **limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage** des déchets non dangereux non inertes. Le président du conseil régional peut demander à l'Etat de revoir cette capacité selon certaines conditions précisées par la loi.

Exemple : selon l'Ordif, les neuf installations de stockage d'Ile-de-France ont reçu **2 625 000 tonnes de déchets non dangereux en 2020**, provenant principalement des entreprises, soit **420 000 tonnes en moins par rapport à 2019 (-14%)**.

Le tonnage dépasse cependant le plafond requis par le code de l'environnement de 70% des tonnages enfouis en 2010 : 1 823 534 tonnes. En outre, l'Ordif souligne que cette baisse s'explique en partie par la crise sanitaire. Il est par conséquent difficile de voir dans ses chiffres une tendance à la baisse durable. Les premières données de 2021 semblent au contraire **repartir à la hausse**.

En vue de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ainsi que des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADETT**), la loi AGECE oblige les acteurs concernés par les enjeux d'économie circulaire à **transmettre gratuitement les informations nécessaires au conseil régional**.



LA RECONNAISSANCE DE SPÉCIFICITÉS AUX COLLECTIVITÉS À STATUT PARTICULIER EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

Les territoires ultra-marins présentent certaines spécificités à prendre en compte dans les dispositions régissant la prévention et la gestion des déchets (isolement géographique, densité élevée de population, tourisme important, climat requérant une collecte plus régulière des déchets pour limiter la prolifération de parasites...). Ainsi, dans [sa note additionnelle au rapport sur la gestion des déchets par les collectivités territoriales \(décembre 2014\)](#), le comité interministériel à la modernisation de l'action publique (CIMAP) a émis que « **les différences de situations** entre collectivités et entre territoires **n'autorisent pas une vision uniforme du sujet** », et que « le cas des départements et régions d'Outre-mer doit être distingué de celui des départements métropolitains ».

Du fait de sa géographie, la Guyane est particulièrement concernée par la loi Littoral : sur les vingt-deux communes du territoire (dont la taille n'est pas comparable avec les communes métropolitaines), quatorze relèvent des dispositions de cette loi, couvrant une très large partie du territoire et l'essentiel de la population ainsi que des besoins en matière de traitement des déchets. La loi AGECE permet ainsi de déroger à la loi Littoral en Guyane, afin que **les**

constructions ou installations de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées puissent être **autorisées**, sous conditions. Cette dérogation s'applique en-dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande de trois kilomètres à partir de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs.

Par ailleurs, **certains déchets sont transportés entre territoires d'Outre-mer**, induisant des coûts plus élevés qu'en territoire métropolitain : les éco-organismes exerçant leurs activités au sein de la collectivité de **la Guadeloupe** prennent en charge, le cas échéant, les coûts de transport des déchets des îles de Marie-Galante, la Désirade, Terre de haut et Terre de bas vers la Guadeloupe dite « continentale ».

Par ailleurs, la collectivité à statut particulier de **la Corse** connaît également des mesures spécifiques : **la collectivité territoriale de Corse coordonne et anime les actions** menées par les acteurs de l'économie circulaire et applique un Plan Territorial d'Action de l'Economie Circulaire (PTAEC). Le Gouvernement et la collectivité de Corse devaient remettre au Parlement un **rapport** visant à expérimenter une généralisation possible de la redevance spéciale sur les déchets non ménagers en Corse six mois après la promulgation de la loi. **Ce rapport ne semble pas encore avoir été remis.**



DE NOUVELLES MESURES EN MATIÈRE DE COLLECTE ET DE TRI DES DÉCHETS



A l'heure où les résultats de la collecte et du traitement des déchets connaissent des **marges de progression considérables** (ajout de chiffres), des dispositions ont été prises afin de réformer leur système de prise en charge et de massifier les flux de collecte : **dispositifs de consigne, harmonisation des règles de tri, tri 6 flux, 7 flux, 8 flux, collecte séparée des biodéchets**... En voici un tour d'horizon.

VERS UNE CONSIGNE... POUR RÉEMPLOI OU RECYCLAGE ?

Dans l'imaginaire collectif subsiste l'image de la **bouteille en verre** rapportée à la laitière pour qu'elle puisse être rendue ou remplie à nouveau. Le fonctionnement de la consigne est effectivement celui-ci : le consommateur se voit consigner une somme d'argent quand il achète une boisson. Pour la récupérer, il doit retourner son emballage ou contenant.

- La **consigne pour réemploi** s'applique ainsi aux bouteilles en verre : celles-ci sont lavées et emplies à nouveau. **Ce type de consigne a progressivement disparu en France** au profit de la commercialisation de la bouteille plastique.

- La **consigne pour recyclage** convient principalement aux bouteilles plastiques : elle permet de les collecter en vue de les recycler pour utiliser leur matière première.

La **consigne pour réemploi** est plus intéressante au niveau de la **hiérarchie de traitement des déchets** que la consigne pour recyclage, qui est **plus énergivore** et **consommatrice de matières**. Celle-ci implique une destruction de la bouteille pour retourner à l'état de matière avant de recréer un produit. Par ailleurs, du fait de l'impossibilité de recycler à l'infini, elle est demandeuse de matière première issue principalement du pétrole et crée des déchets. Mais la **consigne pour réemploi nécessite d'avoir un maillage dense** de centres de lavage des contenants sur le territoire, autrement le **coût carbone du transport des bouteilles en verre**, représentant un poids important, annule tout effet positif du dispositif.

Par ailleurs, **les collectivités qui investissent dans des centres de tri** et de traitement de déchets plus performants, notamment en raison de l'harmonisation des consignes de tri, craignent pour certaines de **perdre une partie des flux de déchets valorisables, captés par la consigne** au profit d'entreprises privées.

Ainsi, après des débats parlementaires mouvementés, **un compromis** a été finalement trouvé : **des dispositifs de consigne seront mis en place à partir de 2023 si les collectivités territoriales n'atteignent par les objectifs fixés** au niveau national et européen. Ces objectifs sont notamment d'atteindre :

- **Un taux de collecte de 77 % de bouteilles plastiques en 2025** et 90 % en 2029 ;
- **Une réduction de 50 % d'ici à 2030 du nombre de bouteilles** pour boisson en plastique à usage unique mises sur le marché

Pour cela, l'ADEME a ainsi publié **un rapport sur les performances de la collecte et du recyclage des bouteilles en plastique pour boisson**, à mettre à jour chaque année. Elle distingue les bouteilles collectées grâce aux corbeilles de tri dans l'espace public, les bouteilles collectées par le service public de gestion des déchets ménagers et la collecte au sein des entreprises.

Par ailleurs, des **dispositifs complémentaires de consigne pour réemploi et recyclage** peuvent être mis en œuvre **à l'échelle régionale** lorsque :

- Au moins **90% des collectivités et de leurs groupements** en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers, représentant plus des deux tiers de la population régionale, **en font la demande**, et que ;
- **La collectivité** en charge de la planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets **y est favorable**.

Les modalités de mise en place et de gestion de ce dispositif de consigne seront définies par décret.

La loi Climat et résilience autorise désormais la mise en place de dispositifs de consigne pour réemploi s'agissant des **emballages en verre** si le bilan environnemental global du dispositif est positif.



L'HARMONISATION DES RÈGLES DE TRI

Aujourd'hui encore, trois-quarts des Français (75%) déclarent avoir encore des doutes sur le tri de certains emballages au moment de les jeter (Source : [Observatoire du Geste de Tri : comment les Français perçoivent le tri des emballages ?](#) / CITEO). Des différences de règles de tri entre communes voisines (avec parfois des migrations pendulaires de citoyens de l'une à l'autre) continuent d'exister : pots de yaourt dans la poubelle jaune/bleue dans une des communes, carton de pizza dans le tout-venant dans une autre. **Les couleurs des bacs ne sont pas non plus harmonisées**, pouvant entraîner de la confusion pour le citoyen.

Pour faciliter le geste de tri, la loi AGEC a souhaité **simplifier et harmoniser les règles de tri sur l'ensemble du territoire national**.

Le [décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020](#) est ainsi venu étendre les consignes de tri pour recyclage pour les emballages ménagers sur tout le territoire d'ici fin 2022.

Pots de yaourts, barquettes, films, barquettes, sachets, tubes de dentifrice, etc. : tous les emballages plastique pourront aller dans le même bac de tri, quel que soit le territoire concerné. Ainsi, les collectivités territoriales devront veiller à cette harmonisation d'un système **déjà répandu dans les principales métropoles**. Cette mesure permettra à terme de **systématiser le geste de tri** pour la majorité des français qui hésitent encore.

Initialement, la mise en place de ce dispositif harmonisé **avait été prévue par la loi re-**

lative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 et devait se faire progressivement d'ici 2025, en s'appuyant sur le renouvellement naturel des parcs de conteneurs à poubelles. Mais **la loi AGEC est venue avancer cette échéance**, qui est désormais très proche : **31 décembre 2022**.



TRI 5 FLUX... 7 FLUX, 8 FLUX ?

Depuis la LTECV, les entreprises ont l'obligation de trier à la source 5 types de déchets :

- Les papiers et les cartons, représentant 70% des déchets d'entreprise ;
- Les métaux ;
- Le plastique ;
- Le verre ;
- Le bois.

Ainsi, les entreprises ou lieux regroupant plus de 20 employés de bureau sont concernées par cette obligation de **tri dit « 5 flux »** (cf. [décret n° 2016-288 du 10 mars 2016](#)).

La loi AGEC a ainsi **étendu l'obligation de tri à la source aux déchets de construction et de**

démolition (« 7 flux ») dès 2021 :

- Déchets de fraction minérale (le béton, les briques, les tuiles, les céramiques et les pierres) ;
- Déchets de plâtre.

Par ailleurs, **les déchets textiles seront aussi inclus à partir du 1er janvier 2025 (« 8 flux ? »)**. Ces extensions ont été précisées par le [décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021](#).

Néanmoins, si une certaine ambition existe sur le papier, il est à noter que **l'obligation de tri « 5 flux », qui existe depuis 2016 n'est que très peu respectée à ce jour** par les entreprises.

Parmi les raisons évoquées figurent **le défaut de connaissance** du dispositif et **de contrôle** des organisations. **Il est alors pertinent de se demander dans quelle mesure l'extension de cette obligation sera respectée**. Les sanctions en cas de contrôle restent élevées (2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).

Par ailleurs, **les établissements recevant du public (ERP)** doivent également organiser la collecte séparée des déchets du public extérieur en visite dans leur enceinte (à partir de 1 100 litres de déchets par semaine). Ceux-ci doivent ainsi mettre en place des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers composés majoritairement de **plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique**, d'une part, et des **biodéchets**, d'autre part (modalités fixées par le [décret n° 2020-1758 du 29 décembre 2020](#)).

Par ailleurs, les **supermarchés et hypermarchés** proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation doivent mettre en place **des bacs de tri** à la sortie des caisses, pour récupérer les déchets d'emballage des produits achetés dans l'établissement. Le consommateur doit être informé de manière visible de ce dispositif.

POUR ALLER PLUS LOIN

FOCUS « ÉCONOMIE CIRCULAIRE, ÉCOSYSTÈMES ET BIODIVERSITÉ »

La biodiversité fournit d'importants services écosystémiques sur lesquels se fondent les activités socio-économiques et culturelles. De même, **l'économie circulaire est un important catalyseur de préservation des écosystèmes** (préservation des ressources, moindre impact de nos activités sur l'environnement). **Néanmoins, les politiques publiques de ces deux enjeux sont rarement corrélées**. L'INEC a publié ce Focus "[Économie circulaire, Écosystèmes et Biodiversité : Vers une approche conjointe](#)" et travaillé avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN), la Fondation Ellen MacArthur et l'organisme finlandais Sitra sur l'intégration des enjeux de biodiversité dans les stratégies d'économie circulaire. Ces travaux conjoints ont été présentés au **Congrès mondial de la Nature** à Marseille et ont été approfondis lors de la Conférence européenne de l'économie circulaire à Bruxelles, ainsi que lors de la Convention sur la diversité biologique à Genève.



VERS UN TRI A LA SOURCE DES BIODÉCHETS, « TMB » ET BRÛLAGE À L'AIR LIBRE : DES OBLIGATIONS « RECHAUFFÉES »

Les « **biodéchets** » tels que définis dans le code de l'environnement comme des **déchets organiques** composés majoritairement des **déchets alimentaires** ou de cuisine et des **déchets verts**, connaissent un grand nombre de valorisations possibles. En effet, **le retour au sol** de ces matières organiques est nécessaire à l'équilibre des écosystèmes, participant à la

richesse des sols, au maintien des nutriments dans les sols et à la vie microbienne. **Leur méthanisation** permet également de produire de l'énergie ainsi que des engrais naturels. Enfin, leur valorisation permet une **réduction des ordures ménagères résiduelles**.

Le développement de la valorisation des biodéchets est en progrès mais reste très insuffisant à ce jour. L'enjeu de leur collecte est un obstacle à la massification des flux. Ainsi, la loi AGECL a instauré l'obligation pour tous les détenteurs de biodéchets de mettre en place **un tri à la source ou une collecte sélective et une valorisation biologique** par les personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an (contre 10 tonnes aujourd'hui) à partir du **1er janvier 2023**.

Douze mois plus tard (**le 31 décembre 2023**), cette obligation sera étendue à tous les producteurs et détenteurs de biodéchets, y compris aux **collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets** et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par l'**ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020** ainsi que par le **décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020**.



Si cette obligation de tri ou de collecte séparée des biodéchets a été reprise dans la loi, celle-ci émane de l'échelon européen, la [directive 2018/851 modifiant la directive-cadre sur les déchets de 2018](#) contraignant les Etats membres à veiller à son bon respect. L'[ordonnance du 29 juillet 2020](#) transpose cette directive européenne.

Les collectivités devront donc développer des solutions de compostage domestique, individuel ou partagé et la mise en place d'une **collecte séparée des biodéchets** (mise à disposition de « **bio-sceaux** ») accompagnée de l'existence d'une unité de valorisation capable de traiter ces déchets.

Florence Presson, adjointe au Maire de Sceaux, nous livre son ressenti sur la préparation des collectivités à cette future obligation.



**FLORENCE
PRESSON**

Adjointe au maire aux transitions et
à l'économie circulaire & solidaire

Ville de Sceaux

La ville de Sceaux est une commune des Hauts-de-Seine comptant 20 000 habitants en 2019.

Les enjeux de la collecte de biodéchets vus par la Ville de Sceaux

Obligatoire pour toutes les collectivités territoriales dès 2024, le développement de la collecte séparée des biodéchets doit être favorisé par un accompagnement des collectivités dans sa mise en oeuvre. Aujourd'hui, ce dispositif souffre d'un manque d'anticipation de la part des acteurs, encore privés de la connaissance du détail de ses futures modalités. Par ailleurs, au-delà de la collecte, les réflexions doivent s'étendre aux débouchés : que fait-on de ces matières organiques collectées ?

De véritables filières doivent se mettre en place dans l'objectif de valoriser les biodéchets et de créer des boucles vertueuses et locales.

La Ville de Sceaux prévoit de lancer courant 2022 une expérimentation-pilote pour permettre d'estimer la quantité et la qualité des biodéchets générés par les particuliers, mais aussi de réfléchir à la valorisation de ces matières dans un méthaniseur agricole. Le digestat produit pourrait être utilisé par les maraîchers qui fourniraient ensuite en légumes les restaurants scolaires.

Par ailleurs, **à la suite des différentes controverses** portant sur la performance des **installations de tri mécano-biologique (TMB)** et la qualité des matières qui en sont issues, **la loi AGECE a conditionné l'autorisation de nouvelles installations** ou l'augmentation des capacités d'installation existantes à la **généralisation d'un tri à la source** des biodéchets. Le **décret n° 2021-855 du 30 juin 2021** et **l'arrêté du 7 juillet 2021** viennent préciser les critères et les seuils justifiant de la mise en place du tri à la source des biodéchets, pour les collectivités souhaitant créer, étendre ou modifier de façon notable des installations de TMB. Cette généralisation du tri à la source doit être **effective dans l'ensemble des collectivités** qui entendent faire traiter leurs déchets par l'installation en question, avec au moins **95% de la population couverte**.

Néanmoins, depuis 2015 (loi LTECV), le législateur avait déjà considéré que la généralisation du tri à la source des biodéchets, « en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité », **rendait non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles** n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets. L'article L.541-1 du code de l'environnement stipulait ainsi que **leur création devait donc « être évitée et ne fai[re], en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics »**.

La loi AGECE ajoute qu'à partir du 1er janvier 2027, **il sera interdit d'utiliser la fraction fermentescible** (matière putrescible) **des déchets issus des ces installations TMB dans la fabrication de compost**, en raison de leur qualité. Les matières organiques issues de ces installations **seront donc destinées à l'incinération**.

Par ailleurs, la loi réaffirme également l'interdiction de **brûler des biodéchets à l'air libre**, en particulier les déchets verts issus de parcs et jardins, sauf dérogations (exemple : pour combattre des maladies ou des espèces envahissantes). **Néanmoins, la circulaire du 18 novembre 2011 avait déjà interdit de brûler les déchets verts il y a dix ans. L'amende est néanmoins passée de 450 € maximum à 750 € maximum** (contravention de classe 3 transformée en classe 4). **Cette pratique reste assez courante en milieu rural.**





**ARTHUR
HUIN**

Responsable des relations
institutionnelles

Suez

Suez est un groupe français et international de gestion de l'eau et de traitement des déchets.

Gestion des déchets et nécessité de clarification

La Loi AGECE renforce les exigences sur le tri des déchets et durcit leurs conditions d'élimination. Depuis janvier 2022, de nouvelles prescriptions s'appliquent aux installations de tri et d'élimination et ce alors que des précisions de mise en oeuvre sont toujours attendues par les acteurs de la gestion des déchets. Deux ans après sa publication, l'efficacité et l'applicabilité de la loi AGECE passent désormais par sa clarification !

GESTION DE DÉCHETS EXPORTER ET STOCKER EN L'ABSENCE D'AUTRE DÉBOUCHÉ



Quand leur apparition n'a pu être prévenue et qu'ils n'ont trouvé **aucun débouché de valorisation matière** (réemploi, réutilisation, recyclage,) les déchets doivent être valorisés énergétiquement : le législateur a ainsi fixé l'objectif de **70% de valorisation énergétique** (incinération, méthanisation...)

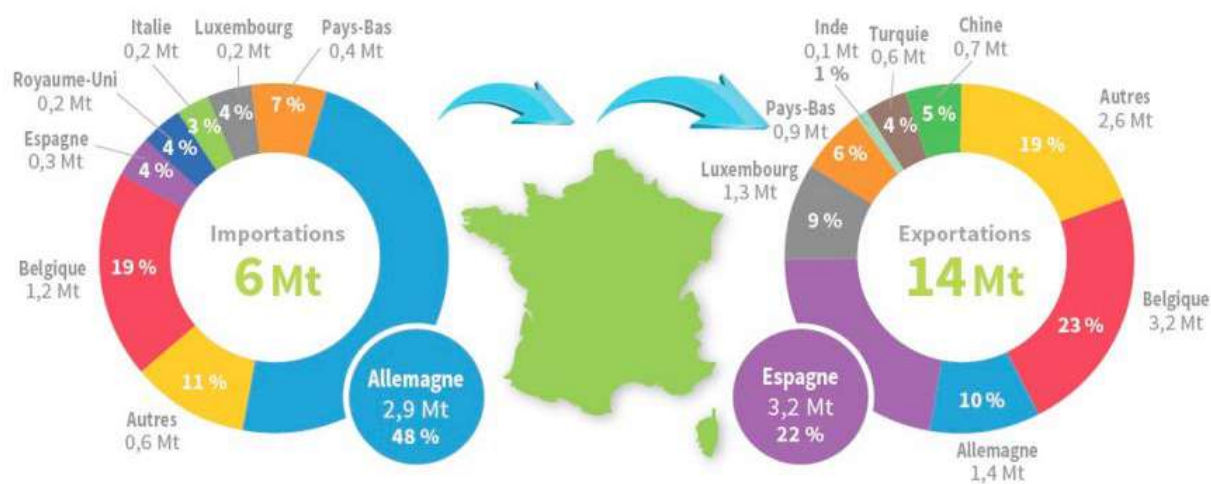
d'ici 2025. **À défaut de toute valorisation**, les biens sont aujourd'hui encore **mis en décharge**. **D'autres sont transférés en-dehors du territoire national** pour y être recyclés, incinérés ou stockés dans des conditions qui échappent souvent aux réglementations européennes.

UNE TENTATIVE D'ENCADREMENT DU TRANSFERT DES DÉCHETS

En 2020, l'Union européenne a exporté **33 millions de tonnes de déchets vers des pays tiers** et a importé **16 millions de tonnes de déchets sur son territoire**. La même année, les douaniers français ont intercepté 12 957 tonnes de déchets transférés illégalement, que ce soit à l'importation ou à l'exportation. **La quantité de déchets transférés vers des pays tiers aurait augmenté de 75% depuis 2004**, sous l'effet de l'augmentation des volumes et du renchérissement des coûts de traitement des déchets.

Face à ce constat, la Commission européenne a publié un [règlement visant à encadrer les transferts transfrontaliers de déchets plastiques](#), interdisant à partir de 2021 l'exportation de déchets plastiques de l'UE vers des pays non-membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « à l'exception des déchets propres envoyés pour recyclage ». Les exportations de déchets plastiques de l'UE vers les pays de l'OCDE ainsi que leur importation dans l'UE font également l'objet d'un contrôle plus strict.

Importations et exportation des déchets non dangereux par pays d'échange en 2016



Source : Eurostat. Douanes - 2016

La loi AGECE a également pris des mesures visant à renforcer les contrôles et les sanctions en matière de transferts transfrontaliers de déchets.

Parmi les mesures prises, la loi AGECE prévoit que toute action de gestion, de transfert, d'importation ou d'exportation de déchets ne respectant pas la loi est punie d'une **amende proportionnée à la gravité des faits constatés pouvant aller jusqu'à 0,1% du chiffre d'affaires** hors taxe réalisé par l'établissement coupable de l'infraction.

L'autorité administrative compétente peut alors **enjoindre au producteur** ou aux personnes ayant contribué à l'exportation **d'assurer leur retour sur le territoire national**. En cas d'inexécution, elle peut prendre toutes les dispositions utiles pour assurer ce retour, les dépenses étant **à la charge des personnes fautives**.

Les producteurs au sens de la responsabilité élargie du producteur (cf. « Vers un élargissement des acteurs concernés », p. 83) doivent également mettre à disposition de l'autorité administrative toutes **les informations concernant la quantité, la nature, l'origine des déchets, la quantité de produits et de matières issues de la préparation en vue de la réutilisation, la destination des déchets, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets**.

UNE OBLIGATION DE RÉCEPTION DES DÉCHETS DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DÉCLARÉE INCONSTITUTIONNELLE

Une obligation de réception des déchets dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes avait également été introduite par la loi. Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes était alors tenu de réceptionner les déchets produits par les activités de préparation en vue de réutilisation, de recyclage et de valorisation énergétique ainsi que les résidus de tri qui en sont issus, lorsqu'elles traitaient des déchets issus d'une collecte séparée et satisfont à des critères de performance.

Cette disposition a été déclarée **contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel** à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la Fédération nationale des activités de dépollution. Le Conseil a motivé sa décision par **l'atteinte disproportionnée des dispositions de l'article au droit au maintien des conventions légalement conclues**. En effet, il a estimé qu'en « obligeant les exploitants à réceptionner, par priorité, certains déchets ultimes, les dispositions contestées sont susceptibles **de faire obstacle à l'exécution des contrats** qu'ils ont préalablement conclus avec les apporteurs d'autres déchets ». Cette atteinte aurait pu être justifiée par l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement dans la mesure où elle garantit le traitement

de ces déchets. Toutefois, le Conseil l'a considérée comme **disproportionnée, au vu du caractère général de l'obligation**, à laquelle les exploitants ne peuvent déroger, et en raison de l'impossibilité pour les apporteurs de déchets dont le contrat n'a pas été exécuté de demander réparation.

Cette déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet le 12 février 2022, mais ne concerne pas les exploitants qui ont été régulièrement informés avant cette date des déchets à réceptionner.



LE SORT DE CERTAINS DÉCHETS SPÉCIFIQUEMENT RÉGI PAR LA LOI



En raison de leurs caractéristiques ou de leur dangerosité, certains flux de déchets sont spécifiquement visés par la loi économie circulaire.

LES BOUES D'ÉPURATION : DE NOUVEAUX RÉFÉRENTIELS

Les boues provenant des stations d'épuration peuvent être directement épandues sur les sols agricoles. Cependant, ces pratiques

d'épandage sont encadrées. Ainsi, le législateur a voté la perspective d'une évolution des référentiels réglementaires et normatifs sur **l'innocuité environnementale et sanitaire de l'épandage des boues d'épuration**. Devant être révisées avant le 1er juillet 2021, elles ont dû attendre le **décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021** relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration. Ces boues doivent respecter les nouveaux référentiels, sans quoi elles ne pourront pas faire l'objet d'un retour au sol.

UNE FEUILLE DE ROUTE POUR LES DÉCHETS D'AMIANTE

La loi AGECE prévoyait la publication d'une feuille de route sur le traitement des déchets d'amiante d'ici le 1er janvier 2022 pour déterminer :

- Les éventuelles alternatives à l'enfouissement ;
- Les besoins de recherche et développement (R&D) en termes de solutions alternatives.

Une [feuille de route sur le traitement des déchets d'amiante](#) a été effectivement publiée le 23 février 2022.

DE NOUVEAUX MOYENS POUR RÉSORBER LES DÉCHARGES SAUVAGES

Les dépôts illégaux de déchets, ou « dépôts sauvages » résultent de **l'abandon de déchets** par une ou plusieurs personnes entraînant une accumulation de déchets **sur un terrain privé ou dans l'espace public**, en dehors des endroits autorisés (*Source : [Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets – Décembre 2020](#) / Ministère de la transition écologique*). **En 2016, 63 000 tonnes de ces déchets** ont été recensés en France (*Source : [Stop aux déchets sauvages | Vacances Propres](#)*). Bien que faisant l'objet de sanctions pénales, ces dépôts sauvages restent un fléau contre lequel la loi AGECE a entendu instaurer des mesures plus strictes.

La mise en place d'une **obligation de reprise gratuite** des produits relevant du régime de REP par leurs distributeurs devrait permettre d'améliorer la collecte des produits usagés et d'éviter qu'une partie de ces flux ne finisse dans des décharges illégales. Cela concerne tout particulièrement les déchets du bâtiment, qui représentent la majeure partie des dépôts sauvages (cf. « Vers la reprise sans frais des produits relevant de la REP », p.95). **Les filières REP** auront également un rôle à jouer en matière de **nettoyage des dépôts sauvages**. En effet, les contributions financières versées par les producteurs aux éco-organismes doivent désormais couvrir l'obligation **de prendre en charge les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés (plus de 100 kilos)** issus de produits relevant de leur agrément. Cela doit permettre de **soulager les collectivités** qui supportaient seules le poids financier du nettoyage de ces dépôts sauvages. Désormais, **les éco-organismes supporteront 80% de ces coûts**. Le [décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020](#) est venu préciser que les modalités de prise en charge.

La loi a également prévu de **renforcer les pouvoirs des collectivités et de leurs agents** au regard des moyens mis à leur disposition et des sanctions applicables.

Elle permet ainsi aux **agents des collectivités territoriales** de constater les infractions liées à l'abandon ou au dépôt sauvage de déchets. Ils doivent cependant se voir délivrer une habilitation ou une assermentation, selon des modalités fixées par le [décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020](#).

Ensuite, les maires peuvent condamner les auteurs à **une amende pouvant aller jusqu'à 15 000€** et procéder à l'enlèvement d'office des

dépôts sauvages, **aux frais de l'auteur**. Les amendes administratives et l'astreinte journalière qui peuvent être ordonnées contre l'auteur reviennent désormais à la commune ou au groupement de collectivités.

Les autorités publiques compétentes peuvent également transmettre et enregistrer **les images de vidéosurveillance** prises sur la voie publique afin d'assurer la prévention et la constatation des infractions liées à l'abandon de déchets.

Les agents municipaux ont par ailleurs de nouvelles compétences en matière de lutte contre les dépôts sauvages de véhicules hors d'usage.



FOCUS SUR LES VÉHICULES HORS D'USAGE

Environ **1,3 million de véhicules hors d'usage (VHU)** sont traités chaque année **en France** (centres de traitement et broyeurs agréés) (source : Ministère de la transition écologique). D'après les données de l'**Observatoire de la filière des véhicules hors d'usage** en 2018, lors du traitement des VHU, en moyenne **239,29 kilos** de déchets, matières et pièces **sont extraits avant broyage, soit une valorisation moyenne de 21,9% de la masse totale du véhicule**. Parmi les 86,18 kilos de matière destinées au recyclage ou à la valorisation ont comptait 86,7% de métaux.

Les détenteurs de VHU ont ainsi l'obligation de remettre leur véhicule à un centre de traitement agréé. **À défaut d'une prise en charge**, les véhicules hors d'usage deviennent des déchets représentant un **danger pour l'environnement**.

La loi a ainsi introduit un certain nombre de dispositions afin d'endiguer ce phénomène.

Au niveau de la **responsabilité en cas d'infraction, c'est le titulaire du certificat d'immatriculation** du véhicule qui sera désormais responsable financièrement en cas d'abandon, dérogeant ainsi au principe selon lequel c'est le **conducteur** du véhicule qui est responsable des infractions commises. Afin **d'identifier les auteurs** de ces infractions habilités à constater les infractions, les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres peuvent se voir communiquer les **informations concernant les pièces administratives**

exigées pour la circulation des véhicules ou affectant leur disponibilité.

Depuis la loi AGECE, les assureurs peuvent prévoir que **le contrat d'assurance ne pourra être résilié que si l'assuré fournit un justificatif de la destruction du véhicule**, de sa réparation ou de la souscription à un contrat auprès d'un nouvel assureur. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions et la nature des justificatifs à fournir sont précisées par **le décret n° 2021-133 du 9 février 2021**.

Par ailleurs, certaines collectivités ultra-marines font face à **un déficit de gardiens de fourrière**. La loi AGECE a ainsi prévu qu'une personne morale qui exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés peut être agréée comme gardien de fourrière dans ces collectivités, et dans certaines conditions précisées par **le décret n° 2021-754 du 11 juin 2021**.

Enfin, **si la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) existe depuis 2006** pour les véhicules hors d'usage, celle-ci fonctionne en autonomie (partenariats entre centres de recyclage et constructeurs). Néanmoins, non seulement un plus grand nombre de véhicules seront concernés, mais **d'ici 2025, les opérateurs devront obligatoirement contracter avec un éco-organisme** agréé pour être autorisés à reprendre des VHU, effectuer les opérations de dépollution de ces véhicules et traiter les déchets dangereux qui en sont issus. Cette perspective suscite de fortes réactions auprès des centres de traitement agréés, appréhendant une grande perte d'autonomie. **Si l'extension de la filière devait avoir lieu dès le 1er janvier 2022, les discussions sont encore en cours** au sujet de sa définition (**un projet de décret instituant un régime de REP pour les véhicules hors d'usage** est actuellement en consultation).





PAQUET ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE NOUVELLES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission a présenté le 30 mars 2022 un paquet de propositions sur l'économie circulaire, visant à faire « des produits durables la norme dans l'UE », à promouvoir des modèles d'entreprises circulaires et à donner aux consommateurs les moyens d'agir pour la transition écologique.

- **Initiative sur les produits durables**

La Commission a présenté une nouvelle stratégie pour rendre les biens sur le marché de l'UE « plus respectueux de l'environnement, circulaires et économes en énergie tout au long de leur cycle de vie ». La proposition de règlement sur l'écoconception pour les produits durables définit ainsi de nouvelles exigences pour rendre les produits plus durables (fiables, réutilisables, évolutifs, réparables, plus faciles à entretenir, à remettre à neuf et à recycler, et économes en énergie et en ressources). Notamment, tous les

produits réglementés auront à présent des passeports de produits numériques afin de faciliter leur réparation ou leur recyclage et rendra plus aisé le suivi des substances préoccupantes tout au long de la chaîne d'approvisionnement. L'étiquetage peut également être inclus. La proposition contient en outre des mesures visant à mettre un terme à la destruction des biens de consommation invendus, à étendre les marchés publics écologiques (permettant de fixer des critères obligatoires) et à encourager les produits durables.

Parallèlement à cette proposition, la Commission a adopté un plan de travail 2022-2024 sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique afin de couvrir les nouveaux produits (dont l'électronique grand public : smartphones, tablettes, panneaux solaires) liés à l'énergie et d'adapter et de relever le niveau d'ambition pour les produits déjà réglementés.

[Accéder à la stratégie "Initiative sur les produits durables"](#)

- **Stratégie de l'UE pour des textiles durables et circulaires**

La Commission a présenté une nouvelle stratégie visant à rendre les textiles plus durables, réparables, réutilisables et recyclables, à lutter contre la mode éphémère, les déchets textiles et la destruction des textiles invendus, et à garantir que la production textile respecte pleinement les droits sociaux. Les mesures proposées prévoient des exigences d'écoconception des textiles, une information plus claire, un passeport numérique des produits et un régime obligatoire de responsabilité élargie des producteurs.

[Accéder à la "Stratégie de l'UE pour des textiles durables et circulaires"](#)

- **Proposition de la directive de la commission établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction**

Concernant le domaine du bâtiment, la révision du règlement produits de construction renforcera le cadre mis en place en 2011, à travers la création d'un cadre harmonisé pour évaluer et communiquer les performances environnementales et climatiques des produits de construction. La révision du règlement sur les produits de construction mettra également en place des solutions numériques visant à réduire les contraintes administratives, en particulier pour les PME,

notamment une base de données sur les produits de construction et un passeport numérique des produits.

[Accéder à la "Proposition de la directive de la commission établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction"](#)

- **Proposition de directive de la commission européenne modifiant la directive sur la responsabilisation des consommateurs pour la transition vert**

Enfin, la Commission propose de mettre à jour les règles de l'UE en matière de protection des consommateurs, à travers la modification de la directive sur les droits des consommateurs afin d'obliger les professionnels à fournir aux consommateurs des informations sur la durabilité et la réparabilité des produits. La Commission propose également plusieurs modifications à la directive sur les pratiques commerciales déloyales (DCPD), afin de lutter contre le greenwashing et les pratiques qui induisent les consommateurs en erreur quant à la durabilité d'un produit.

[Accéder à la "Proposition de directive de la commission européenne modifiant la directive sur la responsabilisation des consommateurs pour la transition verte"](#)



**MYRIAM
TRYJEFACZKA**

Directrice du développement
durable et des affaires publiques

Tarkett

Tarkett est une multinationale française spécialisée dans les revêtements des sols et surfaces de sport (linoléum, stratifié, moquette, gazon synthétique...).

Faire le lien avec les politiques européennes

Avec la loi AGECL, la France a pris la tête d'un mouvement de fond européen pour soutenir la transition écologique. Avant même que l'ensemble des réglementations liées au « Green Deal » européen et à la stratégie de neutralité carbone à horizon 2050 ne soient tous clarifiés et publiés. La France propose ainsi un ensemble de textes relatifs à l'économie circulaire, à la prévention de la pollution par les microplastiques dans l'environnement, à la communication environnementale et à la réduction des impacts environnementaux de nos activités. Elle prévoit aussi un rôle prépondérant de la commande publique pour créer une demande de nature à inciter les industriels à développer des pratiques vertueuses.

Acteur engagé dans une transition vers une économie circulaire, Tarkett reste persuadé qu'un cadre réglementaire cohérent à l'échelle européenne est le seul moyen de réussir la transition vers une économie circulaire.

Notamment, la première responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de la construction et du bâtiment, sera effective en France au plus tard le 1er janvier 2023. Elle aura valeur d'exemple pour bâtir une Europe circulaire, compétitive et résiliente.



**HORTENSE
BRUNIER**

Directrice Economie circulaire

Gimelec

Le groupement des entreprises de la filière électronique française (Gimelec) est un syndicat professionnel représentant 200 entreprises dans le secteur des technologies électriques et numériques pour le pilotage des énergies, des infrastructures, de l'industrie, des bâtiments et de l'électromobilité.

Un changement de cadre incitatif pour les entreprises

La promulgation de la loi AGEC marque une première étape vers la mise en place d'un cadre structurel en faveur de l'économie circulaire. Il s'avèrera cependant nécessaire que les autorités publiques puissent renforcer la surveillance du marché et s'assurer du bon respect des obligations réglementaires pour éviter toute concurrence déloyale entre les entreprises. A l'avenir, notre système fiscal devrait aussi d'avantage s'axer sur des soutiens économiques favorisant un développement basé sur le capital humain, la connaissance et les compétences de l'industrie circulaire dans les territoires, cruciaux pour maintenir l'équilibre économique des modèles d'affaires vertueux, notamment au travers d'un régime fiscal favorable.

AUTRICES

Emmanuelle Ledoux

Directrice générale

Marline Weber

Responsable des affaires juridiques et européennes

Aline Granjard

Chargée de mission

Cécile Hatou

Chargée de mission

Juliette Simonnetto

Responsable du développement et des projets transverses

Philippine Levy

Chargée de mission

Design et contact

Naomi Poignant

Responsable communication

n.poignant@institut-economie-circulaire.fr

REMERCIEMENTS

L'INEC souhaite remercier **Véronique Riotton**, Députée de Haute-Savoie, co-rapporteuse de la loi AGECE, Présidente du Conseil national de l'économie circulaire (CNEC) et Présidente de la Commission Développement durable à l'Assemblée nationale, et **Marta de Cidracs**, Sénatrice des Yvelines, Rapporteuse de la loi AGECE et de la loi Climat & résilience, Présidente du Groupe d'études Economie circulaire et Vice-Présidente de la Commission Développement durable au Sénat pour leur participation.

L'INEC souhaite également remercier les 22 témoins qui ont accepté de partager leurs approches de transformation vers l'économie circulaire : **Caroline Chal, Guillaume Balas, Romuald Ribault, Quentin Bellet, Alexis Valero, Cécile Aligon Dardé, Dominique Besançon, Lucie Marinier, Juliette Moizo, Malika Kessous, Virginie Rozière, Guillaume Duparay, Joël Couret, Bertrand Reygner, Marina Offel, Carl Enckell, Camille Golhen, Florence Presson, Arthur Huin, Fannie Derenchy, Myriam Tryjefaczka et Hortense Brunier.**

QUI SOMMES-NOUS ?



Fondé en 2013, l'Institut National de l'Économie Circulaire a pour mission de **promouvoir l'économie circulaire et accélérer son développement grâce à une dynamique collaborative.**

Organisme multi-acteurs, il est composé de plus de **200 membres**, organismes publics et privés : entreprises, fédérations, collectivités, institutions, associations, ONG et universités. La diversité de ses membres permet de nourrir une vision holistique de l'économie circulaire, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Ses missions s'inscrivent dans quatre axes principaux :

- **Structurer la connaissance en matière d'économie circulaire** en fédérant les différents acteurs du domaine à travers l'animation de groupes de travail et la rédaction d'études ;
- **Communiquer** auprès des décideurs publics et privés ;
- **Contribuer à l'émergence de projets concrets** dans les territoires via l'expérimentation et le partage des bonnes pratiques existantes ;
- **Proposer des formations** à destination des décideurs publics, dirigeants et cadres d'entreprises.

Nos dernières publications



2 ANS APRÈS LA LOI ÉCONOMIE CIRCULAIRE : OÙ EN EST-ON ?

PUBLICATION INEC

AVRIL 2022

OBJECTIFS

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

RÉPARATION ET RÉEMPLOI

COMMANDE PUBLIQUE

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

CONSTRUCTION

GESTION DES DÉCHETS



Institut National
de l'Économie
Circulaire

ORGANISME DE RÉFÉRENCE ET
D'INFLUENCE DE L'ÉCONOMIE
DE LA RESSOURCE

[INSTITUT-ECONOMIE-CIRCULAIRE.FR](https://institut-economie-circulaire.fr)